



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
3 février 2004
Français
Original: espagnol

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties
en vertu de l'article 18 de la convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

Sixième rapport périodique des États parties

Pérou*

* Le secrétariat a reçu le sixième rapport périodique du Pérou le 3 février 2004. Le présent rapport a été revu par le Service d'édition. Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement péruvien, voir le document CEDAW/C/5/Add.60, qui a été examiné par le Comité à sa neuvième session. Pour le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement péruvien, voir le document CEDAW/C/13/Add.29, qui a été examiné par le Comité à sa quatorzième session. Pour les troisième et quatrième rapports périodiques combinés présentés par le Gouvernement péruvien, voir le document CEDAW/C/PER/3-4, examiné par le Comité à sa dix-neuvième session. Pour le cinquième rapport périodique présenté par le Gouvernement péruvien, voir le document CEDAW/C/PER/5, qui a été examiné par le Comité à sa session exceptionnelle de 2002.



Gouvernement du Pérou

**Sixième rapport périodique sur l'application de la Convention sur
l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des
femmes**

CEDAW 1999 – 2003

**Ministère de la femme et du développement social
Vice-ministère de la femme**

Direction générale de la promotion de la femme

Décembre 2003

LIMA (PÉROU)

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	4
Partie I Recommandations des expertes - CEDAW (2002)	6
Recommandation J	6
Recommandation L	10
Recommandation N	13
Recommandation P	16
Recommandation R	24
Recommandation T	28
Recommandation V	35
Recommandation X	38
Recommandation Z	41
Recommandation BB	45
Recommandation DD	47
Recommandation FF	50
Recommandation HH	51
Recommandation LL	54
Partie II. Articles de la Convention	
Article premier Définition de l'expression « Discrimination à l'égard des femmes	57
Article 2 – Mesures juridiques contre la discrimination	58
Article 3 – Mécanisme favorisant la promotion de la femme	60
Article 4 – Mesures positives à caractère temporaire	63
Article 5 – Modèles socioculturels et discrimination	66
Article 6 – Élimination de la traite des femmes et de l'exploitation sexuelle. . .	71
Article 7 – Participation à la vie politique publique	72
Article 8 – Représentation internationale	75
Article 9 – Nationalité de la femme	77
Article 10 – Éducation de la femme	77
Article 11 – Emploi des femmes	82
Article 12 – Santé des femmes	89
Article 13 – Vie économique et sociale	100
Article 14 – Femmes rurales	102
Article 15 – Égalité devant la loi	109
Article 16 – Mariage et relations familiales	110

Introduction

Femmes : ce qu'il reste à faire

La situation des femmes péruviennes est un point incontournable qui appelle un examen dans le cadre du programme politique, social et économique du pays. Inverser la situation de retard, d'iniquité, de marginalisation, d'absence de débouchés et de pauvreté qu'elles vivent doit être un des objectifs à retenir dans toute stratégie et proposition de développement. C'est ainsi que l'État péruvien le conçoit et c'est ce qui explique que le suivi des engagements internationaux en la matière devient une tâche d'une importance toute particulière qui permettra de s'acquitter des engagements pris, de renforcer les résultats obtenus et d'adopter les mesures correctives indispensables pour que les femmes péruviennes puissent, partout dans le pays, exercer leurs droits fondamentaux pleinement, quotidiennement et sans restriction.

Le sixième rapport¹, élaboré par la *Commission intersectorielle de suivi de l'application de la CEDAW*, répond à l'objectif consistant à faire connaître les progrès réalisés par l'État péruvien en ce qui concerne la « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » (CEDAW)², adoptée au plan international en 1979 et ratifiée par le Pérou en 1984. L'Assemblée générale des Nations Unies la considère d'une manière générale comme une déclaration internationale des droits de la femme. Elle se compose d'un préambule et de 30 articles, définit la discrimination contre les femmes et établit un programme d'action national visant à éliminer cette discrimination. En acceptant cette Convention, les États s'engagent à prendre une série de mesures tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, notamment:

- En inscrivant le principe de l'équité entre les hommes et les femmes dans leurs régimes juridiques, en abolissant les lois discriminatoires et en adoptant une législation appropriée qui interdit la discrimination à l'égard des femmes;
- En créant des tribunaux et d'autres institutions publiques veillant à assurer une protection efficace des femmes contre la discrimination; et
- En veillant à empêcher tous les actes de discrimination à l'égard des femmes, qu'ils soient le fait de personnes, d'organisations ou d'entreprises.

Les dispositions de la Convention ont valeur de loi; il s'agit donc de l'engagement international contraignant qui a eu le plus d'effet sur la nouvelle définition des conditions de vie et la situation des femmes depuis les années 1980. Son caractère de cadre international pour la planification des politiques publiques et des activités de développement lui donne pleine validité et actualité. Les progrès politiques et ceux accomplis dans l'élaboration de plans et de programmes de l'État péruvien visant la promotion de la femme sont liés aux dispositions de la

¹ Rapport sur les progrès réalisés pendant la période 1999-2003. Conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention, les États parties qui approuvent et ratifient cet engagement international sont tenus d'informer le Comité d'expertes de la CEDAW sur les progrès accomplis dans l'adoption de mesures législatives, administratives et de toute autre nature pendant la période de quatre ans, ce qui fait que 2003 est le moment pour l'État péruvien de présenter le sixième rapport.

² D'après le sigle anglais.

Convention car ils constituent le reflet interne du programme d'action prévu par cette Convention.

La « Commission intersectorielle de suivi de l'application de la CEDAW », qui a pris ses fonctions en novembre 2002, se compose de 22 institutions qui représentent les organismes de l'État traitant de cette question ainsi que les organismes chargés de la coopération internationale et des moyens de communication. Cette commission a encouragé la prise en compte des recommandations du Comité d'expertes de la CEDAW dans les différents instruments de planification à court, moyen et long termes et a fourni les informations et les données nécessaires à la préparation du *Sixième rapport de la CEDAW*.

Le présent rapport s'articule en deux parties. La première contient le rapport de l'État péruvien sur les progrès accomplis dans l'application des recommandations formulées par le Comité d'expertes de la CEDAW en 2002. Dans la deuxième on trouvera des informations sur les progrès réalisés par l'État péruvien en ce qui concerne l'application de la Convention, présentées en fonction des articles de cette dernière. On a également inclus le texte de la Convention et celui de son Protocole, ses annexes avec les tableaux qui dépeignent la situation de la femme ainsi qu'un glossaire qui facilite la lecture du présent rapport.

L'engagement pris par le Pérou en faveur de l'avancement des femmes est irréversible. L'État est convaincu que le développement et l'avenir meilleur qu'il s'efforce de bâtir dépendent de la participation des Péruviennes à une société offrant l'égalité des chances, éliminant toute forme d'iniquité, d'exclusion et de discrimination et supprimant toute inégalité entre les femmes elles-mêmes. Pour ce faire, il est fondamental que tous les efforts soient faits systématiquement en faveur des femmes et que l'État et la société civile concluent des alliances permettant de vaincre les obstacles qui entravent le plein exercice des droits fondamentaux de la femme.

Partie I

Recommandations des expertes – CEDAW (2002)

Recommandation J

« Le Comité encourage l'État partie à renforcer le rôle du Ministère de la promotion de la femme et du développement social en tant qu'organe directeur et normatif chargé de la formulation et de l'application de politiques et de programmes visant à assurer l'égalité des sexes, en lui allouant à cette fin les ressources nécessaires. Le Comité recommande en outre à l'État partie de conférer au Ministère une autorité accrue, dans le cadre des institutions de l'État, de façon qu'il puisse veiller à l'intégration effective du souci d'égalité entre les sexes dans tous les secteurs du Gouvernement »

Restructuration et renforcement du secteur

J.1 La capacité d'orientation du Ministère de la femme et du développement social dans des domaines concernant l'égalité entre les sexes est renforcée par les engagements pris dans le cadre de l'Accord national conclu³ entre les forces politiques et sociales du pays, qui, dans sa onzième politique, donne la priorité à l'« encouragement de l'égalité de chances sans discrimination » en déclarant textuellement ce qui suit :

J.2 «... Il existe dans notre pays diverses formes de discrimination et d'inégalité, notamment à l'égard des femmes, des enfants, des personnes âgées, des personnes appartenant aux collectivités ethniques, des handicapés et des personnes sans moyens de subsistance. L'atténuation puis l'élimination de ces formes d'inégalité nécessitent provisoirement que l'État et la société prennent des mesures affirmatives en appliquant des politiques et en créant des mécanismes visant à garantir l'égalité de chances aux plans économique, social et politique pour toute la population.

J.3. Il y est également dit que : « Pour ce faire, l'État : a) luttera contre toute forme de discrimination en favorisant l'égalité des chances; b) renforcera la participation des femmes en tant que sujets sociaux et politiques qui dialoguent et se concertent avec l'État et la société civile; c) créera une institution de très haut niveau de l'État en renforçant son rôle d'orientation des politiques et des programmes en vue de la promotion de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes; d) fournira aux femmes un accès équitable aux ressources productives et à l'emploi; e) mettra en place des systèmes permettant de protéger les enfants et adolescents, garçons et filles, les personnes âgées, les femmes chefs de famille, les personnes sans moyens de subsistance, les handicapés et les autres personnes souffrant de discrimination et d'exclusion; et f) assurera la promotion et la protection des droits des membres des communautés ethniques faisant l'objet de discrimination, en encourageant l'adoption de programmes de développement social qui les favorisent totalement ».

J.4 Ce sont là les grandes lignes de la politique qui, venant s'ajouter à la proposition de garantir un « État efficace, transparent et décentralisé », ont orienté

³ En juillet 2002.

la restructuration organisationnelle et fonctionnelle du secteur, aux termes de la législation adoptée en 2002. De plus, c'est dans ce cadre qu'a été créé le **Ministère de la femme et du développement social (MIMDES)**⁴, conçu comme le pivot de l'application de cet accord au niveau de l'État. C'est ainsi que le secteur se charge de faire prendre en compte l'équité et l'égalité de chances entre les hommes et les femmes dans la politique de développement social et humain qui lui incombe de mettre au point, de proposer et d'exécuter⁵.

J.5 La restructuration aboutit à la création de deux vice-ministères, l'un de la femme et l'autre du développement social; est également créée la Direction de la promotion de la femme et celle de la planification dont relève le Fonds national d'indemnisation et de développement social (FONCODES), organisme d'appui social; il est également prévu que chaque vice-ministère conçoive la politique régissant son domaine de compétence. Le Vice-Ministère de la femme s'attache donc à concevoir des politiques tendant à promouvoir l'égalité des chances en faveur des femmes et l'équité entre les hommes et les femmes. D'autre part, la Direction générale de la promotion de la femme se voit attribuer comme fonction la prise en compte des questions de genre dans les plans, les programmes et les projets du gouvernement central.

J.6 L'introduction dans le secteur d'instances chargées de gérer le développement social a permis au Ministère de la femme et du développement social d'obtenir davantage de ressources et une plus grande capacité d'intervention, ce qui lui donne la possibilité de prendre en compte des perspectives particulières, notamment celles de la parité, de la formulation des politiques, des programmes et des projets à caractère social.

Pouvoir suprême du MIMDES face aux autres institutions de l'État pour tenir compte des questions de parité

J.7 Le MIMDES crée, englobe et très souvent dirige des commissions de travail multisectorielles et de concertation avec la société civile et le secteur privé. Ces domaines sont liés en principe aux problèmes sociaux et au suivi de plans et de politiques nationaux et sont le lieu prioritaire de prise en compte des questions de parité car les instances susmentionnées y trouvent un appui à l'accomplissement de leurs objectifs. Le MIMDES participe activement à la Commission intersectorielle des questions sociales (CIAS), à la Commission multisectorielle du développement rural et à la Commission multisectorielle des objectifs du Millénaire placée sous la direction de la Présidence du Conseil des Ministres (PCM) et du PNUD.

J.8 Le MIMDES fait partie de la Commission exécutive de la Stratégie de lutte contre la pauvreté et d'ouverture de débouchés économiques pour les pauvres qui, placée sous la direction de la Présidence du Conseil des Ministres, formule cette stratégie et donne suite à sa mise en œuvre. Le MIMDES fait également partie de la

⁴ D'après le prédécesseur était le Ministère de la promotion de la femme et du développement humain (PROMUDEH).

⁵ Loi No 27779. Article: Incorporer dans la loi sur le pouvoir exécutif l'article 34-A: "Dénomination et fonction du Ministère de la femme et du développement social: le Ministère de la femme et du développement social conçoit, propose et exécute la politique de développement social et humain en encourageant l'équité entre les hommes et les femmes et l'égalité des chances pour ces dernières, pour les enfants, les personnes âgées et les populations se trouvant en situation de pauvreté et de pauvreté extrême, de discrimination et d'exclusion ».

Commission multisectorielle de sécurité alimentaire qui coordonne les politiques en la matière. Il est en outre à la tête de la Commission multisectorielle du plan d'égalité des chances entre les femmes et les hommes pour 2002-2005 et des commissions sectorielles chargées de la mise en œuvre des plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes, des personnes âgées, de l'égalité des chances pour les handicapés, de l'action en faveur de l'enfance et de l'adolescence, du réseau national de lutte contre l'exploitation sexuelle et commerciale des enfants et des adolescents et du réseau de lutte contre le trafic des enfants. Il a également institué des commissions ou des groupes de travail chargés d'inscrire dans le programme social le traitement de la question de la situation des femmes appartenant à des minorités. Dans ce contexte, il a institué le Bureau de la femme afro-péruvienne et a favorisé la formation d'un groupe de travail sur la femme autochtone qui vise à intervenir selon une approche décentralisée et à constituer un plan de travail répondant aux besoins prioritaires de ces femmes. Cette commission est présidée par le premier membre du Congrès qui ait une origine autochtone. Le MIMDES, adoptant une stratégie participative et respectueuse des organisations de femmes, a créé un bureau pour le dialogue avec les organisations sociales de femmes⁶, mécanisme mis en place pour élaborer des politiques publiques visant à atteindre des objectifs présentant un intérêt national tels que la démocratie, l'état de droit, l'équité et la justice sociale, la compétitivité du pays et le renforcement d'un État efficace, transparent et décentralisé.

J.9 Le MIMDES fait également partie de plusieurs bureaux multisectoriels décentralisés à caractère local destinés à traiter de la question de la violence familiale et sexuelle; d'autre part, depuis 1997, le Ministère participe activement au Bureau national pour la prévention et le suivi de la violence familiale (MENAVID). Cet organisme tripartite (État, coopération internationale, société civile) qui coordonne les actions entreprises et définit des objectifs, se compose de représentants de tous les secteurs publics chargés du suivi des questions de violence familiale et sexuelle.

J.10 Pour que le MIMDES puisse mener à bien ses fonctions, il fallait que les professionnels du secteur, hommes et femmes, connaissent les questions de genre, raison pour laquelle, en 2000, le Vice-Ministère de la femme et la Direction générale de la promotion de la femme du secteur ont mis au point une filière de formation permanente placée sous l'égide de la coopération internationale et des réseaux et ONG spécialisés.

Imputation budgétaire

J.11 Il existe au sein du MIMDES des bureaux et des programmes visant fondamentalement à aider les femmes de notre pays, particulièrement les femmes les plus touchées par l'exclusion et la pauvreté. Les ressources que ces programmes exigent sont destinées à obtenir l'équité entre les sexes. Le budget de la Direction de la promotion de la femme augmente tous les ans. Le budget de l'année 2003 a été quadruplé par rapport à celui de 2001⁷. Un autre service du MIMDES s'occupe presque exclusivement d'aider les femmes : le Programme national de lutte contre la

⁶ Décision ministérielle 512 du 25 août 2003.

⁷ En 2001, le montant approuvé pour cette Direction a été de 281 084 nouveaux sols, en 2002 1 177 338 et en 2003 1 396 239.

violence familiale et sexuelle, doté de ressources régulières⁸. Parmi les services qui consacrent une partie importante de leurs ressources à la promotion de la femme, on peut citer le Programme d'appui au repeuplement (PAR) du MIMDES qui collabore avec les personnes victimes de la violence et dont les bénéficiaires sont en majorité des femmes. Le PAR a mis au point le recensement pour la paix, un instrument qui a ordonné et quantifié les dommages et les coûts de la violence en précisant ceux qui concernaient les femmes. Il y a lieu de mentionner le Programme Wawa Wasi qui comporte un projet visant à mettre en place un climat de sécurité et à renforcer les compétences des enfants des mères pauvres qui travaillent, tout en facilitant le travail même de ces mères qui très souvent perdent leur emploi ou cessent de travailler parce qu'elles sont obligées d'assumer la responsabilité des soins de leurs enfants. Le MIMDES constitue également le cadre institutionnel du PRONAA, programme d'appui alimentaire qui, bien que ne profitant pas directement aux femmes, a avec elles une relation très proche et prend dans le domaine de la formation des mesures qui ont des répercussions sur les femmes.

J.12 Les unités organiques qui composent le Vice-Ministère de la femme sont la Direction générale des enfants et des adolescents, garçons et filles, le Secrétariat national des adoptions, la Direction générale de la promotion de la femme et le Programme national de lutte contre la violence familiale. L'évolution des crédits budgétaires est d'une manière générale positive, l'accent devant être mis sur l'augmentation déjà signalée du budget de la Direction de la promotion de la femme et de la Direction générale des enfants et adolescents (DIGNNA) qui, en 2003, a doublé par rapport à 2001⁹.

J.13 Il y a lieu de souligner que les crédits budgétaires susmentionnés ne sont pas les seuls à la disposition du secteur pour la promotion des femmes mais on n'a pas encore élaboré de méthode qui permette de ventiler et de mesurer le budget en fonction de la sexospécificité des crédits. Feraient par exemple partie de ce budget sexospécifique les ressources actuellement affectées aux projets sociaux menés dans une perspective d'équité entre les sexes ou à tous les autres projets exécutés par des femmes. Pour des raisons méthodologiques on a préféré analyser et signaler seulement les éléments du budget du secteur qui ont les femmes comme bénéficiaires directes. Il faut souligner que le MIMDES est déterminé à mettre au point une méthode qui permette d'établir avec rigueur le budget que chacune de ces composantes investit dans les politiques relatives aux sexospécificités.

J.14 Le processus de renforcement du rôle dirigeant du MIMDES dans un contexte favorable à la promotion des femmes et à l'équité entre les sexes est mené à bien sur plusieurs fronts : celui du changement structurel en vue de l'institutionnalisation des politiques et des programmes, celui de l'affectation régulière des ressources et celui de la formation du capital humain.

⁸ En 2001, le PNCVF a reçu 8 128 156 nouveaux sols, en 2002 7 057 315 et en 2003 7 551 762.

⁹ En 2001, la DIGNNA a reçu 684 000 nouveaux sols et en 2003 1 480 000.

Recommandation L

« Le Comité recommande que l'on poursuive le processus de révision et de consultation en vue de l'élaboration d'un nouveau plan, avec la participation de la société civile, en particulier des organisations féminines, pour que ce nouveau plan puisse être approuvé sans tarder dès 2002 »

Première et deuxième consultations nationales

L.1. La première étape du processus de réélaboration du Plan national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes a pris la forme de deux consultations au niveau national. Ces consultations ont revêtu un caractère participatif et décentralisé. A la première, menée entre mai et septembre 2001 dans 10 villes de l'intérieur du pays, ont participé les organisations de femmes, les ONG, les syndicats, les bureaux de concertation et les secteurs de l'État dans le but de donner un avis sur les grandes lignes de la politique préparée par le secteur à partir de la révision des principaux engagements internationaux pris en matière de protection des droits fondamentaux des femmes. Ce processus a abouti à l'établissement de grands principes politiques dans les domaines social, économique, politique et culturel et à la mise en place de stratégies et de lignes d'action correspondant à chacun de ces domaines. Il s'agissait par ces consultations de bénéficier des contributions de la société civile et d'obtenir efforts et détermination en vue du changement social qui s'impose pour assurer l'équité et l'égalité entre les hommes et les femmes.

L.2. Les grands principes politiques retenus visent :

- La mise en place de conditions permettant l'instauration d'une culture de l'égalité.
- La satisfaction des besoins fondamentaux, la mise en place de relations humaines et familiales salutaires et la création de capacités dans des conditions d'égalité.
- Le comblement de ces fossés en assurant le respect de la diversité culturelle et les sexospécificités.
- La garantie de l'exercice des droits économiques grâce à l'élimination des obstacles et des pratiques discriminatoires dans l'emploi et dans l'accès aux ressources économiques et dans leur contrôle.
- L'encouragement des femmes à la participation effective aux structures du pouvoir.
- La coordination intersectorielle et multisectorielle en vue de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de politiques publiques visant à assurer l'équité entre les sexes et l'engagement de la société civile et des organisations de femmes sont autant d'éléments des stratégies appliquées lors de la première consultation.

L.3. En décembre 2002, on a procédé à une deuxième consultation concernant la proposition de Plan reformulé pour 2003-2010. Cette consultation a été menée dans 12 villes du pays et plus de 170 organismes y ont participé. L'opération a été menée

sous la conduite du Réseau national de promotion de la femme, organisation de femmes implantée dans tous les départements du Pérou.

Plan pour l'égalité des chances reformulé

L.4 Le Plan suit cinq grands principes qui recourent transversalement les différents domaines de la vie des femmes et des hommes ainsi que les objectifs stratégiques et les mesures concrètes à mettre en œuvre pendant sa période d'exécution.

L.5 Les principes directeurs du Plan sont les suivants :

a) Établissement de relations sociales équitables et égalitaires entre les femmes et les hommes dans le souci de les faire assumer des responsabilités conjointes et d'assurer leur participation, condition indispensable pour maintenir une gouvernabilité et une démocratie durable.

b) Renforcement des capacités et du potentiel individuels et collectifs et promotion de relations sociales et familiales équitables et salutaires entre les hommes et les femmes.

c) Égalité des chances en matière d'accès à l'emploi, de participation et de contrôle des ressources économiques.

d) Accès équitable et participation effective des femmes aux structures du pouvoir et à la prise de décisions qui garantissent le plein exercice de la citoyenneté.

L.6. Grandes orientations du Plan national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes de 2003-2010 :

1. Institutionnaliser selon une approche transversale les possibilités d'équité et d'égalité des chances entre les sexes dans le cadre des politiques publiques et des mesures et pratiques mises en place par l'État.
2. Promouvoir l'adoption de valeurs, de pratiques, d'attitudes et de comportements équitables entre les femmes et les hommes, l'accent étant mis sur la famille.
3. Garantir l'accès équitable des femmes et des hommes aux services sociaux, récréatifs et culturels.
4. Éliminer toutes formes de discrimination entre les femmes et les hommes dans l'emploi ou la profession et dans les salaires et garantir l'accès équitable aux ressources économiques.
5. Garantir l'exercice des droits politiques des femmes et leur accès équitable au pouvoir et aux instances de prise de décisions.

L.7. Le Plan national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes de 2003-2010 se fonde sur les recommandations contenues dans les conventions, accords, programmes et plans régionaux ratifiés par l'État péruvien et qui de ce fait ont force de loi. Il s'agit :

- Du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- Du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

- De la Convention américaine relative aux droits de l'homme dite « Pacte de San José de Costa Rica ».
- De la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).
- Du Protocole facultatif se rapportant à la CEDAW.
- De la Convention interaméricaine sur la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Convention dite de « Bélem do Pará ».
- Du Programme d'action de Beijing, IVe Conférence mondiale sur les femmes, 1995.
- Du Programme d'action régional sur la femme d'Amérique latine et des Caraïbes (CEPAL), 1994.
- Du Plan d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 1994.
- Du Programme interaméricain de promotion des droits humains de la femme et de l'équité ainsi que de la parité hommes-femmes.

À l'heure actuelle, le Plan a été soumis à l'approbation du pouvoir exécutif.

L.8. Le 10 juin 2002, a été présentée au Congrès de la République la proposition de loi sur l'égalité des chances que le PROMUDEH (devenu depuis lors le MIMDES), soutenait depuis le mois de février de la même année.

Recommandation N

« Le Comité recommande à l'État partie d'intégrer une perspective sexospécifique dans ses stratégies et ses programmes de lutte contre la pauvreté et d'introduire des mesures temporaires spéciales, conformément à l'article 4.1 de la Convention, pour éliminer la pauvreté chez les femmes, en particulier dans les zones rurales »

Prise en compte des questions de genre dans les stratégies de lutte contre la pauvreté

N.1. La politique générale du gouvernement comporte quatre piliers – l'équité, la dignité, l'éthique et l'institutionnalité – sur lesquels s'appuie l'État péruvien pour mener à bien les actions tendant à vaincre la pauvreté. C'est ce qui a été arrêté dans les principes de la stratégie pour la lutte contre la pauvreté et pour l'ouverture de débouchés économiques pour les pauvres (ESPOEP), approuvés en vertu du décret suprême No 002-2003-PCM de janvier 2003. Il y est dit qu'il est vital « de prévoir dans la stratégie de lutte contre la pauvreté, des politiques qui contribuent à réduire la discrimination et les fractures sociales entre les sexes, renforcer l'efficacité du travail féminin et arrêter les principes de développement de la population féminine de manière que l'on parvienne non seulement à faire véritablement reconnaître ses efforts au plan social et économique mais, ce qui est fondamental, qu'on la fasse participer davantage à la prise de décisions dans des conditions d'égalité avec les hommes ». Le MIMDES participe au ESPOEP, tout d'abord pour résoudre l'inéquité qui existe entre les hommes et les femmes et, en deuxième lieu, pour traiter de celle qui existe entre les femmes des villes et celles des zones rurales. Dans cet ordre d'idées, on a envisagé des mesures à prendre face aux différences qui existent entre les femmes instruites et les femmes analphabètes et entre celles qui ont comme langue maternelle l'espagnol et celles dont la langue maternelle est une langue autochtone. De même, il a été proposé de prendre en compte les questions de sécurité pour souligner la relation de cause à effet qui existe entre la pauvreté et la violence et entre cette dernière et les faibles possibilités de développement.

N.2. De même, les politiques à moyen et long terme donnent dans leurs grandes lignes priorité aux femmes mères. Dans la treizième politique de l'Accord national, l'État s'engage à étendre et à décentraliser les services de santé, notamment dans les régions les plus pauvres du pays, en donnant la priorité aux mères, aux enfants, aux personnes âgées et aux handicapés. L'État promeut également la maternité sans risque pour la santé et les services de planification familiale, en assurant le libre choix des méthodes et sans contrainte. En application de cette politique on a mis en place l'assurance intégrale de santé (SIS) qui privilégie la mère et l'enfant et doit orienter ses ressources vers la population ne bénéficiant pas des prestations de santé publique. Cette assurance permet de financer des mesures préventives et promotionnelles tendant à prévenir les dommages, les soins curatifs entraînant dans les services une dépense supérieure à l'application de programmes préventifs.

Mesures spéciales

N.3. **Bureaux de concertation pour la lutte contre la pauvreté.** Un des éléments du consensus qui règne entre l'État et la société civile pour lutter contre la pauvreté est la mise en place des bureaux de concertation pour la lutte contre la

pauvreté (MCLCP)¹⁰ composés de représentants d'organismes de l'État, de pouvoirs locaux, d'institutions de la société civile, d'églises et d'agences de coopération internationale. Tous ces représentants participent à la prise de décisions et arrêtent les tâches et les mesures qui seront mises en œuvre à moyen et long terme. La participation des femmes à cette activité est assez significative; c'est ainsi que 20% des membres des comités exécutifs des MCLCP aux niveaux national, provincial et au niveau des districts sont des femmes. De la même manière, on sait que 30% des coordonnateurs des 25 bureaux régionaux sont également des femmes¹¹. Il y a lieu de souligner qu'une femme est à la tête du Secrétariat exécutif du Bureau national et qu'elle soutient les mesures prises par l'OIT dans le cadre du programme sur les questions de genre, l'emploi et la pauvreté qui vise à prendre en compte les questions de genre dans les activités du Bureau.

N.4. D'autre part, le Bureau a participé au Forum national de l'éducation qui tend à mettre au point le Plan pour une éducation de qualité pour tous. Dans cette enceinte, en tant que membre du Groupe de travail No 5 concernant l'équité, le Bureau a mis l'accent sur le renforcement des politiques d'éducation qui visent les filles des zones rurales et la population appartenant à différentes ethnies dans le pays.

N.5. À l'heure actuelle, le Bureau participe à la Commission multisectorielle chargée d'élaborer la stratégie de lutte contre la pauvreté sous la direction de la Présidence du Conseil des Ministres; il participe également aux mesures concernant les situations d'urgence en matière d'éducation axées sur l'éducation en milieu rural, notamment l'éducation des filles.

N.6. Le MCLCP encourage l'adoption de normes permettant la participation de la société civile aux pouvoirs régionaux en apportant son appui aux mesures de diffusion et aux débats sur les comités de coordination régionale et locale. Il encourage également l'élaboration de plans concertés au niveau local et fait participer les acteurs de la société civile qui ont été traditionnellement exclus et œuvre pour que soient prises en compte les dimensions propres au développement humain, notamment le souci d'assurer l'équité entre les sexes, dans le cadre de l'élaboration et de l'évaluation des plans concertés pour 2004.

N.7. **FONCODES.** Le Fonds national d'indemnisation et de développement social¹², un des organismes intervenant le plus dans la lutte contre la pauvreté, a arrêté formellement un quota de participation des femmes à l'instance « centrale d'exécution » qui dirige et administre le projet¹³. Un des quatre représentants de ce « centre d'exécution » doit être une femme; il est également prévu que les dirigeants des projets soient élus au suffrage direct. FONCODES repose sur le souci des droits humains et du développement social, le pivot de son activité étant le renforcement et le développement des capacités collectives dans un souci d'équité et d'insertion sociale. Ce souci d'équité se traduit par un effort d'incorporation transversale des principes d'équité entre les sexes comme cela a déjà été fait pour défendre les principes de la citoyenneté, de l'interculturalité et de la protection de

¹⁰ Créés le 18 janvier 2001 en vertu du décret suprême No 01-2001-PROMUDEH. En juillet 2001, a été promulgué le Décret suprême No 014-2001-PROMUDEH qui modifie et complète le décret d'origine.

¹¹ Il s'agit de 178 bureaux provinciaux et d'un millier de bureaux de district.

¹² Organisme qui relève du MIMDES.

¹³ La proposition a été suggérée dans une directive de 1997.

l'environnement. Ce fonds s'efforce de répondre aux besoins de base non satisfaits dans les secteurs les plus pauvres de notre pays et encourage également la création d'emplois et de revenus au bénéfice de la population pauvre et extrêmement pauvre et favorise le renforcement des capacités locales et de l'institutionnalité locale afin d'accroître la décentralisation et le développement du pays. Une des réussites qu'a connues le FONCODES, en ce qui concerne les femmes, est le niveau de parité obtenu dans l'attribution des micro-crédits; parmi les 30 550 petites entreprises qui ont accédé au crédit en 2002, 47,9% étaient des entreprises dirigées par des femmes.

N.8. Programme national de gestion des bassins hydrographiques et de la conservation des sols (PRONAMACHCS) et Projet de gestion des ressources naturelles dans la Sierra du Sud (MARENASS). Le programme PRONAMACHCS et le projet MARENASS du Ministère de l'agriculture favorisent le développement des capacités des femmes et des hommes des populations rurales grâce au renforcement des capacités techniques de production. Cette capacité accrue leur permettra de résoudre les problèmes qui vont de la dégradation des ressources naturelles jusqu'à l'amélioration de leur habitat et de leur qualité de vie.

N.9. Le projet MARENASS a obtenu des résultats positifs au sein des communautés, pendant la phase d'accompagnement. Certaines ont entamé un processus rapide de capitalisation des fonds obtenus. Il convient de souligner que les groupes organisés de femmes ont doublé voire triplé leurs fonds de production et de commercialisation, ce qui leur a permis de mettre en place un système communautaire de micro-crédits. Par ailleurs, les familles paysannes dirigeantes, les encadrements communautaires et les groupes organisés de femmes (GOM) voient leurs capacités de planification et de gestion se renforcer en vue de garantir la continuité du système lorsque le projet arrivera à son terme.

Recommandation P : Violence

« Le Comité demande à l'État partie de tenir compte de la recommandation générale 19 relative à la violence à l'égard des femmes, de garantir l'application systématique du Programme d'action national, ainsi que de toutes les lois et mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes, et d'en vérifier les effets. Le Comité demande en outre à l'État partie de veiller à ce que les auteurs d'actes de violence familiale soient poursuivis sans délai et sanctionnés avec la sévérité qui s'impose, à ce que les femmes qui en sont victimes obtiennent immédiatement des réparations et bénéficient d'une protection, et à ce que la possibilité de conciliation prévue dans la loi sur la violence familiale ne soit pas utilisée pour disculper les coupables. Le Comité recommande à l'État partie d'organiser des campagnes de sensibilisation, y compris des campagnes de tolérance zéro, pour que la violence à l'encontre des femmes soit considérée comme socialement et moralement inacceptable. Le Comité recommande à l'État partie de prendre de nouvelles mesures pour sensibiliser les fonctionnaires à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier les responsables du pouvoir judiciaire, les personnels de santé, les policiers et les travailleurs sociaux. Le Comité recommande également que l'État partie recueille systématiquement des informations sur tous les types de violence à l'égard des femmes. Il lui demande aussi de définir l'inceste en tant que délit spécifique aux termes du Code pénal, et de promulguer une législation spéciale pour lutter contre le harcèlement sexuel. »

Garantir la mise en œuvre systématique du programme d'action nationale et de toutes les lois et mesures relatives à la violence à l'égard des femmes.

P.1. La mise en œuvre systématique du programme d'action nationale et de toutes les lois est garantie par l'institutionnalisation du programme au sein de la structure organique de l'État. En vertu du décret suprême No 008-2001-PROMUDEH, en date du 25 avril 2001, il a été créé un **Programme national contre la violence familiale et sexuelle** (PNCVFS) qui relève du Ministère de la promotion de la femme et du développement humain (devenu le Ministère de la femme et du développement social), qui relève du Vice-Ministère de la femme. Ce programme a pour mission de mettre au point et d'exécuter au niveau national des mesures et des politiques de prévention et de suivi et d'appuyer les personnes victimes de violence familiale et sexuelle.

P.2. À l'heure actuelle, le PNCVFS bénéficie de crédits budgétaires qui assurent l'exécution de son plan annuel, ce qui lui a permis entre autres de créer et d'entretenir **38 centres « urgence femmes »**, au niveau national, afin d'assurer des services spécialisés et gratuits dans les domaines suivants : juridique, psychologique et social. Les centres favorisent également des activités de prévention au niveau local, dans le cadre de la promotion.

P.3. D'autre part, en vertu du décret suprême No 017-2001-PROMUDEH, a été approuvé le **Plan national contre la violence à l'égard des femmes pour la période 2002-2007** qui a une portée et une perspective multisectorielles. Ce plan s'inscrit dans le cadre des engagements internationaux en vue de la protection des droits de l'homme pris par l'État péruvien et constitue un instrument qui reprend les politiques conçues par l'État. Les objectifs stratégiques en sont : promouvoir

l'évolution des modèles socioculturels qui tolèrent, légitiment ou exacerbent la violence à l'égard des femmes, sous leurs différentes formes et dans les différents cadres; créer des mécanismes, des instruments et des procédures de prévention; assurer la protection, le suivi, la récupération et la réparation opportunes et efficaces en développant des stratégies qui tiennent compte des différentes réalités culturelles et géographiques propre au pays; mettre sur pied un système qui fournisse des renseignements exacts, actualisés et de qualité sur les causes, les conséquences et la fréquence des violences exercées à l'égard des femmes et, accorder une attention préférentielle aux femmes qui se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable, que ce soit du fait de leur situation socio-économique, de leur âge, de leur situation ethnique, de leur handicap ou de leur statut de femme migrante ou déplacée.

P.4. Le MIMDES se charge d'exécuter les engagements pris par le secteur en la matière en incorporant dans le Plan opérationnel du PNCVFS les objectifs, les actions et les buts pertinents.

Superviser l'impact

P.5. Le Plan national contre la violence à l'égard des femmes pour 2002-2007 met sur pied des mécanismes institutionnels en vue de son suivi et de son évaluation. « **La Commission de haut niveau du Plan national contre la violence à l'égard des femmes** », qui se compose des ministères et des secteurs participant au plan, a pour fonctions principales :

- a) d'élaborer et d'approuver des plans d'action indiquant les objectifs annuels et les affectations budgétaires nécessaires pour les réaliser;
- b) de suivre et d'évaluer l'exécution du Plan national contre la violence à l'égard des femmes;
- c) d'adopter les mesures correctives nécessaires pour garantir l'exécution du Plan national et la réalisation des buts et des objectifs.

P.6. Le MIMDES qui préside cet organisme est également responsable du fonctionnement technique et politique des **Bureaux de travail thématiques spécialisés dans la violence familiale et sexuelle**. Les deux bureaux qui ont été constitués ont pour mandat : a) d'élaborer les rapports de suivi et d'évaluation périodiques du Plan national; b) de formuler des observations et des recommandations; c) de soumettre à l'examen de la Commission de haut niveau les rapports de suivi et d'évaluation ainsi que les observations et les recommandations correspondantes; d) de coordonner l'adoption de mesures menant à l'exécution du Plan national.

Poursuivre et sanctionner avec rapidité et sévérité

P.7. De 2000 à 2003 on a pris des mesures visant à garantir que tous les cas de violence puissent faire l'objet d'une plainte, **en faisant de la violence familiale une affaire d'intérêt public**, de sorte que la plainte puisse être déposée par toute personne ayant connaissance de cette situation. De même, les procédures à suivre doivent se caractériser par un minimum de formalités, les délais prévus étant brefs et appelant une intervention impérative de la police.

P.8. Le **Secteur intérieur** comporte une section familiale dans les 2 931 commissariats qui, au niveau national, reçoivent les plaintes pour violence familiale et/ou sexuelle. À Lima, on a créé six commissariats de femmes situés stratégiquement dans les districts les plus peuplés (Independencia, Villa El Salvador, Las Flores, Callao, Lima-Cercado et Canto Rey – SJL). Ils ont pour mission d'assurer un suivi spécifique et spécialisé des cas de violence familiale et sexuelle. Cette année en outre, on a mis sur pied un service d'orientation et de traitement des données concernant la population touchée.

Assurer réparation et protection immédiate

P.9. Le texte unique amendé de la Loi No 26260 « **Loi pour la protection contre la violence familiale** », fixe les grandes lignes de la politique suivie et fait ressortir que l'État a pour politique permanente de lutter contre toute forme de violence familiale. Il est d'autre part prévu dans la loi de prendre les mesures de protection immédiates qui s'imposent pour protéger les victimes.

P. 10. Cette loi a pour objet d'établir une procédure rapide assurant la protection de la victime. À cette fin, on a modifié diverses règles, dont la dernière a été promulguée le 18 mai 2003. On y apporte des innovations : **on y précise le délai impératif que doit respecter l'enquête policière et on y élargit le pouvoir protestatif de la section familiale du Bureau du Procureur provincial permettant à ce dernier de prendre des mesures extrajudiciaires de protection des victimes des violences familiales, en précisant que ces mesures ont un caractère impératif**, c'est-à-dire obligatoire, engageant la responsabilité et devant être considéré comme une condition préalable pour que l'action civile appropriée puisse être introduite devant l'organe juridictionnel spécialisé. **Le Procureur peut faire aussi office de substitut** et représenter la victime devant l'organe juridictionnel compétent. Le suivi du dossier tant légal que spécialisé est gratuit.

P.11. Il est demandé aux procureurs d'agir rapidement et de s'acquitter de leurs tâches avec un minimum de formalités pendant toute la procédure extrajudiciaire et judiciaire. Leur champ d'action est varié : prendre des mesures de protection au niveau extrajudiciaire tandis que, au niveau judiciaire, d'autres mesures de protection sont demandées et, le cas échéant, des mesures conservatoires sont demandées indépendamment de l'action civile à entreprendre pour que cessent les actes de violence familiale.

P.12. Pour accélérer les mesures de protection et de suivi des cas de violence exercés à l'encontre des femmes, le **Ministère public et le Procureur de la nation ont entamé la décentralisation des bureaux provinciaux de la famille du district judiciaire de Lima** en attribuant à chacun une compétence fonctionnelle préjudicielle dans un domaine policier donné et en déterminant également une rotation périodique. De même, le Ministère public a conclu des accords avec différentes municipalités (San Juan de Miraflores, Villa María del Triunfo, San Juan de Lurigancho, Huaycán, Santa Anita, Villa El Salvador, La Molina, etc.) avec le pouvoir judiciaire et le MIMDES en vue de la création de bureaux provinciaux de la famille.

P.13. Les services de gynécologie, de pédiatrie et de santé mentale du **Ministère de la santé**, se chargent de la **détection, de l'enregistrement, de l'orientation et du transfert**. C'est ainsi qu'en 2001 on a procédé à 95 332 « tamisages » en matière

de violence familiale, pratiqués pour la plupart à l'égard de femmes en âge de procréer, d'adolescentes, de petites filles et de jeunes garçons.

Non-recours à la conciliation prévue dans la loi

P.14 La Loi 27982 portant modification du texte unique amendé de la Loi 26260 « Loi pour la protection contre la violence familiale », de mai 2003, **élimine la conciliation de l'étape de la procédure pour violence familiale**. Auparavant, la Loi No 27398 a supprimé la conciliation extrajudiciaire en matière de violence familiale, ce qui a eu pour effet de **modifier divers articles de la loi de conciliation**.

Campagnes de sensibilisation auprès des fonctionnaires publics

P.15. Les campagnes de sensibilisation auprès des fonctionnaires publics et des agents juridiques font partie du **Plan opérationnel du Programme national contre la violence familiale et sexuelle**. Il convient d'indiquer que le programme, repris dans le Plan national contre la violence à l'égard des femmes pour 2002-2007, organise des ateliers de sensibilisation et de formation à l'intention des fonctionnaires du pouvoir judiciaire, des secteurs de la santé et de l'éducation, du Ministère public et de la police nationale. Les modules de formation comportent des thèmes liés à la violence familiale et sexuelle, aux droits de l'homme, à la prise en compte des questions de genre et à l'offre de qualité dans les services.

P.16. Les efforts accomplis par la police nationale dans le domaine de la formation méritent d'être soulignés :

Cours pour la police communautaire, 2 921 personnes formées, sur des sujets tels que : violence juvénile, violence sexuelle et familiale, prostitution, mauvais traitement des enfants, enfants des rues et enfants au travail. On a inscrit dans le Plan général d'instruction non scolarisée pour les unités de la police nationale péruvienne (PNP) (2002) des questions telles que la planification familiale, le code des enfants et des adolescents et la Loi No 26260 « Loi pour la lutte contre la violence familiale » qui seront traitées dans toutes les unités de police. Par ailleurs, l'école de formation et de spécialisation de la PNP a mis en place au niveau national des cours sur la violence familiale auxquels ont participé 1 572 agents des forces de police. Ont également été organisés des entretiens, à l'intention plus particulièrement des femmes appartenant à la police, sur l'estime de soi et la violence. Toutefois, le progrès notable obtenu dans le secteur non scolarisé ne se retrouve pas dans les programmes réguliers où il reste encore à inscrire les questions des droits fondamentaux des femmes et les problèmes d'équité entre les sexes.

La PNP a également créé la Commission permanente de la femme agent de police et le Bureau spécialisé de la femme – au sein du Bureau pour la défense des agents de police – afin d'appuyer les femmes agents de police. Parmi les mesures prises en priorité, on relève l'exécution de programmes de formation et d'information. En 2002, ce Bureau spécialisé de la femme a organisé l'atelier de formation sur « Les questions de genre, les agents de la socialisation, les rôles sexuels, les relations entre hommes/femmes et la violence familiale ».

P.17. **Ministère public.** Dans le cadre de l'Institut de recherche du Ministère public et du Procureur de la nation, on a dispensé une formation aux procureurs, aux médecins légistes, aux psychologues et aux psychiatres de l'Institut de médecine légale et d'assistants du procureur, grâce à des cours périodiques bénéficiant de l'appui d'organismes internationaux et d'institutions non gouvernementales.

P.18. De même, le **Ministère de l'éducation** a relancé en 2002 le « Programme pour la culture de la paix, les droits de l'homme et la prévention de la violence » qui comporte des groupes de travail intersectoriels et interinstitutionnels chargés de traiter des questions telles que : les mauvais traitements envers les enfants, la violence familiale et la violence à l'égard des femmes et, d'autres en matière de soutien telles que : règlement pacifique des conflits, tolérance, développement des aptitudes sociales, équité entre les sexes et renforcement des facteurs de protection. Le programme forme des éducateurs, des travailleurs sociaux, des enseignants et des spécialistes du secteur.

Campagnes de sensibilisation

P.19. Dans le cadre du PNCVFS, le MIMDES mène des campagnes de sensibilisation et de tolérance zéro afin de rendre inacceptable la violence à l'égard des femmes. Le secteur a produit des émissions de radio et des textes destinés à la presse écrite des principales villes du Pérou : Lima, Cajamarca, Chiclayo, Lambayeque, Casma, Piura, Ayacucho, Arequipa, Oxapampa, Huánuco et Tacna et procède tous les ans à des campagnes nationales massives à l'occasion de la Journée de la non-violence à l'égard de la femme. Par ailleurs, des informations ont été mises au point pour être affichées sur le Web et des mesures massives de mobilisation ont été organisées dans le cadre de défilés, foires, foires décentralisées et manifestations publiques. Sont également organisées des actions communautaires visant à sensibiliser la population aux problèmes de la violence familiale et sexuelle de manière diversifiée.

P.20. Un autre organisme relevant du MIMDES mène des actions tendant à l'élimination de la violence entre les sexes et de la violence intra-familiale, à savoir l'**Institut national du bien-être familial (INABIF)**. Cet organisme mène des actions préventives, promotionnelles et de détection de cas de violence dans le cadre de son « programme de promotion familiale ». L'INABIF forme les mères et les pères aux questions des droits des enfants et des adolescents, garçons et filles, des droits de la femme et des responsabilités au sein de la famille. Il organise également des ateliers en vue du renforcement de l'estime de soi et de l'acquisition d'aptitudes sociales au sein de la population cible ainsi que des campagnes sur l'équité entre les sexes et la promotion familiale de portée nationale (Ancash, Ica, Lambayeque, Maynas, Alto Amazonas, Junín, Sicuani, Huancavelica, Satipo, Puno, Tacna, Tumbes, Piura, Iquitos, Yurimaguas, San Ramón et Cusco). Ces campagnes multidisciplinaires sont articulées autour de plusieurs axes et y participent d'autres institutions telles que les DEMUNA, les bureaux des procureurs, le Ministère de la santé, les centres d'agences pour la femme, etc. Cette année, des campagnes ont été menées à Lima, dans les centres de peuplement de : Ciudadela Pachacútec; Nuevo Pamplona; Nueva Jerusalén, Sol Naciente et Valle Sagrado à Carabayllo; Mi Perú à Ventanilla; Huaycán; Ramón Cárcamo; Caja de Agua et Lomo de Corvina.

P.21. Ces campagnes ont pour objet de favoriser des relations familiales saines et d'éviter les violences au sein de la famille. On met au point des contenus visant à

prévenir la violence à l'égard des femmes en faisant participer divers services juridiques, sociaux et psychologiques.

P.22. Par ailleurs, le **Ministère de l'éducation** encourage la création de « **Bureaux scolaires de défense de l'enfant et de l'adolescent** » dans les centres d'éducation en réponse à la transposition de pratiques violentes au sein des collectivités éducatives et pour la défense et la promotion des droits des enfants et des adolescents, filles et garçons. Ces organismes mènent des activités de prévention et de mobilisation communautaires auprès des écoliers et écolières afin de prévenir la violence familiale, les mauvais traitements et les abus sexuels à l'égard des enfants.

P.23. La **police nationale du Pérou** dispense des cours de formation et de sensibilisation à l'intention des agents chargés de la socialisation des enfants, des adolescents et des jeunes afin d'orienter et de prévenir la violence familiale et sexuelle dans le cadre de ses programmes : Juntas Vecinales (conseils de voisinage), Uso Indebido de Drogas (toxicomanie), Patrulleros Juveniles (patrouilles juvéniles), Club de Menores Amigos de la Policía (Club de mineurs amis de la police), Colibrí et Gaviota (Mouette).

P.24. Le **Ministère de la santé** se livre à des activités de **prévention, détection et suivi des cas de violence au sein de la famille et à l'égard des femmes**. Ces dernières années il a mené à bien des activités d'approche individuelle et collective grâce à une concertation intersectorielle, des efforts d'information, d'éducation et de communication auprès de la communauté (campagnes, manifestations éducatives, festivals, concours scolaires, élaboration et diffusion de matériels éducatifs) et de formation et de suivi d'agents communautaires. Dans le cadre de ces différentes activités on a favorisé une sensibilisation à : la promotion des modèles de relations offrant une alternative à la violence, la prévention, les droits de l'homme, la loi sur la violence familiale. Les ateliers visent la population et les prestataires de services d'exploitation et le personnel de gestion. On peut souligner certaines expériences menées dans le domaine de la prévention : les « ateliers sur les compétences sociales » organisés par le « **Programme pour la santé mentale** » et la stratégie intitulée « Collèges qui promeuvent la santé » (l'intervention s'adresse à l'ensemble de la collectivité des enseignants).

Information systématique sur les types de violence à l'égard des femmes

P.25. Le PNCVFS comporte une Direction de la recherche et de l'enregistrement qui systématise les informations disponibles sur la violence familiale et sexuelle. D'autre part, cette direction rassemble et systématise les informations fournies par les victimes des violences qui sont suivies dans les centres d'urgence pour la femme et par l'intermédiaire du service téléphonique « **Línea Ayuda Amiga** » (ligne d'assistance amicale). À cette fin, on a mis en place une base de données actualisée tous les mois à partir des informations tirées de cas suivis, ces données servent de base d'évaluation et de suivi, et de référence pour les autres institutions publiques et privées s'occupant de la question.

P.26. En 2000, l'**Institut national de la statistique et de l'information (INEI)** a procédé à l'enquête sur la démographie et la santé familiale ENDES 2000 (ou ENDES IV) à la demande du Ministère de la santé, dans le cadre de la quatrième phase du Programme mondial d'enquêtes sur la démographie et la santé (DHS). **L'enquête ENDES 2000 comprenait pour la première fois au Pérou un module sur la violence familiale** qui devait permettre de connaître les dimensions et les

caractéristiques nationales de ce problème. On a interrogé les femmes « ayant vécu une fois en couple » sur les épisodes de violence verbale et physique subis de la part de leur époux ou compagnon. On a également demandé à toutes les femmes si une autre personne avait exercé des violences à leur égard, à qui elles avaient demandé de l'aide et si elles avaient demandé une aide institutionnelle. On a demandé aux femmes qui ont répondu par la négative d'expliquer pourquoi elles n'avaient pas demandé d'aide. À celles qui avaient au moins un enfant vivant au foyer, on a demandé qui punissait ces enfants et dans chaque cas on a demandé des précisions sur le type de punition. L'enquête ENDES 2003 comprend également un module sur la violence, élargi et détaillé. On a précisé certains indicateurs en indiquant par exemple les périodes de temps considérées. Les modifications font suite aux observations menées par des experts du secteur public et des organisations non gouvernementales, et on a en outre pris en compte l'expérience des autres pays latino-américains, notamment la République dominicaine, pays où le questionnaire élargi a été homologué.

P.27. L'INEI entretient une relation permanente avec les secteurs et la société civile dans le but d'analyser et de critiquer le questionnaire ainsi que les données proprement dites. Les résultats de l'enquête ENDES sont publiés et l'accès à l'information est entièrement disponible, un des modes de diffusion étant la publication imprimée et cybernétique sur la page Web de l'organisme.

P.28. Le Bureau des droits de l'homme et de la participation citoyenne de la septième région de la police nationale du Pérou (PNP) est chargé de traiter les statistiques des services spécialisés qu'assure cette institution. D'autre part, le Ministère de l'intérieur, en collaboration avec le secteur public et le secteur privé, élabore des études pour rassembler des informations sur le phénomène de la violence à l'égard des femmes. En outre, on procède actuellement à l'élaboration d'une enquête sur la violence, la discrimination et l'équité entre les hommes et les femmes destinée au personnel des différentes régions et directions de la PNP afin de connaître effectivement la situation du personnel de police et notamment du personnel féminin.

L'inceste en tant que délit particulier

P.29. Notre législation pénale ne qualifie pas l'inceste de délit mais toutefois en cas de délit pour lésions, viol sexuel et attentat à la pudeur, l'inceste est considéré comme une circonstance aggravante, les sanctions imposées étant plus sévères si le délit est commis par des personnes qui sont des ascendants, des parents ou proches de la victime.

Législation contre le harcèlement sexuel

P.30. En date du 27 février 2003, a été publiée la « **Loi pour la prévention et la sanction du harcèlement sexuel** » qui prévoit des sanctions administratives pour les contrevenants; mais il ne s'agit pas d'un délit. La loi susmentionnée définit à l'article 4 le harcèlement sexuel comme une conduite physique ou verbale réitérée ayant un caractère sexuel non souhaitée et/ou repoussée, menée par une ou plusieurs personnes qui tirent avantage d'une situation d'autorité ou d'une situation hiérarchique ou d'une autre situation leur donnant un avantage à l'encontre d'une autre ou de plusieurs autres personnes qui refusent ces conduites parce qu'elles les considèrent comme portant atteinte à leur dignité et à leurs droits fondamentaux.

P.31. Le champ d'application de la loi est l'espace de travail public et privé qui englobe les institutions policières et militaires, y compris le personnel civil qui y travaille ou assure un service dans ces institutions. Est également inclus tout personnel participant à la gestion des institutions d'enseignement tel que animateurs, directeurs, conseillers, professeurs, personnel de l'administration ou personnel auxiliaire de services. Le texte prévoit en outre que sont visées les autres personnes ayant une relation de dépendance même lorsqu'elles sont assujetties à des règles civiles. Ce texte constitue un progrès en matière de prévention des sanctions des actes de harcèlement sexuel portant atteinte aux droits fondamentaux des personnes, notamment des femmes. En date du 26 novembre 2003 a été publié le Règlement de la Loi No 27942.

Recommandation R

« Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application des dispositions de l'article 11 de la Convention et l'application des conventions de l'Organisation internationale du Travail, en particulier celles qui portent sur la non-discrimination dans l'emploi et l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes. Le Comité recommande également à l'État partie de prendre des mesures pour éliminer la ségrégation professionnelle, notamment par le biais de l'éducation et de la formation. »

Mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre des dispositions de l'article 11 de la Convention et l'application des Conventions de l'Organisation internationale du Travail

R.1. Notre système juridique prévoit dans la Constitution politique, en termes génériques¹⁴, le droit à l'égalité devant la loi et interdit tout type de discrimination entre hommes et femmes. Par ailleurs, ce même principe est évoqué à propos du droit au travail¹⁵, dans la mesure où il est établi que l'égalité règne en matière de travail entre les hommes et les femmes.

R.2. En application des Conventions de l'OIT concernant la non-discrimination dans l'emploi, l'État péruvien a promulgué la loi qui fait de la discrimination un délit en prévoyant des sanctions pour quiconque se livre à des pratiques discriminatoires dans l'emploi. Au mois de mai 2002 a été promulguée la **Loi No 27270** qui considère la discrimination comme un délit en précisant que : « *l'offre d'emploi et l'accès à des centres de formation ne peuvent prévoir de conditions qui se traduisent par une discrimination, une suppression ou une modification de l'égalité de chances ou de traitement* ». Il est prévu que les Ministères du travail et de l'éducation ont la responsabilité administrative de procéder à une supervision et à un contrôle. Le Ministère du travail a en outre fixé dans un règlement les sanctions et les paramètres applicables aux pratiques discriminatoires dans l'emploi.

R.3. La question des **rémunérations** est traitée au premier paragraphe de l'article 24 de notre Constitution où il est garanti que tout travail effectué aussi bien par un homme que par une femme doit être rémunéré. On n'y indique pas le barème ou le type de rémunération particulière. Notre législation indique le montant minimum de rémunération que doit percevoir tout travailleur ou travailleuse, relevant du régime professionnel privé, qui travaille au moins quatre heures par jour, quelle que soit la date de son entrée en activité. Ces rémunérations sont réglementées par l'État avec la participation des organisations représentant les travailleurs et les employeurs. À l'heure actuelle, la rémunération minimale vitale, conformément au décret d'urgence No 022-2003, intitulé **Règles de réajustement de la rémunération minimale vitale**, est de 460 nouveaux sols par mois ou 15,33 nouveaux sols par jour.

R.4. Le gouvernement du Pérou a ratifié diverses conventions adoptées par l'Organisation internationale du Travail (OIT), notamment la Convention No 100

¹⁴ Deuxième alinéa de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou.

¹⁵ Premier alinéa de l'article 26 de la Constitution politique du Pérou.

concernant l'égalité de rémunération et la Convention No 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Des textes particuliers ont également été adoptés pour empêcher les actes de discrimination dans l'emploi :

R.5. **Loi No 26772, « Loi contre les actes de discrimination dans les offres d'emploi et l'accès aux moyens de formation à l'éducation »** : l'article premier interdit dans les conditions énoncées dans les offres d'emploi tout type de discrimination, de suppression ou de modification de l'égalité des chances, ou de traitement. Il s'agit d'éliminer toute discrimination dans l'emploi.

R.6. **Décret suprême No 002-98-TR, Règlement de la Loi No 25772 : Il y est prévu que quiconque se sent concerné peut porter plainte devant l'autorité chargée de l'administration du travail** : notamment auprès de la Direction de l'emploi et de la formation professionnelle qui donne la suite voulue à la plainte. Le délai de dépôt de la plainte est de trente (30) jours ouvrables. Puis, cette autorité fait suivre la plainte pour qu'il lui soit donné réponse dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa réception. Une fois reçue la réponse ou expiré le délai de présentation, l'autorité chargée de l'administration du travail se prononce en reconnaissant ou non le bien-fondé de la plainte. Le délai qu'elle doit respecter à cet effet ne pourra dépasser vingt (20) jours ouvrables, cette décision pouvant faire l'objet d'un appel dans les trois jours ouvrables suivant la notification de la décision de première instance. L'instance immédiatement supérieure se prononce sur ce recours dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables après son introduction. Au cas où la plainte est déposée d'office, elle sera remplacée par une notification de l'autorité chargée de l'administration du travail.

R.7. Décision ministérielle No 2072-2002-IN/DDP: porte approbation de la directive No 001-2002-IN/DDP-OEMUJ du Ministère de l'intérieur qui fixe « **les règles et procédures pour favoriser des relations personnelles respectueuses en vue de la prévention et de la sanction du harcèlement sexuel dans le secteur intérieur** » afin d'améliorer la relation entre les femmes et les hommes travaillant dans les institutions appartenant à ce secteur.

R.8. **Loi No 27942, « Loi sur la prévention et la sanction du harcèlement sexuel » et son « Règlement du Décret suprême No 010-2003-MIMDES »** : Il s'agit de prévenir d'une manière générale tout acte de harcèlement sexuel et de protéger toutes les personnes qui s'en sentent victimes, qu'il y ait relation d'autorité ou de dépendance.

Programmes et projets spéciaux

R.9. **Programme féminin des « Femmes ayant l'esprit d'entreprise – PROFECE »** : Il s'agit d'une manière générale d'améliorer l'insertion dans le marché du travail des femmes adultes organisées ayant de faibles ressources et des responsabilités familiales. Ce programme est exécuté dans les zones urbaines pauvres du pays pour créer des conditions d'égalité et des débouchés économiques et sociaux dans le but d'améliorer les possibilités d'emploi des femmes et leurs compétences afin qu'elles puissent obtenir des revenus durables.

R.10. **« Projet PROARTEX, Renforcement des capacités des femmes travaillant dans le secteur de l'artisanat et des textiles se trouvant en situation de pauvreté »** : En ont bénéficié à 6 598 tisserandes qui ont eu accès à des

mécanismes de concertation, des cours de formation, des foires locales et nationales (points de vente non fixes) et des rencontres commerciales ainsi qu'aux centres des services d'information et aux points de vente fixes.

R.11. « **Projet d'appui aux initiatives sociales de création de revenus pour les femmes en situation de pauvreté, PIES** » :: Appuie les initiatives sociales tendant à créer des revenus durables et à renforcer les petits commerces locaux tenus par des organisations sociales de femmes.

R.12. **Programme féminin de formation à l'emploi temporaire du MTPE** : En ont bénéficié plus de 3 000 femmes âgées de 15 à 65 ans. Il s'agit d'un programme créé en 2001 pour favoriser l'emploi après formation.

R.13. **Programme de formation à la gestion des entreprises et à l'élaboration de produits pour les femmes ayant l'esprit d'entreprise dans la métropole de Lima** : A permis de former 575 personnes dont 97% étaient des femmes et 3% des hommes.

R.14. **Projet d'aide à la réglementation du secteur énergétique du Pérou (PARSEP)** : Exécuté par l'Institut canadien du pétrole et le Ministère de l'énergie et des mines. Axe sa démarche sur l'égalité entre les hommes et les femmes. Il a été procédé à un diagnostic sur « **l'équité entre les hommes et les femmes dans le secteur des hydrocarbures** » qui a permis de définir des mesures sexospécifiques dans les organismes étatiques du secteur de l'énergie.

Programmes complémentaires

- **PRO JOVEN (Programme de formation professionnelle du MPTE à l'intention des jeunes)** avec la participation moyenne de 54% de femmes et 46% d'hommes.
- **Formation à la gestion des entreprises et à l'élaboration des produits pour des femmes ayant l'esprit d'entreprise dans la métropole de Lima** : 97% de femmes et 3% d'hommes.
- **Agents de coordination commerciale**. Sur l'ensemble des participants 90 % (2 263) étaient des femmes et 10% (152) étaient des hommes.
- **FONDEMI-BONOPYME. Programme du Bureau en faveur de l'esprit d'entreprise** : Destiné aux entreprises ayant moins de 20 travailleurs. Entre avril et septembre 2003, 42 % des bénéficiaires étaient des femmes.
- Le **Programme d'emplois non salariés et de microentreprises (PRODAME)**. Jusqu'au mois de juillet 2003 a aidé à constituer 2 187 microentreprises et a apporté un appui direct à 5 190 entrepreneurs hommes et femmes.
- **Registre des unités de production dirigées par des femmes**. Au total, 3 579 personnes ont été retenues pour bénéficier du programme; 93 % (3 343) sont des femmes et 7% (236) sont des hommes.
- Le CONADIS (Conseil national d'intégration des handicapés) va conclure avec la Fondation ONCE pour la solidarité, un accord de **solidarité en faveur des aveugles d'Amérique latine** afin de promouvoir l'insertion professionnelle des personnes souffrant d'un handicap visuel (un pourcentage de femmes a été fixé).

Éliminer la ségrégation grâce à l'éducation

R.15. La « **campagne d'universalisation des inscriptions appropriées** » est une mesure d'importance prise à l'intention de la communauté enseignante afin d'éliminer la ségrégation grâce à l'éducation et de réduire l'abandon scolaire qui touche essentiellement les filles et les adolescentes. Par ailleurs, dans le même but, le Ministre de l'éducation, par l'intermédiaire de la Direction nationale des adultes et des programmes d'alphabétisation, facilite l'accès à l'éducation des adultes.

Recommandation T

« Le Comité recommande d'adopter des stratégies visant à accroître le nombre de femmes qui interviennent dans la prise de décisions à tous les niveaux, en prenant à cette fin des mesures temporaires spéciales, conformément à l'article 4.1 de la Convention, et de renforcer des activités visant à promouvoir des femmes à des postes de direction, dans les secteurs public et privé, grâce à des programmes spéciaux de formation et à des campagnes de sensibilisation à l'importance de la participation des femmes à la planification du développement et à la prise des décisions. »

T.1. Pour assurer la participation des femmes aux instances de prise de décisions politiques, l'État péruvien a systématiquement été de l'avant dans l'adoption de mesures affirmatives telles que la Loi sur les quotas électoraux.

T.2. L'article 116 de la Loi organique sur les élections en vigueur¹⁶ augmente le pourcentage du quota des femmes en prévoyant que « les listes des candidats au Congrès dans chaque district électoral doit comprendre au moins 30% de femmes ou d'hommes. Dans les circonscriptions où se présentent des listes de trois candidats, au moins un des candidats doit être un homme ou une femme ». Dans l'exercice de son pouvoir normatif réglementaire en matière de règles électorales, la Commission électorale nationale a arrêté le **nombre de candidats qui devaient occuper les sièges au Congrès**, en prenant les décisions suivantes.

T.3. Décision No 057-2001-JNE (17 janvier 2001) qui a arrêté le nombre de sièges correspondant à chacun des districts électoraux en vue des élections générales du 8 avril 2001 (voir annexe II : tableau 6, colonne G) et la Décision No 068-2001-JNE (22 janvier 2001) qui prévoit qu'un minimum de femmes et d'hommes doivent composer les listes des candidats au Congrès de la République correspondant à chacun des districts électoraux en vue des élections générales de 2001 (colonne H du tableau 6 des annexes). Dans trois des 25 districts électoraux, la répartition des sièges ne correspondait pas mathématiquement aux 30% du quota imposé par sexe. Il s'est avéré dans certains cas mathématiquement, physiquement et juridiquement impossible de respecter exactement cette exigence. Toutefois, le résultat final a été positif pour les femmes puisque le quota dans la pratique a atteint 36%.

T.4. Cependant, le résultat n'a pas été celui que l'on escomptait. Bien qu'aux élections générales de 2001 davantage de candidates aient participé (11%) par rapport aux élections générales de 2000 et que le quota de répartition entre les sexes ait augmenté de 5%, la moyenne de la représentation parlementaire des femmes est tombée à 4%, c'est-à-dire qu'elle a atteint 18% contre 22% aux élections de 2000. Un des facteurs qui expliquent cette baisse serait que lors des élections générales de 2002, l'élection s'est effectuée sur la base d'un district électoral multiple, ce qui impliquait que les candidatures et l'encadrement féminin n'ont pas été dûment appréciés dans les provinces par les votants (tableau 7 des annexes).

T.5. **Loi sur les élections régionales No 27683** publiée au Journal officiel El Peruano le 25 mars 2002. Ce texte qui pour la première fois réglementait l'élection de nos autorités régionales, a également pris en compte le quota de répartition entre les sexes :

¹⁶ Modifiée par la loi No 27387 publiée le 29 décembre 2000.

Article 10 – Inscription des listes de candidats : (...) La liste des candidats au Conseil régional doit se composer d'un candidat de chaque province dans l'ordre où le parti politique ou le mouvement l'a décidé, accompagné d'un suppléant dans chaque cas; elle doit également comporter au moins 30% d'hommes ou de femmes et un minimum de 15% de représentants de communautés autochtones et paysannes originaires de chaque région où elles existent conformément à ce que décidera la Commission électorale nationale (...). Ce texte a été régleménté par cette Commission en réunion plénière.

T.6. **Règlement de la Loi électorale municipale.** La Commission électorale nationale réunie en plénière a adopté la décision No 185-2002-JNE, publiée au Journal officiel *El Peruano* le 13 juin 2002 dans laquelle est arrêté le nombre minimum de candidats de l'un ou l'autre sexe qui doit être inscrit dans chaque liste de candidats régionaux. Comme il ressort du tableau No 8 (voir annexe), la Commission plénière a relevé le quota dans la pratique à 36,8% dépassant ainsi largement le pourcentage légalement imposé qui est de 30%.

T.7. **Résultats électoraux des élections régionales de 2002 :** Lors de ces élections – les premières à caractère régional tenues dans notre pays – les résultats quant à la participation des femmes ont été les suivants : trois candidates élues comme présidentes régionales, quatre comme vice-présidentes régionales et 51 comme conseillères régionales (tableau No 9 des annexes).

T.8. **Relèvement du quota de répartition entre les sexes dans la Loi sur les élections municipales,** aux termes de l'article 10 de la Loi sur les élections municipales No 26864 (modifiée par la Loi No 27734 du 28 mai 2002) le pourcentage fixé pour le quota de répartition entre les sexes est augmenté de 5 % (passant à 30%) et le quota des populations autochtones est également fixé à 15 %.

T.9. Aux termes de la décision No 089-2002-JNE publiée au Journal officiel *El Peruano* le 23 mars 2002, on a arrêté le **nombre de membres** de chaque conseil municipal sur la base des dispositions de l'article 24 de la Loi No 26864 et, aux termes de la décision No 186-2002-JNE publiée le 13 juin 2002, on arrête le nombre minimum de candidates aux élections municipales en fonction du nombre de membres de chaque conseil municipal, étant clairement entendu que si la liste se compose uniquement de femmes, le quota minimum s'applique aux hommes.

Nombre minimum de candidats de l'un ou l'autre sexe

<i>Conseils municipaux, provinciaux et de district selon la population</i>	<i>Total des membres selon la population</i>	<i>30 % du total</i>	<i>Minimum de l'un ou l'autre sexe</i>
Conseil provincial de la zone métropolitaine de Lima	39	11,7	12
500 001 habitants ou plus	15	4,5	5
Entre 300 001 et 500 000 habitants	13	3,9	4
Entre 100 001 et 300 000 habitants	11	3,3	4
Entre 50 001 et 100 000 habitants	9	2,7	3
Entre 25 001 et 50 000 habitants	7	2,1	3
25 001 habitants ou moins	5	1,5	2

T.10 **Résultats des élections municipales de 2002** : Les résultats obtenus aux élections municipales de 2002 ont été les suivants :

<i>Charge</i>	<i>Charges vacantes</i>	<i>Candidates élues</i>	<i>Pourcentage</i>
Maires	1 842	60	3,31 %
Membres	10 289	2 644	25,7 %

T.11. **S'agissant de l'adoption de mesures à caractère temporaire visant à favoriser la participation des femmes à la prise des décisions au niveau public et privé**, il y a lieu de souligner les efforts déployés par le Bureau électoral national (ONPE delon le sigle espagnol), instance qui dans son programme pour 2002 a inscrit les objectifs suivants visant à promouvoir la participation des femmes :

- **Plan opérationnel institutionnel 2002** (approuvé aux termes de la décision No 013-2002-J/ONPE en date du 12/01/2002) et sa reprogrammation (approuvée aux termes de la décision No 232-2002-J/ONPE en date du 12/07/02). Les objectifs fixés sont :
 - Objectif partiel 1.4.-
 - Objectif spécifique 1.4.2. Étendre la participation des citoyens en facilitant l'accès de la population se trouvant dans une situation particulière.
- **Plan général des élections régionales – municipales 2002** (approuvé aux termes de la décision No 236-2002-J/ONPE en date du 15 juillet 2002). Il est prévu dans l'Objectif particulier No 7 :
 - « Garantir le droit de vote aux secteurs vulnérables de la population », le but proposé étant d'obtenir que dans cent pour cent des formations soient assurés les services fournis par l'ONPE pour garantir le droit de vote des citoyens handicapés, des femmes rurales et de la population autochtone et indigène.
- **Plan d'éducation électorale en vue des élections régionales et municipales de 2002** (Direction de la formation et de l'instruction de l'ONPE). Le Plan prévoit dans l'objectif concernant les électeurs appartenant à des groupes minoritaires qu'il faut :
 - « Assurer que les électeurs vulnérables reçoivent davantage de messages éducatifs : population de langue vernaculaire, analphabètes, femmes rurales et citoyens handicapés pour qu'ils participent mieux et votent en connaissance de cause ». Dans le cadre de cet objectif, les buts 2 et 3 visent à :
 - « **Former ou orienter 25% des électeurs de langue vernaculaire (quechua, aymara, aguaruna, shipibo et asháninka) du pays**, et
 - « *Garantir un quota de participation d'au moins 30 % de femmes aux activités d'éducation électorale organisées par l'ONPE* ».

T.12. De même, il y a lieu de souligner les mesures que le Bureau électoral national a élaborées en partant de la constatation suivante :

- L'indice d'absentéisme féminin national aux élections générales de 2001 a été de 17,72%, et a atteint 30% dans les départements ruraux.
- La lecture de ces statistiques montre le rapport qui existe entre la pauvreté, la ruralité et l'analphabétisme d'une part et l'absentéisme électoral féminin d'autre part.
- Les femmes des secteurs ruraux et pauvres ont été l'objet de manipulations dans l'exercice de leur droit au vote par suite de leur méconnaissance de ce droit.

T.13. On a élaboré et exécuté au Bureau électoral national le projet spécial « **Promotion de l'exercice du droit au vote des femmes des secteurs ruraux** » afin de favoriser l'exercice des droits citoyens des femmes des zones rurales et des zones urbaines marginales. Objectifs du projet :

- Former 60 % des organisations de femmes des zones d'intervention aux questions du vote autonome, libre et informé et des droits de participation et de contrôle.
- Réduire de 3 % les niveaux d'absentéisme dans les zones d'intervention par rapport aux dernières élections municipales.
- Assurer la participation de 50 % de femmes aux activités d'éducation électorale dans les zones d'intervention.
- Diffuser dans 70 % des provinces des messages éducatifs tendant à favoriser une participation accrue des femmes aux élections.

T.14. Parmi les activités du projet spécial « **Promotion de l'exercice du droit au vote des femmes des secteurs ruraux** » on a notamment prévu :

- La **conclusion d'accords** avec les institutions publiques et privées spécialisées dans ce domaine afin de déterminer les facteurs de risque qui portent atteinte au droit au vote libre autonome des femmes, de participer à l'homologation technique des matériels d'enseignement, de déterminer la population bénéficiaire, d'organiser des campagnes éducatives et de faciliter les contacts locaux en vue de la formation des capacités.
- Élaboration d'un **module de formation** sur les droits politiques des femmes, impression de matériels éducatifs en espagnol et dans les langues indigènes et de matériel destiné aux analphabètes.
- Mise au point de **manuels et guides méthodologiques** en vue de la formation des formateurs.
- Mise au point et exécution de campagnes de sensibilisation dans les moyens de communication locaux, par l'intermédiaire du personnel de l'ONPE et des moniteurs des institutions conventionnées.
- **Accords avec les moyens de communication**, les journaux, les chaînes de télévision et les stations radio pour faciliter la diffusion de la campagne éducative.
- Élaboration de **matériels de diffusion** imprimés et audiovisuels en **espagnol et dans les langues autochtones**.

T.15. Les **zones d'intervention** du Projet spécial « Promotion de l'exercice du droit au vote des femmes des secteurs ruraux » ont été :

<i>Département</i>	<i>Localité</i>
Amazonas	Chachapoyas
Ayacucho	Huamanga
Cusco	Cusco
Huancavelica	Huancavelica
Junín	Huancayo
Loreto	Iquitos
Pasco	Cerro de Pasco
Puno	Puno
Ucayali	Pucallpa – Calleria
Lima – Conos	Lima Sud: San Juan de Miraflores, Villa El Salvador Lima Nord: Comas, Puente Piedra, Carabayllo Lima Est: San Juan de Lurigancho, Vitarte

T.16. Le Bureau électoral national a conclu un accord de coopération avec l'Agence pour le développement international des États-Unis (USAID) pour appuyer l'optimisation des services assurés dans le cadre des élections régionales et municipales de 2002, aussi bien sous forme d'un renforcement des institutions que de la formation des électeurs, en facilitant l'accès de secteurs défavorisés tels que la population indigène, les femmes analphabètes des zones rurales et les personnes handicapées à l'exercice citoyen du vote. Dans cet accord on s'est fixé comme objectif général d'assurer : « l'organisation et le déroulement des élections municipales et régionales pour que les résultats reflètent fidèlement la volonté des électeurs, en favorisant la participation citoyenne notamment des groupes dits spéciaux à la prise de décisions au niveau local et régional ».

T.17. Dans le cadre du Plan opérationnel de l'accord on a prévu des activités de formation visant à encourager le vote des femmes dans les zones d'intervention et à mettre au point une campagne d'information et de sensibilisation en matière d'autonomie et de liberté du droit au vote qui inclue outre une motivation en faveur du vote, la connaissance des procédures et de l'exercice du vote comme droit de participation à la vie politique.

T.18. Parmi les buts proposés dans le **Plan opérationnel de l'accord**, on a prévu de :

- **Former** 1 400 animateurs chargés de la transposition dans leurs organisations.
- Veiller à ce que **50% de femmes** participent aux **activités éducatives**.

- **Diffuser** à travers la radio et la télévision des **messages éducatifs** qui parviennent à 80% de l'électorat des zones d'intervention régionales et nationales.

T.19. Le Bureau électoral national avait obtenu en février 2003 les résultats suivants dans le cadre de ses efforts pour démocratiser la participation à la prise de décisions des femmes et des hommes.

- Les progrès réalisés dans le cadre du Plan national de formation sur la base des informations communiquées par 115 bureaux électoraux décentralisés font ressortir ce qui suit.
- Sur le total des électeurs formés ou orientés au niveau national, dans le cadre d'ateliers, de kiosques, de campagnes et d'actions personnalisées, 51% étaient des femmes.
- Dans ce même cadre, on a atteint plus de 772 000 personnes de plus de 18 ans de langue vernaculaire (quechua, aymara, aguaruna, shipibo et asháninka) dont 46% étaient des femmes.
- On a produit et diffusé du matériel éducatif et d'information destiné tout particulièrement aux femmes tel que l'affiche « C'est nous qui décidons » qui fait ressortir l'importance du vote féminin, affiche préparée en deux versions, une pour les femmes en milieu rural et une autre pour les femmes en milieu urbain. On a également préparé des triptyques poussant à la participation des femmes au processus électoral et on en a imprimé 40 000 exemplaires à l'intention des zones rurales et 60 000 à l'intention des zones urbaines.
- En plus de ces activités on a procédé à une diffusion aux niveaux national et local sous forme de spots et de campagnes publicitaires dans les moyens de communication massive. Ces spots poussaient la population à participer au vote et enseignaient la manière de choisir. Un spot a été tout particulièrement préparé pour revaloriser la participation des femmes aux élections.
- Au niveau national on a formé – selon différentes modalités – 382 846 femmes soit 15 % de l'électorat féminin.
- On estime avoir touché 48 % des organisations de femmes des circonscriptions relevant du projet grâce à des activités d'information et d'éducation électorale. De même, 282 organisations de femmes (comités des verres de lait, clubs de mères, cantines populaires et autres) ont joué un rôle actif grâce à la diffusion de matériels d'éducation parmi leurs membres.
- On a obtenu la participation de 61 % de femmes aux activités de formation.
- On a convaincu de participer et préparé 609 monitrices qui ont volontairement transposé leurs connaissances dans leurs organisations.

T.20. Décret suprême No 006-2003 qui **réglemente la « Loi sur la participation des clubs des mères, cantines populaires autogérées »**. Le règlement de la Loi sur les cantines populaires garantit la participation des organisations de femmes au programme alimentaire de l'État aux divers niveaux : municipal, régional et national. Il met d'autre part en place un mécanisme de cogestion nationale du Programme national d'aide alimentaire (PRONAA).

Mesures à caractère temporaire

T.21. Les bureaux de concertation pour la lutte contre la pauvreté constituent un nouvel espace d'intégration des attentes et de l'activité des femmes.

T.22. Les **municipalités** ont favorisé des initiatives de promotion de la participation des femmes aux organisations du quartier. La **municipalité provinciale de Callao aux termes de l'Ordonnance municipale No 00-0002** du 6 mars 2001 a arrêté comme quota minimum 30% de femmes ou d'hommes participant aux conseils de quartier, aux comités électoraux et aux commissions de bienfaisance. Diverses organisations non gouvernementales appuient le travail des membres des conseils municipaux en divers endroits du Pérou.

T.23. En septembre 2002, la **Coopération populaire (COOPOP)** a fait un effort particulier pour développer la participation et la vigilance des citoyens. On est parvenu à aider directement 31 866 personnes et indirectement 191 196 dans le cadre d'ateliers de participation et de vigilance citoyennes, de campagnes de communication et d'image institutionnelle, de pleine citoyenneté et de neutralité politique entre autres mesures.

Encadrement

T.24. Le Ministère de la femme et du développement social, dans le cadre de son **Programme d'appui au repeuplement et au développement de zones d'urgence**, exécute des projets sociaux visant à réparer les séquelles laissées par la violence politique chez les femmes afin de les préparer à être des acteurs du développement de leurs communautés grâce à une participation active aux espaces publics et à la prise de décisions. On a formé 5 625 femmes comme agents du développement de leurs communautés. À partir de 2003, la question de la participation féminine a été inscrite dans les projets de reconstruction de l'institutionnalité démocratique et de la promotion des droits humains. On a par ailleurs mis en œuvre des modules de formation des hommes et des femmes (8 798 femmes) destinés à encadrer les actions publiques de leurs communautés et à participer aux décisions.

Recommandation V

« Le Comité demande instamment à l'État partie d'envisager la possibilité de rétablir le programme concernant les femmes, la santé et le développement. Il lui recommande d'examiner en priorité la situation des adolescents. Il l'invite vivement à adopter des mesures pour renforcer le programme de planification familiale et à garantir l'accès aux services de santé sexuelle et de santé en matière de procréation, compte tenu des besoins d'information de la population, en particulier des adolescents, en appliquant notamment dans ce domaine des programmes et des politiques visant à mieux faire connaître les différentes méthodes de contraception disponibles, étant entendu que la planification familiale demeure la responsabilité des deux membres du couple. En outre, le Comité demande instamment à l'État partie d'encourager l'éducation sexuelle à l'intention de toute la population, y compris les adolescents, en prêtant une attention particulière à la prévention et au contrôle du VIH/sida, et de diffuser davantage d'informations sur les risques et les modes de transmission du virus. »

Examiner la situation de la population adolescente

V.1. Environ 22 % de la population péruvienne est une population adolescente ayant entre 10 et 19 ans. Parmi les femmes qui ont entre 13 et 19 ans, 13 % sont mères ou sont enceintes pour la première fois. On estime qu'environ 8 % des hospitalisations pour avortement dans un établissement du Ministère de la santé correspondent à des mineures de moins de 19 ans (Cordero 2001), 14 % d'entre elles concernant des adolescentes.

V.2. L'État péruvien, conscient du besoin de renverser cette situation, a prévu dans le **Plan national d'action pour l'enfance et l'adolescence 2002-2010** (MIMDES) un objectif spécifique (objectif stratégique No 8) et quatre buts visant à réduire le taux des grossesses d'adolescentes :

- Réduction de 30 % du taux de fécondité chez les adolescentes.
- Réduction de 50 % du taux de mortalité maternelle chez les adolescentes vivant dans les zones marginales des Andes et de l'Amazonie.
- 70 % des centres d'enseignement élaboreront des projets institutionnels traitant d'éducation sexuelle, d'égalité entre les sexes, de prévention des comportements sexuels à risque, de soins prénatals et de soins intégrés à l'intention des enfants garçons et filles.
- Aucune adolescente enceinte n'abandonnera ses études à cause de cette situation.

V.3. Dans ce contexte, l'Institut national du bien-être familial (INABIF) du Ministère de la femme et du développement social assure des services destinés tout particulièrement aux adolescents et adolescentes. En 2002, l'institut s'est occupé de 2 113 jeunes de 13 à 17 ans ayant des problèmes socio-économiques dans le cadre des mesures prises en vue de l'acquisition de compétences, connaissances, aptitudes et valeurs. Il y a lieu de souligner l'effort déployé pour empêcher les grossesses précoces, la toxicomanie et la délinquance en bandes. Sur l'ensemble des bénéficiaires, 923 étaient des adolescentes de 15 départements du Pérou.

Renforcer le programme de planification familiale

V.4. L'État péruvien a confirmé au plus haut niveau son engagement pour développer les services de planification familiale. C'est ainsi que la treizième politique de l'Accord national de juillet 2002, concernant l'accès aux services de santé et à la sécurité sociale, se fixe comme objectif de promouvoir la maternité dans de bonnes conditions sanitaires et de fournir des services de planification familiale fondée sur le libre choix des méthodes et sans coercition. L'Accord national est l'instrument directeur de politique publique, créé sur la base d'un large consensus national pour guider le processus de développement dans les 20 prochaines années.

V.5. La réforme de l'État a impliqué une adaptation de ses institutions. Dans ce contexte, le Ministère de la santé a été restructuré afin de permettre la mise au point d'un modèle de soins intégrés. Certains programmes ont été remplacés par d'autres ou bien ont été fusionnés par l'incorporation de leurs objectifs, de leurs activités et de leurs buts dans le cadre de leur plan opérationnel.

V.6. Les « Normes du Programme de planification familiale », publiées en septembre 1999, continuent d'être appliquées aux établissements du MINSA. Les stratégies prévues comprennent la promotion de l'exercice des droits citoyens, des droits de reproduction et la prise en compte des questions de genre dans les services de planification familiale. D'autre part, la « Loi générale de santé » (No 26842 de 1998) reste en vigueur. L'article 6 de cette loi énonce le droit à l'information et au libre choix de la méthode contraceptive.

V.7. **Le Programme de planification familiale** (Ministère de la santé) a informé et conseillé, entre le mois de janvier et le mois de décembre 2002, 1 290 781 femmes en âge d'avoir des enfants. Dans les établissements du Ministère de la santé, d'ESSALUD et des services des forces armées, on a assuré la protection de 1 342 380 couples (2000), 1 371 614 (2001) et 1 411 645 (2002).

Promotion de l'éducation sexuelle

V.8. Le Ministère de l'éducation dispense également le Programme national d'éducation sexuelle qui relève de la Loi de politique démographique, laquelle s'inscrit dans le cadre de la Loi de politique démographique, dans le Plan démographique 1998-2002, dans les Accords issus de la Conférence internationale sur la population et le développement du Caire (1994) et dans la Conférence internationale de la femme de Beijing. C'est de ce cadre de politiques et d'engagements internationaux qu'est issu le Programme national d'éducation sexuelle¹⁷ qui dispense une formation dans ce domaine aux enseignants au niveau national.

¹⁷ « Les gouvernements, en collaboration avec les organisations non gouvernementales, sont invités à reconnaître que les adolescents ont des besoins particuliers et à mettre en oeuvre les programmes qui permettront de répondre à ces besoins. Ces programmes devraient comprendre des mécanismes d'appui à l'éducation et à l'orientation des adolescents dans des domaines tels que les relations entre hommes et femmes et l'égalité entre les sexes, la violence à l'encontre des adolescents, un comportement sexuel responsable, la planification responsable de la famille, la vie familiale, la santé en matière de reproduction, les maladies sexuellement transmissibles, la contamination par le VIH et la prévention du sida. » (Plan d'action de la CIPD, 7.45, Le Caire, 1994).

V.9. Le Ministère de l'éducation élabore des programmes de formation à la santé sexuelle et génésique destinés aux enseignants qui auront à aborder des questions telles que : la grossesse, l'accouchement, la contraception, les droits sexuels et génésiques. Les résultats obtenus en septembre 2003 montrent que 3 500 enseignants ont reçu une formation à l'éducation sexuelle et à la prévention des maladies à transmission sexuelle. Par ailleurs, une formation a été dispensée à des spécialistes de l'éducation rurale et à des directeurs. Ont également reçu une formation, à moindre échelle, des jeunes de troisième, quatrième et cinquième niveaux d'éducation secondaire.

Prévention du VIH/sida

V.10. Le Pérou est victime du sida depuis 1983. Jusqu'en septembre 2002 on a signalé au total 13 257 cas. Il convient de souligner la diminution du rapport hommes/femmes passé de 23,3 en 1987 à 3,2 en septembre 2002. Sur les 9 000 cas de sida signalés jusqu'au mois d'octobre 2001, 19,02 % concernaient des femmes.

V.11. Dans ce contexte, en 2002, on a institué la Commission nationale multisectorielle de santé composée par les Ministères de la santé, de l'éducation, par des ONG, des organisations sociales de base, des organisations universitaires, religieuses et autres, dans le but de préparer un projet visant au « **renforcement de la prévention et du contrôle de la tuberculose et du sida au Pérou** ». La proposition a été approuvée et, les crédits accordés au sida sont de 23 871 871 dollars des États-Unis pour une période de cinq ans, ce qui garantit que des mesures systématiques seront prises pour faire face au problème. Il est prévu de procéder à des interventions spécifiques auprès de groupes très touchés par les infections sexuellement transmissibles dans le but d'assurer des soins intégrés à des groupes à risque (conseils, évaluation clinique, examens de laboratoire et mise à disposition de moyens) selon des horaires adaptés et avec un personnel bien formé. On escompte que ces interventions limitent l'incidence des IST dans cette population et qu'il soit donc possible d'éviter qu'elles n'augmentent dans la population générale. Par ailleurs, on a prévu la « promotion du changement de comportement et l'adoption de conduites sexuelles présentant de moindres risques de contracter les IST ». Cette activité vise à encourager la fidélité mutuelle, à repousser le début de l'activité sexuelle chez les jeunes et la diminution des relations sexuelles avec des partenaires occasionnels.

Recommandation X

« Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour continuer à garantir aux femmes l'accès à des services chirurgicaux de stérilisation en vertu de leur droit à la liberté de choix en matière de santé de leur procréation, une fois qu'elles ont été informées du déroulement et des conséquences de l'opération et qu'elles ont donné leur consentement. Le Comité recommande aussi à l'État partie de faire en sorte que de telles situations ne se reproduisent pas à l'avenir et de continuer à s'efforcer de traduire en justice ceux qui violent ainsi le droit à la santé. »

Efforts tendant à traduire en justice les responsables de cette infraction au droit à la santé

X.1. Le Ministère public a institué des bureaux provinciaux ad hoc pour enquêter sur les plaintes pour stérilisation chirurgicale sans consentement.

X.2. En 2002, la Commission d'enquête du Ministère de la santé a été convoqué par le Congrès de la République pour dénoncer l'existence de stérilisation sans consentement.

X.3. De son côté, le Ministère de la santé a pris les mesures voulues pour que les services de santé garantissent l'exécution d'interventions chirurgicales, dans le respect de toutes les normes techniques de rigueur, dans la mesure où il s'agit d'une méthode contraceptive définitive.

X.4. Le Secrétariat exécutif du Conseil national des droits de l'homme du Ministère de la justice, par l'intermédiaire de la Commission spéciale de suivi des mécanismes internationaux (CESAPI), créée le 28 avril 2001, reçoit, examine, traite et suit les procédures prévues dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

X.5. En application des engagements internationaux et nationaux concernant les droits des femmes, l'État péruvien, soucieux de résoudre le cas dit **Salmón Horna** (viol d'une usagère du service de santé commis par un fonctionnaire public) dont la Commission a été saisie par le CLADEM (Comité de l'Amérique latine et des Caraïbes pour la défense de la femme) et le CRLP (Centre légal pour les droits génésiques et les politiques publiques)¹⁸ et de **Mme María Mamérita Chávez** a conclu deux accords de règlement à l'amiable auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH). Dans le cas de Mme María Mamérita Mestanza Chávez (No 12.191 de la CIDH), décédée des suites d'une intervention forcée de stérilisation chirurgicale, l'État péruvien, conjointement avec les représentants des parents de la victime (plusieurs institutions de la société civile, nationales et régionales, spécialisées dans les droits de l'homme) ont conclu le 26 août 2003 un accord aux termes duquel l'État s'engage à procéder à une enquête exhaustive sur les faits et à appliquer les sanctions légales pertinentes à l'égard des responsables, qu'il s'agisse des auteurs moraux, matériels, au deuxième degré ou à

¹⁸ Sur recommandation de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, les cas de violence sexuelle doivent porter le nom de l'agresseur pour que celui de la victime ne soit pas diffusé dans les organes de communication publique.

tout autre titre, sans que le fait qu'il s'agisse de militaires, de fonctionnaires ou d'agents publics ne puisse empêcher que les responsables ne soient punis.

X.6. L'État s'est engagé à procéder aux enquêtes administratives et pénales qu'appellent les atteintes à la liberté personnelle, à la vie, à l'intégrité physique et à la santé afin d'établir les sanctions pertinentes à l'égard :

- a. Des responsables d'actes atteignant au droit au libre consentement de Mme María Mamérita Mestanza Chávez.
- b. Du personnel des services de santé qui ont négligé d'apporter les soins urgents qu'appelaient l'état de Mme Mestanza après l'intervention chirurgicale.
- c. Des responsables de la mort de Mme María Mamérita Mestanza Chávez.
- d. Des médecins qui ont versé de l'argent au conjoint pour essayer de dissimuler les circonstances du décès.
- e. Des membres de la commission d'enquête nommée par la Sous-Région IV de Cajamarca du Ministère de la santé qui a conclu à l'absence de responsabilité de la part du personnel sanitaire qui s'est occupé de Mme Mestanza.

X.7. Sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues, l'État péruvien s'est engagé en outre à porter à la connaissance du Collège professionnel concerné les manquements déontologiques commis pour que, conformément à ses statuts, il sanctionne le personnel médical coupable des faits. L'État, de son côté, s'est également engagé à procéder aux enquêtes administratives et pénales qu'appellent les agissements des représentants du Ministère public et du pouvoir judiciaire qui n'ont pas apporté les éclaircissements voulus sur les faits dénoncés par le veuf de Mme Mamérita Mestanza.

X.8. Il a été envisagé d'accorder une réparation intégrale aux enfants et au conjoint de la victime sous la forme d'une indemnisation économique, d'une aide au plan de la santé et de l'éducation et de la remise d'un terrain. Cette réparation ne prive pas les bénéficiaires du droit de réclamer un dédommagement à tous les responsables ayant violé les droits fondamentaux de Mme María Mamérita Mestanza, conformément à l'article 92 du Code pénal péruvien, selon la décision que prendra l'autorité judiciaire compétente, un dédommagement que l'État péruvien reconnaît être un droit.

X.9. Ayant accepté la responsabilité internationale qui lui incombe, l'État péruvien, dans cette première affaire de stérilisation forcée, s'est engagé à :

1. Apporter les modifications aux textes législatifs et aux politiques publiques concernant les questions de santé génésique et de planification familiale en y supprimant tout point de vue discriminatoire et/ou non-respect de l'autonomie des femmes.

2. Adopter et mettre en œuvre les recommandations formulées par le Bureau du défenseur du peuple en ce qui concerne les politiques publiques relatives à la santé génésique et à la planification familiale, notamment :

a. Les mesures tendant à sanctionner les responsables d'infractions et à apporter réparation aux victimes

1. Procéder à une révision judiciaire de tous les mécanismes pénaux concernant les manquements aux droits de l'homme commis dans

l'exécution du Programme national de santé génésique et de planification familiale afin que les responsables soient déterminés individuellement et dûment sanctionnés, étant entendu que la réparation requise au civil sera en outre imposée, même s'il s'agit de l'État au cas où sa responsabilité dans les faits faisant l'objet des procédures pénales serait établie.

2. Réviser les procédures administratives visées au paragraphe précédent engagées par les victimes et/ou leur famille, qui sont en cours ou ont été menées à leur terme dans le cadre de plaintes pour atteinte aux droits de l'homme.

b. Mesures de suivi et de garantie du respect des droits de l'homme des usagers et usagères des services sanitaires:

1. Adopter les mesures requises à l'encontre des responsables d'une évaluation pré-opératoire défectueuse de femmes qui se soumettent à une intervention chirurgicale à des fins contraceptives. Bien que les règles prévues dans le Programme de planification familiale exigent cette évaluation, celle-ci n'est pas effectuée.
2. Assurer une formation permanente de qualité au personnel sanitaire, en ce qui concerne les questions liées aux droits génésiques, aux violences à l'égard de la femme, à la violence familiale, aux droits de l'homme et à l'équité entre les sexes, en coordination avec les organisations de la société civile spécialisées dans ces domaines.
3. Adopter les mesures administratives nécessaires pour que les formalités prévues – visant à assurer le strict respect du « droit au consentement en connaissance de cause » - soit respecté par le personnel sanitaire.
4. Garantir que les centres où s'effectuent les interventions chirurgicales de stérilisation soient dans l'état approprié exigé par les règles du Programme de planification familiale.
5. Adopter des mesures strictes tendant à ce que le délai de réflexion obligatoire, fixé à 72 heures, soit, sans exception, scrupuleusement respecté.
6. Adopter des mesures strictes à l'encontre des responsables des stérilisations forcées non consenties.
7. Mettre en place des mécanismes ou des filières afin que la réception et le traitement des plaintes pour atteinte aux droits de l'homme dans les établissements de santé se fassent rapidement et efficacement.

X.10. Il convient de souligner que par la note du 27 octobre 2003 la Commission interaméricaine des droits de l'homme a approuvé aux termes du rapport No 71/03 l'accord de règlement à l'amiable susmentionné souscrit le 26 août 2003.

X.11. D'autres procédures telles que celle engagée à l'encontre d'Enrique Guevara Ríos au bénéfice de Damiana Barrientos (procédure pénale 255-00) pour lésions graves sont toujours en cours devant le pouvoir judiciaire.

Recommandation Z

« Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des informations et des données sur les mesures adoptées pour prévenir et réprimer la traite des femmes et des filles et l'exploitation de celles-ci à des fins de prostitution, et sur les mesures prises pour protéger, et éventuellement réinsérer, les victimes de ces abus. Le Comité demande instamment à l'État partie d'appliquer les lois interdisant l'exploitation des femmes à des fins de prostitution. »

Politiques et plans

Z.1. Le Plan national d'action pour l'enfance et l'adolescence pour 2002-2010, approuvé en vertu du décret suprême No 003-2002-PROMUDEH du 7 juin 2002 s'est fixé entre autres buts de limiter l'exploitation sexuelle des enfants, garçons et filles, et pour ce faire a prévu les actions stratégiques suivantes :

Buts

1. En 2010 l'exploitation sexuelle des enfants, garçons et filles, aura été réduite.
2. En 2005, des textes législatifs auront été adoptés à l'encontre de l'exploitation sexuelle et commerciale des enfants, garçons et filles, qui seront cohérents avec les programmes de prévention, de suivi et de récupération des victimes et de répression des personnes favorisant la prostitution et la pornographie infantiles.

Actions stratégiques

1. Prévention, répression et/ou réinsertion de quiconque se révèle concerné ou touché par la prostitution et la pornographie infantiles, ainsi que par le trafic des enfants, garçons et filles, à des fins sexuelles.
2. Adoption et diffusion de textes légaux qui sanctionnent ces délits.
3. Coordination avec les prestataires de services touristiques pour étendre les moyens de protection des enfants, garçons et filles, contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme.

Règles établies

a) Au plan international

Z.2. La Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, ratifiée par le Pérou en 1990, exhorte les États parties, dans ses articles 34 et 35, à prendre les mesures nécessaires dans ce domaine. Ultérieurement, le Pérou a approuvé le Protocole facultatif se rapportant à cette Convention concernant la vente des enfants, la prostitution infantile et l'utilisation des enfants à des fins pornographiques.

Z.3. Par ailleurs, notre pays a également souscrit aux engagements internationaux découlant de la Déclaration et du Plan d'action de Stockholm de 1996 et de l'engagement mondial de Yokohama de 2001 en s'engageant entre autres à élaborer un plan national de lutte contre ce grave fléau qui touche l'enfance et l'adolescence.

Z.4. Le Pérou a ratifié la Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants, un instrument qui vise l'exploitation sexuelle commerciale.

b) **Au plan national : proposition d'amendement du Code pénal**

Z.5. Le Ministère de la femme et du développement social – par l'intermédiaire de la DIGNNA – a élaboré les projets de loi présentés au Congrès de la République et a proposé un projet où sont rassemblées les différentes initiatives. Dans ce projet de synthèse, il est envisagé de modifier les articles du Code pénal afin de sanctionner sévèrement l'exploitation commerciale à des fins sexuelles des enfants et adolescents, filles et garçons, afin de combler certains vides juridiques et afin d'actualiser les délits en fonction des progrès technologiques. Les principales initiatives visent à :

- Aligner le Code pénal sur la Convention relative aux droits de l'enfant (protection des jeunes de 0 à 18 ans).
- Légiférer sur les situations non prévues dans le Code en vigueur en éliminant les vides juridiques.
- Considérer comme une circonstance aggravante le fait que les victimes soient des mineurs âgés de 14 à 18 ans.
- Punir sévèrement quiconque a agi à l'encontre de mineurs de moins de 14 ans en fixant des peines graduées en fonction de l'âge. Des types de délits particuliers ont été arrêtés.
- Arrêter de nouveaux types de délits tels que la prostitution infantile et le tourisme sexuel impliquant des enfants et définir des types de délits complémentaires amenant par exemple à sanctionner le client et l'intermédiaire comme étant à l'origine de la prostitution.

Z.6. Sur ce point, il convient de préciser que le programme de travail du programme législatif pour la session 2003-2004 inclut la révision de ce projet (Décision législative No 009-2003-CR).

Bâtir des réseaux sociaux

Z.7. Une des mesures que le Ministère de la femme et du développement social (MIMDES) est en train de mettre en œuvre par l'intermédiaire de la Direction générale des enfants et adolescents (DIGNNA) est la promotion et la constitution de réseaux sociaux thématiques. Dans le cadre de ces réseaux, l'État et la société civile affrontent ensemble les problèmes qui touchent nos enfants et adolescents, comme c'est le cas du trafic des enfants et adolescents, garçons et filles, et de leur exploitation sexuelle à des fins commerciales. On peut citer par exemple le « **Réseau national contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales, tout de suite, tout de suite!** » (2003), un mécanisme coordonné par la DIGNNA qui se compose d'organisations spécialisées dans la prévention et le suivi du problème, notamment : des ONG nationales et internationales, des organismes de coopération internationale, l'État et des organes de coordination des autres réseaux sociaux.

Z.8. Le Réseau définit sa mission comme suit : il s'efforce d'être « ...un réseau national composé d'institutions publiques, privées et d'organismes de la coopération internationale qui se sont proposés de faire face de manière articulée au problème de

l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales en promouvant des politiques, des règles et en exécutant des mesures concertées qui contribuent à prévenir et éliminer ces problèmes dans le cadre du plein respect des droits des enfants et des adolescents ».

Z.9. Depuis la création du Réseau en 2000. Parmi ses contributions les plus importantes on relève sa participation à l'élaboration d'amendements au Code des enfants et des adolescents après amendement sur ce point; à noter aussi la consultation menée dans le cadre du Plan national d'action pour l'enfance et l'adolescence (PNAI) pour 2002-2010. Cette instance et le Réseau de lutte contre le trafic des enfants et adolescents du Pérou dont la DIGNNA fait également partie et assure la promotion, orientent la réalisation des buts du PNAI.

Alliances stratégiques

Z.10. Le MIMDES a établi la liaison avec l'Organisation ECPAT International, spécialisée dans ce domaine, dans le but d'obtenir un appui pour dégager un diagnostic national puis mettre au point le Plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants et des adolescents.

Mesures pour lutter contre la traite des femmes et des filles

Z.11. **Le Ministère public de la nation** a mis en place à Lima deux bureaux de prévention du délit chargés de collaborer dans le **domaine des services à la collectivité**; ces bureaux s'efforcent notamment de prévenir le proxénétisme et la traite des personnes. Au niveau national, les bureaux de prévention ou bureaux mixtes remplissent les mêmes fonctions.

Z.12. Le 17 septembre 2001, aux termes de la Décision législative No 27518, a été ratifié le **Protocole à la Convention relative aux droits de l'enfant**, concernant la participation des enfants aux conflits armés, la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Il s'agit d'un instrument international relatif aux droits de l'homme qui permet d'éliminer l'exploitation sexuelle des filles et des adolescentes.

Z.13. A également été approuvé et ratifié le « **Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants** », en vertu du Décret suprême No 078-2001 du Ministère des relations extérieures et de la décision législative du 8 octobre 2001.

Activités

Z.14. Dessin et impression d'une affiche contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants et des adolescents, garçons et filles, à l'intention de l'ensemble de la communauté dans le but de dénoncer les cas d'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants et des adolescents, garçons et filles. La ligne téléphonique gratuite du Programme national de lutte contre la violence familiale et sexuelle permettra de recevoir les plaintes.

Z.15. L'**Institut national du bien-être familial (INABIF)** relevant du MIMDES intervient directement pour protéger les enfants et les adolescents exposés au trafic et à l'exploitation sexuels. Le **Service de promotion de l'adolescence** qui relève du « Programme de promotion familiale » est destiné à la population âgée de 13 à 17 ans dont les familles ont été classées comme rencontrant de nombreux

problèmes. Ce service donne le moyen aux adolescents d'acquérir des compétences, des connaissances, des aptitudes et des valeurs en contribuant à leur donner une perspective d'avenir positive. On s'efforce également de consolider le niveau scolaire, d'organiser des activités sportives, récréatives et culturelles, de prendre des mesures socio-éducatives et d'apporter un appui alimentaire.

Z.16. Sous la conduite de la Direction de la protection intégrée, le **Foyer « Casa de la Mujer de Santa Rosa »** (Maison de la femme de Santa Rosa) reçoit 69 adolescentes mères et/ou enceintes, qui se trouvent abandonnées, dans un état de pauvreté extrême et de risque social. La plupart exerçaient le métier de prostituée. Ces adolescentes bénéficient d'un suivi médical, légal, social, alimentaire et éducatif dans le cadre d'ateliers de formation. L'objectif principal du service est d'amener les filles à affronter la vie de manière digne et à réintégrer leur famille, la société et le monde du travail.

Les résultats attendus sont les suivants :

- Favoriser l'acquisition par l'usagère des aptitudes et des compétences personnelles requises.
- Donner aux usagères une formation dans un esprit humain et chrétien.
- Réintégrer progressivement les usagères dans le système scolaire.
- Rétablir les relations personnelles de l'usagère avec sa famille.
- Réintégrer les usagères dans la société et le monde du travail.

Recommandation BB

« Le Comité recommande à l'État partie de réviser la législation en la matière et de repousser l'âge minimum légal du mariage conformément aux dispositions de l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant aux termes duquel un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans et de l'article 16.2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Comité invite l'État partie à réaliser des campagnes de sensibilisation sur les implications négatives des mariages précoces pour la santé et l'éducation des jeunes filles. »

Relever l'âge minimum

BB.1. La Loi No 27201 du 14 novembre 1999 a relevé jusqu'à 16 ans l'âge minimum où les jeunes filles peuvent contracter mariage sur autorisation judiciaire. Ce texte donne également le droit aux adolescents, garçons et filles, de plus de 14 ans de reconnaître leurs descendants, de réclamer ou d'exiger le paiement des frais de grossesse et d'accouchement et de demander pour leurs enfants, garçons ou filles, la garde ou la pension alimentaire. Cette loi corrige la différence légale, source de discrimination, qui faisait considérer que les adolescentes étaient aptes à contracter mariage en fonction de leur capacité de reproduction (14 ans) et les garçons en fonction de leur capacité d'entretenir une famille (16 ans).

Sensibilisation aux implications négatives des mariages précoces

BB.2. Le **Plan national d'action pour l'enfance et l'adolescence, 2002-2010 (PNAI)** qui relève du MIMDES a fixé quatre objectifs pour réduire le taux de grossesse chez les adolescences (objectif stratégique No 8) :

- Réduction de 30 % du taux de fécondité chez les adolescentes.
- Réduction de 55 % du taux de mortalité maternelle chez les adolescentes dans les zones marginales andines et amazoniennes.
- 70 % des centres d'éducation disposeront de projets d'enseignement institutionnels qui élaboreront un contenu sur l'éducation sexuelle, l'équité entre les sexes, la prévention de comportements sexuels à risque, les soins prénatals et les soins intégrés pour les enfants, garçons et filles.
- Aucune adolescente enceinte n'abandonnera ses études à cause de son état.

BB.3. En 1999, on a créé le « Programme d'éducation sexuelle » au Ministère de l'éducation. Le contenu élaboré concerne l'éthique sexuelle, l'identité sexuelle, la sexualité responsable, les mauvais traitements et la violence familiale, la prévention des abus sexuels, la santé sexuelle et génésique, la prévention de la grossesse chez l'adolescente, la paternité responsable et le projet de vie, les infections sexuellement transmissibles et le SIDA. Dans le cadre du projet « Appui au Programme national d'éducation sexuelle » qui bénéficie du soutien du FNUAP des mesures complémentaires ont été mises au point. Le contenu du programme élaboré dans ce projet portait sur la famille, la sexualité humaine et la paternité responsable¹⁹.

¹⁹ Rapport du Ministère de l'éducation – Mesures menées en faveur de la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, 20 juin 2002.

BB.4. Le Ministère de l'éducation a élaboré et diffusé le module « Apprendre à vivre en démocratie » qui traitait entre autres de la prévention de la grossesse chez les adolescentes. Le secteur a également mené des campagnes de prévention faisant appel aux élèves, au personnel enseignant et administratif et aux pères et mères de famille.

BB.5. L'Institut national du bien-être familial (INABIF), qui relève du MIMDES, s'occupe des adolescents ayant des problèmes socio-économiques, dans le cadre des mesures d'acquisition de connaissances, de compétences, d'aptitudes et de valeurs. Parmi les sujets abordés, il convient de souligner l'effort déployé pour prévenir la grossesse précoce, la toxicomanie et la participation à des bandes de délinquants.

BB.6. Le Ministère de la santé, en association avec des ONG, a mis sur pied des services de soins intégrés, en mettant davantage l'accent sur les actions de prévention et de promotion qui permettent de sensibiliser la population.

Recommandation DD

« Le Comité demande à l'État partie de mettre en œuvre des programmes visant spécialement à réduire l'analphabétisme des femmes, en particulier chez les femmes et les filles qui vivent dans les zones rurales, et à prévenir l'abandon scolaire des filles. »

Initiatives visant à réduire l'analphabétisme des femmes et à prévenir l'abandon scolaire des filles

DD1. Sur ce point, en 2001 a été promulguée la **Loi de promotion de l'éducation des filles en milieu rural**, mesure affirmative visant à créer les conditions nécessaires pour encourager l'éducation des filles et des adolescentes dans les zones rurales de notre pays. Ce texte a été repris dans le « **Plan national d'action pour l'enfance et l'adolescence, 2002-2010** » du MIMDES où un nouvel essor est pris pour établir des buts tendant à l'éducation des filles en milieu rural à l'horizon 2010.

DD.2. Le suivi interinstitutions de la pleine application de la loi a été assuré par le **Réseau de promotion des filles en milieu rural « Fleurir »** dont fait partie le MIMDES et dont la coordination incombe au Réseau national de promotion de la femme. « Fleurir » est composé de 21 institutions qui représentent l'État, la société civile organisée, les moyens de communication et les organismes de coopération internationale :

1. Bureau de la Première Dame
2. Ministère de l'éducation
3. Ministère de la femme et du développement social
4. Ministère de la santé
5. Agence péruvienne de coopération internationale
6. Congrès de la République : Commission pour l'éducation, la culture et le sport et Commission de la femme
7. Conseil national de l'éducation
8. Pontificat de l'Université catholique du Pérou – Faculté d'éducation
9. Forum éducatif
10. Institut des études péruviennes – IEP
11. Réseau national de promotion de la femme
12. UNICEF-Pérou
13. USAID-Pérou
14. Save the Children – Canada
15. Save the Children – Royaume-Uni
16. Institut pédagogique national de Monterrico
17. PROEDUCA GTZ (Programme d'éducation de base)
18. CARE Pérou

19. SUMBI (Services urbains pour les femmes à faibles revenus)
20. CIDE (Centre d'innovation et de développement)
21. GIN
22. Programmes radiophoniques du Pérou

DD.3. Les réalisations du Réseau Floreecer sont encourageantes et montrent bien l'efficacité de la coordination interinstitutions et le besoin de constituer des alliances entre l'État et la société civile :

- Le réseau a élaboré une proposition de loi pour la promotion de l'éducation des filles et des adolescentes en milieu rural, amplement diffusée par les moyens de communication et finalement promulguée en novembre 2001 en tant que Loi No 27558.
- Il a obtenu la création d'une Commission multisectorielle avec participation de la société civile chargée de proposer et d'élaborer des politiques et des mesures en vue de l'application de la Loi No 27558. La Commission a été créée en janvier 2003 en vertu du Décret suprême No 001-2003-ED.
- Le Réseau a participé activement à la consultation nationale sur l'éducation en élaborant des propositions découlant des discussions et des réflexions menées au sein des enceintes nationales.
- Il a organisé deux conférences nationales sur l'éducation des filles en milieu rural qui ont permis de diffuser des études et des enquêtes, de présenter des initiatives en cours et d'élaborer des propositions de politiques et de programmes devant être mis en œuvre par les agents et les acteurs concernés. De même, il a réussi à organiser une rencontre avec 55 jeunes filles de 10 départements du pays qui ont directement dialogué avec les représentants de l'Accord national par l'éducation et avec des membres du Congrès appartenant à différents groupes politiques.
- Le Réseau a produit et diffusé des études et des diagnostics, en mobilisant des dirigeants locaux, des pères et des mères de famille, des enseignants et les jeunes filles elles-mêmes.
- Il a mené des campagnes auprès des moyens de communication de masse et s'est fait de nouveaux alliés et sympathisants tels que les doyens des facultés d'éducation et les étudiants se destinant à l'enseignement.

DD.4. Le Ministère de l'éducation met en œuvre, avec l'appui de CARE, dans le cadre de la Direction générale d'Ayacucho, le projet « Warmi Warmakunapa Yachaynin », dont l'objectif est de **promouvoir l'accès opportun des filles à l'école**. Il s'agit en plus d'encourager l'acquisition de compétences sociales et émotionnelles et une interaction sociale dans la langue maternelle et en espagnol de sorte que soient réunies les conditions nécessaires à des études primaires réussies. D'autre part, en novembre 2002, le secteur a entrepris des démarches auprès du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) afin d'obtenir une aide technique et financière en vue de l'exécution d'un projet intégré relatif à « La travailleuse adolescente et son insertion dans le système d'enseignement ».

DD.5. L'INABIF, avec l'appui d'organismes de coopération internationale, met en œuvre le programme multisectoriel Allin Tayta (PMS Allin Tayta) qui a comme

objectif de promouvoir les capacités d'adaptation chez les enfants, garçons et filles, de trois à cinq ans, grâce à la mise en œuvre d'ateliers fondés sur des méthodes ludiques et récréatives dans le domaine personnel, le domaine social, celui de la communication et celui de la connaissance. Il s'agit également de pousser le père andin à contribuer à élever ses enfants de moins de six ans. Le PMS Allian Tayta se déroule dans 60 communautés dans les départements d'Ayacucho, Apurímac et Huancavelica. Sont ainsi suivis 1 127 enfants, garçons et filles, 666 familles et 118 cadres communautaires.

DD.6. Le MIMDES a pris les mesures pertinentes de coordination avec la Commission multisectorielle chargée de la mise en œuvre des mesures indiquées dans le **Plan national d'action pour l'enfance et l'adolescence (PNAIA), 2002-2010**, dans le but de veiller à l'accomplissement des objectifs concernant l'éducation des filles et des adolescentes des zones rurales.

DD.7. Finalement, en 2003, le Ministère de l'éducation, en collaboration avec l'UNICEF, a mené à bien la « **Campagne d'inscriptions appropriées pour le droit à l'éducation** », en encourageant les inscriptions scolaires et la réduction de l'abandon scolaire des filles et de leur fréquentation de l'école hors âge.

Recommandation FF

« Le Comité prie l'État partie d'énoncer et de mettre en œuvre des programmes généraux dans le domaine de l'enseignement et de lancer un appel aux médias afin qu'ils promeuvent des changements culturels au travers de publicités et de programmes de divertissement axés sur les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes, conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention. Le Comité recommande aussi à l'État partie d'élaborer des politiques et de conduire des programmes visant à l'élimination des stéréotypes liés aux rôles traditionnels dans les milieux familial, professionnel, politique et social. »

FF.1. On a intégré le principe de l'égalité des chances pour les femmes et pour les hommes dans la **Structure du programme de base d'enseignement primaire et dans le Schéma du programme de base de l'enseignement secondaire**. En 2002, le **Ministère de l'éducation** a coordonné l'élaboration, l'impression et la diffusion du modèle « **Apprendre à vivre en démocratie** ». Un des fascicules du module traite de l'équité entre les femmes et les hommes (« Promouvoir l'équité entre les sexes »).

FF.2. Les matériels d'enseignement ont été mis au point sur la base de critères d'équité et d'égalité des chances entre les hommes et les femmes et de la diversité pluriculturelle du pays. C'est ce dont fait état le Ministère de l'éducation dans le rapport paru en 2002 sur les mesures menées en faveur de la promotion de l'égalité des chances. Les nouveaux programmes d'enseignement primaire et secondaire qui tiennent compte des questions de genre ont été distribués dans 33 565 centres d'enseignement. En 2000 et 2001, une formation aux questions de genre a été dispensée aux enseignants et au personnel administratif des instituts pédagogiques et des écoles supérieures de formation pédagogique.

FF.3. Le Programme national Huascarán du Ministère de l'éducation utilise du matériel d'enseignement qui ne transmet pas d'images stéréotypées ni discriminatoires à l'égard des femmes. En outre, le secteur, par l'intermédiaire du Bureau d'assistance pédagogique et de prévention intégrée et de son programme des bureaux de protection scolaire des enfants et des adolescents, filles et garçons et, avec l'appui de l'organisation *Save the Children-Suecia*, mène une campagne soutenue de formation et de sensibilisation à l'intention des enseignants médiateurs scolaires dont l'action essentielle repose sur la non-discrimination dans le cadre de l'interculturalité et de la sexospécificité.

FF.4. En 2001, le Ministère de la femme et du développement social, par l'intermédiaire de la Direction générale de la promotion de la femme, a fait procéder à une étude sur les représentations de l'un et l'autre sexes dans la publicité diffusée par les chaînes de télévision locales. Les résultats de l'enquête ont été publiés dans l'ouvrage « Stéréotypes sexuels dans les moyens de communication ».

Recommandation HH

« Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les programmes en cours et de mettre en train des programmes spécialement axés sur les femmes autochtones afin de modifier leur situation économique, sociale et familiale et de leur donner un rôle économique plus important, et pour leur permettre de réaliser leurs droits sur un pied d'égalité avec les hommes. »

Sur les mécanismes et les indicateurs

HH.1. La question des droits des populations autochtones (natives et/ou indigènes) a enregistré quelques progrès au Pérou ces dernières années dans divers domaines : législation, questions territoriales et culturelles, protection de l'environnement, coordination des projets et mise en évidence de la complexité du problème et des besoins particuliers.

HH.2. Le Ministère de l'agriculture du Pérou, par l'intermédiaire d'organismes tels que le PRONAMACHCS, exécute une série de projets qui profitent clairement de manière directe et/ou indirecte aux femmes indigènes; toutefois, les données disponibles ne permettent pas de déterminer lesquelles de ces mesures ont profité spécifiquement aux femmes de ces communautés.

HH.3. À ce jour, on n'a pas encore mis au point d'indicateurs pour procéder à l'évaluation ou à l'enregistrement des mesures qui profitent aux femmes indigènes, en établissant une différence avec les femmes des zones rurales (qui n'appartiennent pas nécessairement à des communautés autochtones), ni une méthodologie qui permette de distinguer l'ampleur des bienfaits que retirent les femmes indigènes des projets consacrés collectivement à leurs communautés.

Textes légaux et mesures prises

HH.4. En 1993, le Pérou a ratifié la **Convention 169 relative à l'autodétermination des peuples indigènes**.

HH.5. Le **Bureau du défenseur du peuple** – organe constitutionnel autonome à caractère non juridictionnel créé par la Constitution de 1993 – **dispose d'un Programme spécial pour les communautés autochtones**, qui protège et promeut les droits collectifs des peuples indigènes de l'Amazonie péruvienne. Ce bureau élabore un programme de défense et de respect des droits de l'homme des peuples indigènes amazoniens du Pérou afin de contribuer à éliminer la situation de vulnérabilité juridique et d'exclusion sociale que connaît la population indigène en favorisant le développement de ses propres capacités de défense et de négociation, en renforçant sa culture et en obtenant la reconnaissance et le respect par l'État et ses fonctionnaires des droits particuliers qui sont les siens. Pour illustrer cette situation de vulnérabilité, il convient de mentionner les diverses demandes d'intervention et plaintes formulées par le Bureau du défenseur à l'encontre du Ministère de l'agriculture pour les retards pris par les fonctionnaires des directions agraires régionales dans la reconnaissance des communautés indigènes de Selva et de Ceja de Selva.

HH.6. Le Secrétariat technique des affaires indigènes (SETAI), relevant du Ministère de la promotion de la femme (ex-PROMUDEH, maintenant MIMDES), a été dissoute en vertu du Décret suprême 012-2003-PCM et ses archives documentaires et ressources ont été transférées au **Conseil national des peuples**

andins, amazoniens et afro-péruviens (CONAPA) créé le 5 octobre 2001 en vertu du Décret suprême 111-2001-PCM. Le CONAPA, qui relève de la PCM, a adressé un “Décatalogue” des droits des communautés indigènes du Pérou qui inclut la promotion de services de soins de santé qui respectent et prennent en considération les pratiques de la médecine traditionnelle, notamment en matière d’accouchements.

HH.7. Sous le gouvernement de transition on a convoqué une Commission spéciale multisectorielle pour les communautés autochtones et on a créé un **Bureau pour le dialogue et la coopération avec les communautés autochtones amazoniennes**. On a établi un diagnostic des principaux problèmes. Le Bureau a accordé la priorité à certaines questions mais celles-ci ne concernent pas spécifiquement les femmes indigènes.

HH.8. Le gouvernement actuel a encouragé des rencontres d’indigènes sud-américains et nationaux au cours desquelles a été exprimé le besoin de faire ressortir le caractère pluri-ethnique et multiculturel du Pérou.

HH.9. Le Ministère de l’agriculture, par l’intermédiaire du Programme national de gestion des bassins hydrographiques et de la conservation des sols (PRONOMACHCS), élabore un ensemble de mesures pour la promotion intégrale de la femme rurale, compte tenu du fait que la situation de retard qu’elle connaît tient à de multiples facteurs tels que le sexe, la capacité économique et l’accès à la propriété.

HH.10. On a institué des Comités de gestion des micro-bassins et des bassins avec la participation active et concertée des organisations de base, des autorités locales et des institutions publiques et privées en vue d’une gestion appropriée des ressources naturelles et des moyens de production, comités auxquels les femmes participent activement. On s’efforce de démocratiser la prise de décisions en les faisant participer à des postes de direction et en les formant aux questions de gestion.

HH.11. Le Ministère de l’agriculture favorise la réglementation de l’**Assurance médicale** agraire au bénéfice des femmes et des hommes des zones rurales dans le souci d’améliorer leur qualité de vie.

HH.12. S’agissant de l’accès des femmes rurales à la propriété, le **Projet spécial de délivrance de titres fonciers** (PETT selon le sigle espagnol) du Ministère de l’agriculture contribue à la sécurité juridique des femmes propriétaires de propriétés rurales pour qu’elles puissent accéder à un crédit officiel. Le PETT, en coordination avec le Registre national d’identification et de l’état civil et des ONG, soutient les femmes qui n’ont pas de pièce d’identité, document indispensable pour accéder à un titre de propriété et au système de crédit péruvien. On a institué, avec la participation de l’État et de la société civile, une Commission multisectorielle chargée de proposer des solutions alternatives qui permettent de régler cette situation.

HH.13. Le Ministère de l’agriculture a établi des indicateurs pour mesurer la participation des femmes aux projets de vulgarisation. Dans le cadre d’**initiatives en faveur des entreprises**, on a favorisé la participation dans des conditions d’équité entre les sexes, à l’installation et à la réalisation de modules de production, principalement dans les domaines de la culture, de l’élevage et de la transformation agro-industrielle de produits locaux.

HH.14. **Le Projet de promotion du développement durable des microbassins hauts-andins**, (PER-6240) du Ministère de l'agriculture est mis en œuvre dans le micro-bassin des départements de Ayacucho, Huancavelica et Apurímac. Le projet concerne les éléments de production agricole, de citoyenneté, d'épargne et de microentreprises et d'infrastructure d'irrigation. Il s'est fixé entre autres objectifs de renforcer la participation des femmes à ses activités et à la structure de prise de décision. Le PRONAA, allié stratégique du projet, s'est engagé à mener à bien des activités de promotion de l'épargne et de développement des microentreprises et les activités relatives à tous les aspects de la logistique alimentaire.

HH.15. PRONAMACHCS et le projet MARENASS du Ministère de l'agriculture ont dispensé une formation à la conservation des sols, à la gestion des bassins et des micro-bassins, à la forestation et à la production; les femmes représentaient 30 % des bénéficiaires.

HH.16. Par l'intermédiaire de FONDEBOSQUE, le secteur favorise la participation des femmes indigènes des communautés autochtones dans le cadre de projets de gestion des ressources naturelles. On propose que les femmes indigènes soient les « agents d'exécution » des projets.

Recommandation LL

« Le Comité demande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport des informations sur la situation des femmes appartenant à des minorités, et en particulier des femmes d'ascendance africaine, notamment en ce qui concerne les domaines de la santé, de l'éducation et de l'emploi ».

Femmes afro-péruviennes

LL1. On relève les facteurs suivants parmi ceux qui gênent, empêchent et/ou limitent le développement et l'insertion sociale des femmes des minorités, notamment des femmes afro-péruviennes, comme il ressort de l'étude fournie par le MIMDES²⁰.

- **La famille dysfonctionnelle**, dont les constantes sont l'absence de dialogue et de communication avec les filles et des modèles d'éducation rigides et verticaux qui renforcent et approfondissent les relations de type machiste, en restreignant la femme afro-péruvienne à des rôles traditionnels au détriment de son identité et du respect de soi.
- **La pauvreté comme facteur d'exclusion** limite la femme afro-péruvienne à la lutte pour la survie quotidienne sans lui accorder davantage de perspectives, renforce les tendances économiques vis-à-vis de l'homme, provoque son exclusion constante du marché du travail et lui laisse seulement la possibilité de participer marginalement aux activités professionnelles à faible rentabilité ou bien traditionnelles, en l'empêchant d'accéder à des moyens d'éducation, de formation et de qualification qui puissent favoriser ses chances de s'assurer un développement personnel voire social.
- **L'éducation et l'école intolérante** ignorent et occultent les apports de la communauté afro-péruvienne et renforcent l'autoritarisme et le racisme. L'intolérance des maîtres et de l'école uniformise et ignore la pluralité sociale et culturelle. L'éducation actuelle ne favorise pas les relations démocratiques et n'est pas davantage axée sur les besoins de développement national et d'encouragement de l'intégration sociale.
- **La discrimination, le racisme et l'auto-racisme** renforcent l'exclusion et les inégalités existantes en établissant des rôles et des possibilités de participation à la société fondés sur « la race et la couleur ». Se trouve ainsi encouragée la subordination des Afro-Péruviens et des Afro-Péruviennes et leur renforcement de stéréotypes négatifs qui portent atteinte à leur identité et à leur dignité.

Mesures en faveur de la femme afro-péruvienne

LL2. L'État péruvien prend diverses initiatives (telles que des groupes de travail, ateliers de formation et autres mécanismes d'appui et de revalorisation) pour supprimer les obstacles qui limitent et/ou empêchent l'exercice des droits des femmes appartenant aux minorités.

²⁰ Huapaya, Jose Luciano, Muñoz, Rocio. Informe de Investigación: « Situación de la Mujer Afroperuana: Obstáculos que Vulneran, Limitan y/o Impiden el Ejercicio de sus Derechos. MIMDES.Lima.2001 »

LL.3. S'agissant de la femme afro-péruvienne, on entre autres été prises les mesures suivantes :

- Groupe de travail sur la femme afro-péruvienne institué par le MIMDES par décision ministérielle en juillet 2002. Ce groupe était chargé d'élaborer des documents de gestion et un programme et d'installer un mécanisme multisectoriel. Participent à ce groupe 12 institutions représentatives de la société civile.
- Ont également été menées à bien des actions de promotion telles que des séminaires et des forums sur la consommation par la population noire, les stéréotypes raciaux et le discours des moyens de communication.
- On a fait procéder à une enquête sur « la situation de la femme afro-péruvienne dans l'histoire, dans les domaines politique, social, économique et culturel ».

La femme en prison

LL.4. S'agissant des femmes qui se retrouvent privées de leur liberté en prison, la Direction générale de la promotion de la femme du MIMDES a entrepris les actions suivantes :

- Dans le cadre de la « Journée du détenu et de la détenue » (2001), on a organisé une rencontre sur « les mesures prises par l'État concernant la situation des femmes se trouvant dans les établissements pénitentiaires » afin de faire connaître les expériences d'activités dans les prisons de femmes. Ont participé 180 professionnels des institutions publiques, privées, des universités, des organisations de femmes, ainsi que de représentants de l'Église catholique et des professionnels du MIMDES.
- Ont été conçus et élaborés deux guides méthodologiques et des matériels visant à mettre en place trois ateliers composés d'agents et de femmes de trois centres pénitentiaires : Lima (Santa Mónica – Chorrillos), Huanuco et Trujillo.
- Une formation aux questions de genre et aux droits citoyens a été dispensée à des femmes de trois établissements pénitentiaires en 2001.
- Une formation aux questions de genre, aux droits de l'homme et à la qualité des services a été dispensée à des auxiliaires sociaux dans trois établissements pénitentiaires de femmes d'octobre à novembre 2001.
- Les résultats des enquêtes menées sur les valorisations et les perceptions dans trois centres pénitentiaires (Trujillo, Huanuco et Lima, 2001) ont été publiés.

La femme et le handicap

LL.5. Le MIMDES, par l'intermédiaire du Conseil national de l'intégration des handicapés (CONADIS), a entrepris les diverses actions suivantes:

- Des réunions de travail périodiques avec des organisations de femmes handicapées dans notre pays.
- « Première rencontre de femmes handicapées » avec la participation d'organisations et d'associations de femmes handicapées dans tout le pays.

- Séminaire atelier concernant les problèmes professionnels des femmes handicapées et leurs perspectives d'intégration dans le marché normal du travail.
- Ont été préparés et diffusés des messages radiophoniques traitant de l'élimination de la discrimination de la femme handicapée dans le cadre du programme radiophonique « Sin Barreras » (sans barrières).

Mesures supplémentaires

LL.6. Initiatives prises par d'autres organismes de l'État :

- En 2002 a été créé le **Conseil national des populations indigènes, amazoniennes et afro-péruviennes**, relevant de la Présidence du Conseil des Ministres, une instance qui œuvre très activement en faveur de la préservation des cultures traditionnelles et enracinées au Pérou.
- « **Registre des entreprises favorisant les handicapés** », **Décret suprême No 001-2003-TR**. Il y est prévu des avantages fiscaux pour les entreprises qui admettent un quota de 30 % d'employés, hommes ou femmes, handicapés. Selon les données dont dispose le CONADIS, 70 % des handicapés du Pérou sont des femmes, d'où la politique tendant à favoriser l'emploi des femmes.
- Accord conclu entre le CONADIS et l'Université nationale d'ingénierie pour former des femmes et des hommes handicapés à la conception de projets d'investissement social et aux questions liées à l'administration des entreprises.

Femmes travaillant au foyer

LL.7. Le Ministère de la femme et du développement social a fait procéder à l'enquête intitulée « **Révision et adaptation de la législation en vigueur relative aux droits économiques des femmes** » et la « **Proposition de modification et rapport concernant les instruments internationaux en la matière** ».

On a également établi le « **Diagnostic des problèmes de la femme travaillant au foyer** » (2001) qui rassemble des renseignements quantitatifs et qualitatifs sur les aspects économiques, sociaux et culturels de la question selon une approche sexospécifique. Il en découle des propositions normatives de grands principes politiques orientés vers une amélioration des conditions de vie des femmes travaillant au foyer et des propositions de variables et d'indicateurs permettant de mesurer la situation. Pour officialiser le lien entre le MIMDES et le **Centre de formation des femmes travaillant au foyer**, un engagement a été signé le 13 novembre 2003 pour que le secteur fournisse des prestations et dispense des cours de formation.

Partie II

Articles de la Convention

Article premier

Définition de l'expression « discrimination à l'égard des femmes »

Aux fins de la présente Convention, l'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de légalité et de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine

Dispositions constitutionnelles, législatives et administratives

1. Au Pérou, des mesures législatives importantes ont été prises notamment la Loi No 27270 du 29 mai 2000 qui considère que la discrimination est un délit :

« Toute personne qui établit une discrimination à l'égard d'une autre personne ou groupe de personnes fondée sur la différence raciale, ethnique, religieuse ou sexuelle sera punie d'une peine de prestation de services à la communauté d'une durée de 30 à 60 journées ou par une limitation des jours libres de 20 à 60 journées » et le fait d'être fonctionnaire public constitue une circonstance aggravante : « Si l'agent est fonctionnaire public, la peine prendra la forme d'une prestation de services à la communauté de 60 à 120 journées et d'une déchéance pour une période de trois ans... ».

Cette disposition légale pertinente modifie la Loi No 26772 du 17 avril 1997 qui ne considèrerait pas comme un acte discriminatoire le fait d'empêcher d'accéder aux centres éducatifs.

À l'heure actuelle, il est clairement établi que :

« L'offre d'emploi et l'accès aux centres de formation éducatifs ne peuvent prévoir de conditions qui constituent une discrimination, une annulation ou une atteinte à l'égalité des chances ou de traitement ». Il est prévu que les ministères du travail et de l'éducation assument la responsabilité administrative de la supervision et du contrôle de l'application de cette règle. Le Ministère du travail a arrêté des sanctions et des paramètres applicables aux pratiques discriminatoires dans l'emploi.

2. Un autre progrès en matière de promotion et d'accès équitable aux ressources dans des conditions d'égalité est le « Plan national pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, 2003-2010 », proposition formulée dans un esprit de consensus de concert avec la société civile. À l'heure actuelle, cette proposition est soumise au Conseil des ministres par le Ministère de la femme et du développement social. Dans l'intervalle, le Plan national pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes de 2000-2005 approuvé en vertu du Décret suprême 001-2000 PROMUDEH reste en vigueur.

3. Le projet « **Impact des politiques publiques sectorielles sur la situation des femmes – FNUAP** » permettra :

a) De dresser un diagnostic des effets effectifs et potentiels des politiques publiques sur l'égalité des chances et l'équité entre hommes et femmes.

b) De sensibiliser et de former des fonctionnaires, hommes et femmes, des quatre secteurs de l'État pour que soient pris en compte le principe de l'équité entre les hommes et les femmes par la formulation, l'application et l'évaluation des politiques, des plans, des programmes, des projets et dans le cadre des budgets correspondants.

4. Dans le cadre de la onzième Politique de l'Accord national, le Congrès de la République débat de la **Loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes** qui envisage la création du Conseil national pour l'égalité des chances où seront représentés les pouvoirs de l'État. Le Conseil, sous la direction du MIMDES, veillera, au niveau de l'État et des pouvoirs politiques, à la pleine application de règles non discriminatoires et au suivi et à l'évaluation du Plan national pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Le MIMDES participe aux débats des commissions consultatives du Congrès afin de faire prendre clairement en compte un point de vue sexospécifique.

5. La **Loi No 27387** du 29 décembre 2000 a modifié la Loi organique électorale (Loi No 26859 qui établissait pour la première fois un système de quotas : 25 % de candidates au minimum) en le faisant passer à 30 %. Le quota féminin a été appliqué pour la première fois lors de la constitution des listes de candidats au Congrès pour les élections générales de l'année 2000.

6. La **Constitution politique du Pérou** a été modifiée par la Loi No 27680 du 7 mars 2002 afin de prévoir dans les règles sur les élections régionales et municipales un quota particulier pour la représentation des femmes.

7. Le **Protocole facultatif à la CEDAW**, approuvé aux termes de la Décision législative No 27429 (2001), est un pas important sur la voie de l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme dans la mesure où les plaintes auxquelles il n'aura pas été donné suite au niveau national relèveront de la surveillance d'une instance supranationale.

8. Le **Statut de Rome de la Cour pénale internationale**, approuvé aux termes de la Résolution législative No 27517, établit le concept de sexospécificité et considère le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, l'extériorisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle comme des crimes contre l'humanité.

Article 2

Mesures juridiques contre la discrimination

Les États parties qui condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

c) **Établir la protection juridique des droits des femmes sur une base d'égalité avec ceux des hommes et garantir, par le biais des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte de discrimination.**

9. L'année 2000 a été proclamée « **Année de lutte contre la violence familiale** ».

10. Le Ministère de la santé a mis au point un **Système de veille épidémiologique de la violence familiale** pour déterminer les caractéristiques et les manifestations des effets de la violence sur la santé intégrée des victimes, principalement des femmes, des filles, des enfants et des adolescents.

11. En vertu du décret **suprême No 008-2001-PROMUDEH** en date du 25 avril 2001, il est créé un **Programme national contre la violence familiale et sexuelle** qui relève du bureau du Ministère de la promotion de la femme et du développement humain (aujourd'hui Ministère de la femme et du développement social). Il s'agit de suivre et de prévenir la violence familiale et sexuelle et de mettre en œuvre des mécanismes d'appui aux victimes de cette violence.

Le programme comporte 38 « **centres d'urgence pour les femmes** » (CEM) au niveau national; ces services spécialisés et gratuits apportent une aide juridique, psychologique et sociale. Les CEM réalisent des activités de prévention à partir du secteur de la promotion. Ce programme d'action affirmative vise à aider à éliminer la violence dans les relations familiales. Cette année commencera une expérience pilote de surveillance citoyenne du fonctionnement des services et en même temps de l'existence de violences familiales et sexuelles dans les communautés.

12. Le décret **suprême No 017-2001-PROMUDEH** porte approbation du **Plan national contre la violence à l'égard des femmes pour la période 2002-2007** de portée et de vocation multisectorielles, inscrit dans le cadre des engagements internationaux de protection des droits de l'homme souscrits par l'État péruvien. Il s'agit d'un instrument de programme qui incorpore les politiques de l'État lesquelles ont entre autres pour objectif stratégique :

- a) d'encourager les changements des modèles socio-culturels qui tolèrent, légitiment ou exacerbent la violence à l'égard de la femme sous leurs différentes formes et dans les différents lieux où ils se manifestent;
- b) d'instituer des mécanismes, des instruments et des procédures de prévention, de protection, de suivi, de récupération et de réparation adaptés et efficaces pour les femmes victimes de violence compte tenu des différentes réalités culturelles et géographiques du pays;
- c) de mettre sur pied un système qui fournisse des renseignements justes, actuels et de qualité sur les causes, les conséquences et la fréquence des violences commises à l'égard des femmes;
- d) d'apporter une aide préférentielle aux femmes qui se trouvent en état de vulnérabilité particulière que ce soit à cause de leur situation socioéconomique, de leur âge, de leur situation ethnique, d'un handicap ou du statut de migrant ou de femme déplacée.

13. Aux termes de la Loi No 27867 (**Loi organique des pouvoirs régionaux**) du 18 novembre 2002, il est prévu qu'il incombe aux pouvoirs locaux de formuler des politiques, de réglementer, d'exécuter, d'encourager, de superviser et de contrôler les mesures tendant à prévenir la violence politique, familiale et sexuelle (article 60 : « Fonctions en matière de développement social et d'égalité des chances »).

14. Le 16 janvier 2002, a été adoptée la Loi No 27637 portant création des **Foyers temporaires de refuge pour les mineurs victimes de viol**. Le Décret suprême No 003-2003-MIMDES du 24 mars 2003 énonce le règlement de cette loi. Il est ainsi créé un service qui recueille les enfants et adolescents filles et garçons victimes d'abus sexuels. Ces foyers contribueront à les protéger, les abus sexuels et les viols constituant une atteinte aux droits de l'homme.

15. Le 27 février 2003 a été publiée la **Loi pour la prévention et la sanction du harcèlement sexuel** (Loi No 27942), visant à prévenir et à sanctionner le harcèlement sexuel survenant dans des relations d'autorité ou de dépendance. Selon cette loi, le harcèlement sexuel au chantage sexuel typique consiste en une conduite physique ou verbale réitérée à caractère sexuel non désirée et/ou refusée menée par une ou plusieurs personnes qui tirent profit d'une situation d'autorité ou d'une situation hiérarchique ou bien de toute autre situation leur donnant un avantage au détriment d'une autre ou de plusieurs autres personnes qui rejettent cette conduite qu'elles considèrent comme portant atteinte à leur dignité ainsi qu'à leurs droits fondamentaux. Le règlement de cette loi a été approuvé en vertu du décret suprême No 010-2003-MIMDES.

16. Aux termes de la **Décision du Bureau du procureur de la nation No 1821-2002-MP-FN** du 20 octobre 2002 est créé au sein de ce bureau le Registre spécial des plaintes pour viol et harcèlement sexuel commis sur des élèves de centres d'enseignement du Ministère de l'éducation.

17. La **Loi No 27982 a modifié le texte unique amendé de la Loi No 26260, Loi pour la protection contre la violence familiale** en supprimant la procédure de conciliation devant le Procureur provincial en cas de violence familiale car elle portait atteinte aux droits de l'homme lesquels ne peuvent donner lieu à conciliation. De même, la **Loi No 27398 modifie la Loi sur la conciliation** en supprimant ce mécanisme extrajudiciaire dans les cas de violence familiale.

18. La **Constitution politique du Pérou**. Le projet de réforme de la Constitution prévoit des mesures spéciales d'action affirmative afin d'éliminer toutes les formes de discrimination.

Article 3

Mécanisme favorisant la promotion de la femme

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

19. L'État péruvien considère que la promotion des femmes doit s'appuyer sur la planification et l'exécution de mesures de développement, à court, moyen et long termes, visant à répondre à leurs besoins spécifiques et à tenir compte de leur diversité. Dans ce contexte, les plans suivants ont été élaborés :

Plan national contre la violence à l'égard des femmes 2002-2007, approuvé en juillet 2001. Document établissant un programme qui réunit les politiques publiques de prévention et de suivi de la violence à l'égard des femmes, sous ses diverses

formes. Le Programme national contre la violence familiale et sexuelle du Ministère de la femme et du développement se charge de son exécution en concertant son action avec celle des autres secteurs concernés. Son objectif est d'éliminer la violence à l'égard des femmes et de favoriser une culture de la « tolérance zéro » dans ce domaine.

Plan national d'action pour l'enfance et l'adolescence 2002-2010, approuvé en vertu du décret suprême No 003-2002-PROMUDEH. Ses objectifs généraux sont de créer des conditions favorables au développement humain et durable des enfants et des adolescents, garçons et filles, au long de leur vie et de contribuer à la lutte contre la pauvreté et la pauvreté extrême dans notre pays. Il s'agit d'obtenir que les enfants et les adolescents se forment à l'exercice de la citoyenneté dans une société démocratique qui favorise la culture du droit. C'est le document cadre des mesures, programmes et stratégies que devraient adopter et exécuter les différents secteurs et institutions de l'État ainsi que la société civile pour obtenir l'exercice des droits fondamentaux des enfants et des adolescents péruviens, garçons et filles. Parmi les éléments essentiels de la lutte contre la discrimination à l'égard de la femme on retient :

- a) Le souci d'éliminer la violence qui s'exerce contre les enfants et les adolescents, garçons et filles.
- b) La promotion de l'éducation des filles et des adolescentes des zones rurales.
- c) Les programmes de prévention de la grossesse précoce et les efforts pour éliminer l'exploitation sexuelle des enfants qui touche principalement les filles et les adolescentes.

Plan national pour les personnes âgées 2002-2006, approuvé en juillet 2002 en vertu du décret suprême No 005-2002-PROMUDEH. Il prévoit des mesures spécifiques en faveur des femmes âgées en tenant compte de leur situation et des besoins sexospécifiques dans le cadre d'un projet de vieillissement en bonne santé. Il s'agit d'améliorer le bien-être physique et psychologique des personnes âgées, de promouvoir la solidarité à l'encontre de ce groupe social grâce à une formation et à une insertion dans le monde du travail : relever son niveau de participation sociale et politique et son niveau d'éducation et de culture en donnant la priorité aux femmes.

Plan d'égalité des chances pour les handicapés 2003-2007, approuvé en vertu du décret suprême No 009-2003-MIMDES. Il prévoit des mesures spéciales pour les handicapés, femmes et hommes. Il revêt un caractère multisectoriel et est lié aux réseaux du secteur public et privé. Des groupes de femmes handicapées ont participé à son élaboration. Son objectif général est d'améliorer la qualité de vie de la population handicapée grâce à la prévention, au suivi préférentiel, à l'adoption de mesures de discrimination positive et au renforcement et à l'élargissement des services existants, en facilitant l'accès à ces services, en améliorant leur qualité et en étendant leur couverture.

Le **Plan démographique national 1998-2002** définit formellement le MIMDES comme l'organe directeur de la politique démographique nationale et prévoit que c'est ce ministère qui se charge de promouvoir, de coordonner, de diriger, de superviser et d'évaluer les politiques.

Le MIMDES s'est vu fixer comme tâche de formuler le **Plan démographique national** correspondant à la période 2003-2010 qui vise entre autres à :

- a) Établir une relation adéquate entre la population et le développement du pays
- b) Garantir la décision, libre et consciente, du nombre d'enfants
- c) Diminuer la morbidité et la mortalité maternelles et infantiles et améliorer la qualité de vie
- d) Améliorer la répartition spatiale de la population sur le territoire en fonction du développement régional et de la sécurité nationale.

À l'instar du Plan correspondant à la période antérieure, celui-ci est directement lié à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et se fonde pour ce faire sur les principes fondamentaux suivants :

- « Toutes les personnes ont le droit de jouir du plus haut niveau possible de santé physique et mentale. L'État adopte les mesures appropriées pour assurer, dans des conditions d'égalité entre les hommes et les femmes, l'accès universel et intégré aux services de soins médicaux qui incluent ceux concernant la santé sexuelle et génésique au service de laquelle les programmes de soins fournissent les plus larges prestations possibles sans aucun type de contrainte. »
- « Il est reconnu qu'il existe plusieurs types de familles qui, à l'heure actuelle, caractérisent la société péruvienne et que dans le cadre de cette société et de la vie familiale sont définis des responsabilités, des obligations et des droits attribués aux membres de ces familles conformément aux normes culturelles, aux relations familiales et aux attributs des membres de ces familles, en fonction du sexe et de l'âge. Dans ce contexte, le renforcement de la famille constitue une des politiques de l'État qui part du principe de base que la famille est reconnue comme l'unité fondamentale de la société. »
- « Le Plan démographique national encourage l'égalité des chances et l'équité entre les sexes et reconnaît les droits de la femme comme élément inaliénable, intégral et indivisible des droits fondamentaux universels en considérant les femmes comme des éléments clefs du processus de développement. » Ce document est actuellement en cours de révision et fera l'objet ultérieurement d'une consultation nationale.

On a également créé et mis en place les commissions ou groupes de travail suivants :

- Bureau interinstitutionnel de la femme indigène relevant du MIMDES et chargé de proposer des politiques soucieuses du respect de l'équité et de la sexospécificité des femmes appartenant aux ethnies exclues.
- La Commission multisectorielle de développement de la femme rurale visant à promouvoir la citoyenneté des femmes en milieu rural au moyen de projets spécifiques.

Article 4

Mesures positives à caractère temporaire

1. **L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité des chances et de traitement ont été atteints.**
2. **« L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité, n'est pas considérée comme un acte discriminatoire. »**
20. **Création d'une instance du plus haut niveau dotée d'un mandat spécifique en faveur des femmes** : dans le cadre de la réforme et de la modernisation de l'État, a été créé en juillet 2002 le Ministère de la femme et du développement social qui succède au Ministère de la promotion de la femme et du développement humain (PROMUDEH) créé en 1996. Ce Ministère a pour mandat de formuler, d'approuver et de superviser les politiques liées aux questions intéressant les femmes et le développement, en encourageant l'équité entre les sexes et l'égalité des chances, principalement en faveur des femmes, des personnes âgées, des enfants et des adolescents, garçons et filles, et d'autres groupes sociaux faisant l'objet d'une discrimination ou d'une exclusion.
21. **Commission de la femme du Congrès de la République** : A été créée en 1997 et poursuit actuellement ses travaux visant à formuler et à évaluer des projets législatifs concernant l'avancement des femmes et l'élimination de toutes les formes de discrimination pouvant affecter la mise en œuvre de leur potentiel et de leurs capacités humaines.
22. **Création d'une instance de lutte contre la discrimination à l'égard des policières** : La Commission sur les droits fondamentaux de la policière, dans le cadre de la réforme de la police, instituée comme suite à la Décision ministérielle No 409-2002-IN de janvier 2002. Un de ses mandats, directement lié à la mise en place du Bureau de défense de la police, est de promouvoir l'égalité des chances sans discrimination. Il y a lieu de mettre l'accent sur sa constitution sous forme d'une instance opérationnelle d'importance fondamentale telle que la police nationale du Pérou en vue de l'élimination de la discrimination.
23. **Bureau de la défense des droits de la femme adjoint au Service du Défenseur du peuple** : Il a été créé en octobre 1996 en tant que service spécialisé mais depuis le mois d'avril son statut a été relevé et il s'agit actuellement d'un bureau adjoint, c'est-à-dire qu'il n'est plus un organe consultatif mais un organe actif. Il poursuit les mêmes objectifs de surveillance que le Service du Défenseur du peuple, à cela près qu'il s'occupe spécifiquement des cas d'atteintes aux droits fondamentaux des femmes.
24. **Instances intersectorielles et interinstitutionnelles** : Il existe plusieurs mécanismes de coordination et de concertation pour la promotion des droits de la femme :

- **Groupe tripartite de suivi de la Conférence internationale sur la population et le développement** : Comme suite au plan d'action du Caire.
- **Groupe national contre la violence familiale et sexuelle** : Veille au respect de la loi sur la violence familiale.
- **Groupe de travail sur la femme afro-péruvienne** : Établit des diagnostics et formule des propositions de normes et de politiques pour la promotion de la femme afro-péruvienne.
- **Commission nationale des peuples andins, amazoniens et afro-péruviens (CONAPA)** qui relève de la présidence du Conseil des Ministres, déploie énormément d'efforts pour la préservation des cultures traditionnelles et enracinées au Pérou et pour la promotion de la qualité de la vie des personnes qui composent ces communautés ethniques.
- **Table ronde sur la femme**

25. La **Loi No 27402** du 20 janvier 2001 porte modification de la Loi qui régit la jouissance du droit au **repos prénatal et postnatal** de la travailleuse enceinte (Loi No 26644). Il y est établi que si l'accouchement se produit après la date probable prévue, les jours de retard seront considérés comme une incapacité temporaire de travail et payés comme tels.

26. Le 23 décembre 2001 la **Loi No 27606** promulgue la Loi sur l'**extension du repos postnatal en cas de naissances multiples** (30 jours supplémentaires). C'est-à-dire que l'on prolonge le temps de repos pour la femme donnant naissance à plus de deux enfants car cette situation exige des soins et un traitement spécialisés.

27. La **Loi No 27403** du 20 janvier 2001 précise que l'heure quotidienne de **pause pour l'allaitement maternel** visée par la Loi No 27420 est considérée comme un temps effectivement ouvré et en a tous les effets légaux y compris la jouissance de la rémunération correspondante. Il s'agit d'une mesure visant à éliminer la discrimination en matière de rémunération et d'emploi fondée sur la maternité.

28. En décembre 2001, aux termes de la Loi No 27591, on a **aligné la durée de la pause d'allaitement de la mère qui travaille entre le régime privé et le régime public** (une heure par jour). Cette mesure permet d'aligner les conditions assurant une maternité adéquate entre les mères et les travailleuses. De même, il est prévu que les travailleuses ont droit à cette heure d'allaitement jusqu'à ce que l'enfant ait un an. La disposition antérieure ne prévoyait une pause d'allaitement que jusqu'à l'âge de six mois.

29. Aux termes de la **Loi No 27408** du 24 janvier 2001, il est établi que dans les lieux accueillant le public une attention particulière sera accordée aux femmes enceintes, aux enfants, aux personnes âgées et aux handicapés. De même, il est indiqué dans cette loi que les services et établissements de l'État ou du secteur privé à usage public doivent prévoir des mesures pour faciliter l'utilisation et/ou l'accès adéquats de l'infrastructure à cette population.

30. Le Congrès de la République, aux termes de la **Loi No 27409** du 25 janvier 2001, a octroyé un **congé professionnel pour adoption** dont le travailleur ayant fait la demande d'adoption pourra jouir pour une période de 30 jours civils, à partir du jour suivant la publication de la décision administrative de placement familial et de la signature de l'acte de remise de l'enfant. Si les demandeurs de l'adoption sont des

conjoints, le congé sera pris par la femme. Le refus injustifié de l'employeur d'accorder le congé prévu sera considéré comme un acte d'hostilité comparable au licenciement.

31. La **Loi No 27911** du 8 janvier 2003 qui prévoit des mesures administratives extraordinaires pour le personnel enseignant ou administratif en cas d'atteinte à la liberté sexuelle et son règlement approuvé en vertu du décret suprême No 005-2003-ED qui porte création du registre des enseignants et agents administratifs sanctionnés et indique la possibilité de destitution en cas de condamnation exécutoire ou consentie. Tant que la plainte est en cours de traitement il est possible de relever l'intéressé de ses fonctions par la voie d'une plainte administrative.

32. La Loi organique des pouvoirs régionaux, **Loi No 27867** du 18 novembre 2002, dispose à son article 60 que les **pouvoirs régionaux ont pour fonction**, en matière de développement social et d'égalité des chances : de « coordonner l'exécution par les pouvoirs locaux des politiques sectorielles et le fonctionnement des programmes de lutte contre la pauvreté et le développement social de l'État en mettant l'accent sur la qualité des services, l'égalité des chances et l'égalité entre les sexes ainsi que le renforcement de l'économie régionale ».

33. La **Loi No 27911** du 8 novembre 2003 et son Règlement (Décret suprême No 005-2003-ED du 14 février 2003) qui **portent création du registre des enseignants et des agents administratifs sanctionnés** prévoient la destitution en cas de condamnation exécutoire ou consentie. Pendant que l'enquête est en cours, après dénonciation administrative ou pénale, l'intéressé pourra être relevé de ses fonctions.

34. **La Décision ministérielle No 455-2002-SA/DM** du 5 août 2001, qui porte approbation des « **normes et procédures pour la prévention et le suivi des violences familiales et des mauvais traitements à l'égard des enfants** ».

35. **Décision du Bureau du Procureur de la nation No 1821-2002-MP-FN** du 20 octobre 2002 : elle crée dans le Service du Procureur de la nation le **Registre spécial des plaintes pour viol et harcèlement sexuel** des élèves dans les centres éducatifs du Ministère de l'éducation.

36. Les textes adoptés au niveau municipal en faveur de l'équité à l'égard des femmes ont porté leurs fruits; c'est ainsi que la Municipalité provinciale de Lima et le Conseil municipal ont approuvé la création de la Commission de la femme et du développement dans le cadre du projet pour l'équité à l'égard des femmes. De même, ces mesures ont été reprises par d'autres municipalités telles que celle de Miraflores et de Jesús María à Lima.

La Municipalité provinciale de Callao, en vertu du décret **municipal No 00014 du 24 juillet 2000** a établi le droit des travailleurs employés et ouvriers à bénéficier de trois jours ouvrables de **congé de paternité** rémunérés à partir du jour de naissance de leur enfant. Cette mesure locale permet non seulement aux hommes de vivre leur paternité, très souvent marginalisée et peu favorisée surtout par le monde du travail mais en plus contribue à la redistribution des responsabilités au sein de la famille avec comme horizon la responsabilité conjointe.

Au niveau provincial également on a pris des initiatives fondées sur la sexospécificité :

37. **Arrêté du Conseil municipal de Ilo No 29-2002-MPI (26-11-02)** : Il prévoit que dans le cadre du Plan d'aménagement territorial de la province d'Ilo il faut prendre en compte la transversalité entre les sexes en prévoyant des espaces particuliers pour les femmes, les enfants, les personnes âgées, etc.

38. **Arrêté du Conseil municipal de Ilo No 32-2002-MPI (23-12-02)** : il établit la formulation de politique tendant à contrôler et à suivre la violence familiale dans la province de Ilo, politique qui doit s'intégrer dans le Plan opérationnel et le Budget municipal pour 2003.

39. **Arrêté du Conseil municipal de Ilo No 33-2002-MPI (19-12-02)** : on y dispose qu'il est prévu dans le budget pour 2003 un chapitre consacré et aux cours de formation respectueux du principe de l'équité entre les sexes.

40. **Ordonnance municipale No 001-2003-MDM-A, Moropón (25.02.03)** : Établit une participation par alternance des femmes aux postes de direction des organisations de quartier, sociales, culturelles et autres selon un pourcentage allant de 30 à 40 %.

41. **Arrêté du Conseil municipal de Moropón No 001-2003-MDM (31-03-03)** : Prévoit l'élaboration de politiques tendant à maîtriser et traiter les violences familiales, politiques qui devront faire partie du Plan opérationnel et être couvertes par le budget municipal de 2003.

Article 5

Modèles socioculturels et discrimination

Les États parties prendront toutes les mesures requises pour :

a) Modifier les modèles socio-culturels et les modèles de conduite des hommes et des femmes.

42. **Secteur éducation** : Depuis 2002 on encourage la prise en compte du principe d'équité entre les sexes et d'égalité de droits et de chances sous forme de contenus transversaux dans les programmes à tous les niveaux de l'éducation. Pour ce faire a été élaborée la **Loi No 27441, Loi sur la politique d'enseignement en matière de droits de l'homme** de 2002, approuvée par le Congrès le 9 mai 2002; par ailleurs, on a institué le Plan national pour la diffusion et l'enseignement de cette loi. Ce plan jette des bases qui permettent de faire prendre en compte les droits de l'homme dans tous les plans d'enseignement aux divers niveaux.

43. Le Ministère de l'éducation encourage également la réalisation de campagnes pour l'instauration d'une culture de vie fondée sur l'équité entre les sexes et le renforcement et la diffusion de l'éducation mixte comme modèle souhaitable en faveur d'une vie sociale harmonieuse et respectueuse de l'égalité entre les sexes.

44. Le secteur de l'éducation mène des activités visant à favoriser l'apparition d'une culture de la tolérance, du respect et de la promotion de l'égalité des chances dans les différentes communautés de l'enseignement, composées des élèves, du personnel enseignant, du personnel administratif, des pères et des mères de famille :

- a) Journées et campagnes d'appui aux droits de la femme.
- b) Journées de prévention de la grossesse précoce.
- c) Campagnes en faveur d'une grossesse en bonne santé.

- d) Campagnes de prévention des infections sexuellement transmissibles et du VIH/SIDA.
- e) Campagnes de formation en vue de retarder le début des relations sexuelles chez les adolescents.
- f) Festivals pour la Journée internationale de la femme.
- g) Journées d'orientation sur la nécessité de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux des femmes, en mettant l'accent sur le principe de la non-discrimination.

45. Institut national du bien-être familial du Ministère de la femme et du développement social (INABIF – MIMDES) : Dans le cadre de ses efforts pour promouvoir des pratiques tolérantes et solidaires entre les femmes et les hommes, l'Institut a organisé en 2002 des ateliers de formation à caractère social et des campagnes d'information qui ont abouti aux chiffres suivants :

- 1 317 pères et mères de famille formés aux droits des enfants et des adolescents, garçons et filles.
- 17 campagnes dans tout le pays en faveur de l'équité entre les sexes.
- 1 100 adultes, hommes et femmes, participant aux ateliers sur les droits fondamentaux des femmes.
- 4 400 enfants et adolescents, garçons et filles, participant à des ateliers visant à renforcer le respect de soi et leurs aptitudes sociales.
- 1 400 adultes participant à des ateliers sur « l'équité en matière de responsabilités familiales ».
- 36 marches de sensibilisation à l'occasion de la Journée internationale de la non-violence à l'égard de la femme.
- 28 campagnes de promotion familiale dans des zones d'extrême pauvreté, visant à promouvoir des relations familiales saines, à prévenir la violence familiale et à diffuser les droits de l'homme; y ont participé 12 900 personnes.

Projet « Renforcement des relations fonctionnelles dans les familles présentant un risque social » qui vise à former des animateurs et animatrices qui contribuent par la suite à prévenir et éliminer la violence familiale dans leurs localités respectives.

46. **Programme national Wawa Wasi du MIMDES** : Met l'accent sur la promotion d'un développement exempt de stéréotypes sexuels. En 2002, au total 36 381 enfants, filles et garçons, âgés de 6 mois à 3 ans, qui participent aux Wawa Wasi ont été reçus dans une atmosphère favorisant un apprentissage sans discrimination, fondé sur l'importance de la formation de la personnalité et des valeurs au cours de la petite enfance.

47. **Programme d'appui au repeuplement et au développement de zones d'urgence du Ministère de la femme et du développement social (PAR – MIMDES)** : Élabore des projets sociaux dans le cadre desquels s'inscrivent des questions contribuant à corriger les manières particulières dont les femmes ont été affectées par la violence politique et favorise l'élimination des préjugés et des

pratiques fondés sur l'idée de l'infériorité et de la supériorité de l'un ou l'autre groupe dans les zones affectées. Ces projets sont les suivants :

Projet de promotion sociale des adolescents et des jeunes au sein de bandes de jeunes à risque : Prévoit des mesures visant à faire des jeunes des protagonistes de leur propre développement personnel, social, autonome et solidaire, sans aucun type de discrimination.

Projet de reconstruction du bien-être familial et communautaire : Actions de promotion de conduites donnant les moyens de se défendre et qui permettent de surmonter les séquelles psychologiques des expériences traumatisantes des années de violence politique et améliorer la qualité de vie des victimes et pour ce faire promouvoir des modes de vie salutaires dans un contexte d'équilibre et de pleine satisfaction dans lequel la relation personnelle, de groupe et communautaire est maintenue dans le respect de l'équité.

Projet de reconstruction des institutions locales : Actions visant à reconstituer le tissu social, à renforcer et établir des espaces de concertation entre les organisations de la population victime de la violence politique (communautés paysannes et autochtones) et les institutions privées et publiques et à former des animateurs et animatrices démocratiques.

48. **Ministère des transports et des communications** : En 2002 on a coordonné l'exécution du « Programme d'appui à la communication communautaire », qui avait comme objectif d'appuyer la diffusion de programmes d'enseignement et culturels et de rompre l'isolement des populations rurales; 669 communautés indigènes et centres de peuplement ont bénéficié de ce projet et ont en plus été dotés de :

- 618 systèmes de réception de télévision par satellite et de transmission de signaux de télévision de faible puissance
- 51 systèmes de réception de télévision par satellite.

49. Depuis 1992, le Ministère des transports et des communications, en tant que représentant de l'État péruvien, participe, par la présence d'un délégué, au « **Groupe de travail sur les questions de genre dans les télécommunications** » de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Ce groupe vise à faciliter, à organiser et à mettre en pratique une série d'activités visant à garantir que les bienfaits des télécommunications et de la nouvelle société de l'information parviennent à tous les femmes et hommes des pays en développement dans un esprit de justice et d'équité.

50. Le Pérou a été représenté à la réunion du « **Groupe de travail sur les questions de genre dans les télécommunications** » qui s'est tenue à Genève du 12 au 14 juin 2002. Ce groupe de travail est parvenu à différentes conclusions qui prévoyaient entre autres de :

- Diffuser le travail d'intégration des principes de parité dans les politiques de télécommunications et adopter un plan conformément aux besoins propres au pays.
- Mettre sur pied une base de données sur les meilleures pratiques politiques et demander aux instances de réglementation de désigner un coordonnateur en matière de télécommunications.

- Prendre en compte le principe de la parité dans le domaine de la formation des personnes.
- Créer des synergies avec tous les secteurs concernés.
- Rassembler des statistiques pour faire le bilan tous les ans de la prise en compte des questions de genre dans les politiques.
- Faire en sorte que l'expansion des technologies de l'information et de la communication touche tous les groupes sociaux. En se fondant sur ces conclusions, le secteur des transports et des communications encourage la tenue d'une réunion avec les secteurs concernés afin de traiter la question du point de vue de l'accès aux technologies et des contenus.

51. **Programme national d'aide alimentaire (PRONAA)** : Cet organisme public décentralisé du Ministère de la femme et du développement social réalise depuis plusieurs années dans tout le pays des activités commémoratives à l'occasion de la Journée internationale de la femme pour diffuser dans la culture nationale le respect de la femme et de son rôle au sein de la société, favoriser la prise en compte des questions de genre et du principe de l'égalité des chances, favoriser l'élimination des préjugés et des pratiques « machistes », particulièrement là où il existe une participation active de la population organisée.

52. **Ministère de la justice** : Par l'intermédiaire du Conseil national des droits de l'homme, le Ministère de la justice organise des ateliers de formation aux droits de l'homme et de lutte contre la violence familiale et sexuelle. En 2002, il a été décidé de tenir trois ateliers auxquels ont participé les autorités, les dirigeants sociaux, les étudiants et la population en général à Sicuani, Cusco, Arequipa, San Mateo de Huanchur et Huarochiri. À signaler plus particulièrement les manifestations suivantes :

Rencontre d'organisations sociales de base (Comités du Programme du verre de lait et des cantines populaires) le 13 juin 2002 dans le cadre de laquelle ont été dispensées des connaissances sur les droits de l'homme, le respect de soi, l'encadrement et les questions de genre.

Atelier sur « Les droits de l'homme et la santé mentale : Stress post-traumatique chez les victimes de violences terroristes » dont a été chargé le personnel des programmes d'appui au repeuplement dans le but d'apporter une aide psychologique adéquate aux victimes de la violence qui s'est produite pendant la période 1980-1990. Ont participé 1 040 personnes (dont 600 femmes).

- De janvier à septembre 2003 le Conseil national des droits de l'homme a organisé cinq ateliers de formation sur le thème des droits de l'homme et de la lutte contre la violence familiale et sexuelle. L'accent a été mis sur la répartition entre les hommes et les femmes qui participent.

53. L'intervention du Conseil national des droits de l'homme du Ministère de la justice en vue de modifier les modèles culturels aboutit à la publication de matériels didactiques tels que :

- « **Documents de base en matière de droits de l'homme dans le système interaméricain** ». Il s'agit d'importants instruments internationaux tels que la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme et ses protocoles additionnels, la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et

l'élimination de la violence contre la femme et les Règlements de la Commission et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Le matériel bibliographique a été imprimé la première fois grâce à l'appui du Fonds de contre-valeur Pérou-France. Une deuxième impression a été effectuée grâce aux ressources du secteur.

- « **Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme** ». Version actualisée qui inclut 16 instruments du système universel de protection des droits de l'homme approuvés jusqu'en juillet 1998.
- « **Que sont les droits de l'homme ?** ». Triptyque publié en espagnol et en quechua qui résume le concept et l'importance des droits de l'homme, indique qui est obligé à les respecter et à qui s'adresser en cas d'atteinte à ces droits. Édition populaire.
- **Recueil « Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme »** : Pactes et conventions internationaux auxquels le Pérou est partie, dans le cadre des systèmes universel et interaméricain de protection des droits de l'homme. Cette production inédite rassemble les plus importants instruments juridiques en vigueur dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains, l'accent étant mis, parmi les plus récents, sur le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La première impression a été réalisée grâce à l'appui du Fonds de contre-valeur Pérou-France.
- « **Rapport de la Commission de grâce, droit de pardon et commutation des peines dans les cas de terrorisme et de trahison de la patrie (Loi No 27234)** ». Informations mises à jour jusqu'en juillet 2001 concernant les travaux menés par la Commission, l'évaluation des demandes de grâce et de commutation de peines, les statistiques, la législation pénale d'urgence.
- « **Comment obtenir une grâce présidentielle, un pardon ou une commutation de peine ?** ». Triptyque donnant des renseignements sur les conditions et les critères qu'un détenu doit respecter pour bénéficier d'une grâce présidentielle, d'un pardon ou d'une commutation de peine. Comprend des informations sur la grâce accordée à des condamnés pour délit de terrorisme.

54. **Le Secrétariat technique de conciliation du Ministère de la justice** organise des campagnes de diffusion dans les secteurs manquant de moyens à l'intention principalement des groupes de femmes afin de faire connaître le mécanisme de conciliation extrajudiciaire et pour que les femmes aient la possibilité de faire valoir leurs droits lorsqu'il y est porté atteinte. Des conférences ont été organisées sur les thèmes de la conciliation et de la culture de la paix, de la conciliation et des droits de l'homme, de la conciliation et des conflits familiaux, avec la participation exclusive de femmes.

55. **Le Ministère de l'agriculture**, grâce à un financement de l'Ambassade néerlandaise, a conclu en juin 2002 un contrat de service entre l'Institut national des ressources naturelles (INRENA) et l'ONG Centro afin d'appliquer le principe de la parité dans cette institution, en partant de l'analyse de l'ensemble des relations entre les femmes et les hommes, dans le cadre des activités de développement des ressources naturelles. Sept ateliers ont été organisés dont trois à Piura, Pucallpa et Cusco. Ont participé au total à cette formation 200 personnes qui représentaient les

différentes directions techniques et administratives de l'INRENA, notamment les unités organiques décentralisées des administrations de la surveillance forestière et de la faune sylvestre, des zones naturelles protégées et de l'administration technique de l'Unité chargée des districts d'irrigation et du projet Algarrobo.

Article 6

Élimination de la traite des femmes et de l'exploitation sexuelle

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Mesures normatives

56. Le 17 septembre 2001 ont été approuvés les **Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants**. La ratification de ces protocoles a fait l'objet du **Décret suprême No 078-2001-RE** du 6 octobre 2001. Il s'agit d'un progrès important dans le cadre des efforts que déploie l'État pour éliminer tout type de traitement discriminatoire et dégradant des enfants et des adolescents, garçons et filles.

57. Approbation et ratification du **Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes**, en particulier des femmes et des enfants qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, aux termes de la **Décision législative No 27527** du 8 octobre 2001 et du **Décret suprême No 078-2001-RE** respectivement. On espère refermer le cercle des textes juridiques qui permettront d'éliminer le trafic des filles et des adolescentes, la traite et l'exploitation sexuelle.

58. La Direction générale des enfants et adolescents du Ministère de la femme et du développement social a présenté en 2003 un **Projet de loi à la Commission de la femme** du Congrès de la République sur l'exploitation sexuelle qui prévoit toutes les modalités du trafic des enfants et adolescents, garçons et filles, du tourisme sexuel, de la pornographie infantile sur l'Internet, les nouvelles classifications du droit pénal et les peines correspondantes en fonction de la qualité du contrevenant. La Commission prépare actuellement l'avis approprié.

Actions de protection et de réhabilitation

59. En 2003 a été créé le **réseau « Luttons immédiatement contre l'exploitation sexuelle des enfants »** avec la participation du MIMDES, représenté par la Direction générale des enfants et des adolescents. Ce réseau est également composé d'institutions telles que l'ONG « Action en faveur des enfants » et organismes de coopération internationale (notamment l'Organisation internationale du Travail et l'Alliance Save the Children).

60. L'**Institut du bien-être familial du Ministère de la femme et du développement social (INABIF-MIMDES)** gère le foyer de la femme de Santa Rosa qui s'occupe de 47 adolescentes victimes d'exploitation sexuelle et de prostitution. En 2002, l'Institut a fourni logement, nourriture, ateliers de formation,

conseils psychologiques et sociaux, ateliers professionnels, appui scolaire ainsi qu'une formation et un placement sur le marché de l'emploi.

61. Dans le cadre des mesures préventives contre l'exploitation sexuelle chez les filles et les adolescentes, l'Institut du bien-être familial (INABIF) du MIMDES a réussi en 2002 à procéder à la réinsertion sociale et familiale de 2 784 filles et adolescentes, travailleuses du sexe, au suivi de 1 131 filles et adolescentes dans différents foyers à l'échelle nationale et a aidé 4 388 filles et adolescentes dans le cadre du **Programme de promotion familiale**.

62. La **Loi No 27637** porte création des **Foyers de refuge temporaire pour les enfants et adolescents, garçons et filles, victimes de viol** et contribue à la protection des enfants et des adolescents victimes de viol et ne bénéficiant pas d'un réseau de soutien familial qui leur permette d'échapper aux risques de récidive et de surmonter les effets psychologiques négatifs. Le Décret suprême No 003-2003-MIMDES dispose que le Ministère de la femme et du développement social est responsable de la mise en place de ces foyers. Les locaux nécessaires à leur fonctionnement proviennent de la « Commission d'administration des biens saisis et confisqués » (COMABID). À l'heure actuelle, les foyers sont mis en service en coordination avec les « refuges temporaires pour femmes violentées » du Programme national de lutte contre la violence familiale et sexuelle (22 refuges). Le règlement de ces refuges est en cours d'élaboration.

Article 7

Participation à la vie politique publique

Les États parties prendront toutes les mesures voulues pour éliminer la discrimination à l'égard de la femme dans la vie politique publique du pays et, en particulier, garantiront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, les droits suivants :

Droit au vote et au libre choix

63. L'année 2000 a vu la mise en place du **Programme du registre provisoire d'identité (RPI)**, financé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Trésor public de l'État péruvien dans le but de remettre un document d'identité aux sans-papiers, hommes et femmes, provenant de zones où règne la violence. Le projet a duré trois ans (1998, 1999, 2000) et 300 796 documents nationaux d'identité ont été remis à des femmes et 286 016 à des hommes. Ce programme a permis aux populations exclues (essentiellement des femmes) d'accéder au document national d'identité (DNI) qui permet d'exercer les droits de citoyen.

64. En 2003, le Ministère de la femme et du développement social, la RENIEC (Registre national d'identification et d'état civil) et le Centre Flora Tristán ont lancé la « **Campagne pour l'exercice de la citoyenneté des femmes rurales d'Arequipa, Cajamarca et Piura** » qui avait pour objectif d'informer les autorités et la communauté de l'importance pour les femmes rurales d'exercer leurs droits de citoyennes et pour la population de connaître la situation défavorisée dans laquelle vit un fort pourcentage de femmes des zones rurales qui ne disposent pas de document national d'identité.

65. À l'occasion des élections régionales et municipales de 2002, le Bureau électoral national, en coordination avec cinq organisations non gouvernementales, a mis en œuvre un projet encourageant la participation aux élections des femmes rurales et des femmes des zones urbaines marginales de la région métropolitaine de Lima. On a pu former au total 370 272 femmes aux questions liées à la mécanique électorale, à l'importance d'un vote bien informé et à la vie de citoyenne et on a réussi à réduire l'absentéisme électoral de cinq points de pourcentage dans les zones rurales où l'on est intervenu pour ce qui est des élections municipales de 1998 – une baisse supérieure à celle enregistrée au niveau national – en jetant ainsi les bases d'une participation progressive et active des femmes à la vie publique.

Niveau local

66. Dans les municipalités, on a pris des initiatives pour encourager la participation des femmes aux organisations de quartier. Le **Municipalité provinciale de Callao**, aux termes de l'**Ordonnance municipale No 000002** du 6 mars 2001, a imposé un quota de 30 % de femmes dans les conseils de quartier, comités électoraux et dans les commissions de bienfaisance. Cette initiative fait suite au travail mené par les autorités et les femmes soucieuses d'assurer l'équité entre les sexes et de garantir aux femmes leur autonomie dans le cadre d'une proposition faite par les communautés pour promouvoir la responsabilité conjointe dans le domaine public.

67. Les mouvements de femmes et les organisations non gouvernementales telles que Manuela Ramos, Flora Tristán, INCAFAM (Institut de formation de la famille et de la femme), le Réseau national de promotion de la femme, le Centre Micaela Bastidas, ont encouragé la présence des femmes dans les mécanismes du pouvoir institutionnel grâce à des programmes de formation, d'encouragement et d'appui au travail des membres féminins du Conseil. Ces actions ont assuré un lien entre les mouvements de femmes, les ONG et les femmes qui ont accédé à des charges politiques. On a pu créer des canaux de coopération qui ont permis de faire connaître les besoins des femmes de la société civile. Ainsi, les organismes de la société civile ont contribué à la mise en œuvre des engagements internationaux et politiques contractés par l'État.

Participation politique

68. La **Loi No 27387** du 29 décembre 2000, qui a porté **modification de la Loi organique No 26859 régissant les élections**, arrête le pourcentage minimum de femmes ou d'hommes composant les listes de candidature au Congrès de la République. Les listes doivent comporter un minimum de 30 % de femmes ou d'hommes. Cette mesure a donné de bons résultats puisqu'elle contribue à promouvoir la représentation féminine dans la vie politique. Son application est systématique et cessera lorsque l'on obtiendra la parité dans les listes. Pour la période 2001-2006, le pourcentage de femmes élues au Congrès a été de 18 %.

69. Au sein du **pouvoir exécutif**, le choix d'une femme comme **Présidente du Conseil des Ministres** représente un progrès significatif et un exemple manifeste du rôle actif que jouent les femmes dans le domaine de la politique nationale.

70. Le poste de **Procureur de la nation** est occupé par une magistrate suprême. Les femmes procureurs sont spécialisées dans les affaires de famille. De même, les femmes juges siègent dans les tribunaux familiaux, ce qui, au plan symbolique,

renforce les modèles et les rôles, couramment féminins, de protection et de sensibilité sociale qui leur attribuent des fonctions professionnelles qui constituent une extension du rôle qui leur est déjà assigné dans le contexte privé de la famille comme personnes s'occupant des questions familiales.

71. Le **Ministère de la femme et du développement social** est le secteur chargé de promouvoir des politiques et des actions encourageant la participation des femmes à la prise des décisions et à l'orientation des actions menées dans leurs localités respectives. On trouve à son origine la Loi No 27779 et la Loi No 27793 portant modification de la première. Le Ministère est en outre doté d'une Direction générale de la promotion de la femme qui remplit la fonction d'organe directeur technique et politique de promotion de la femme.

72. La **Constitution politique du Pérou a été modifiée par la Loi No 27680** du 7 mars 2002 pour qu'y soient incluses les règles sur les élections régionales qui prévoient un quota particulier de représentation par sexe lequel a été appliqué lors des premières élections tenues en novembre 2002. Cela a permis aux femmes de représenter 12 % des présidentes de région, 16 % des vice-présidentes et 22,3 % des conseillères régionales.

73. La **Commission de constitution du Congrès de la République** s'est prononcée en faveur du **Projet de loi des partis politiques, de Ley de Partidos Políticos**, qui établit un quota minimum de 30 % d'hommes ou de femmes sur la liste des candidats aux élections populaires et à la direction des partis.

74. Le **Ministère de la femme et du développement social**, par l'intermédiaire du Bureau national de coopération populaire (COOPOP), a bénéficié de l'appui du **Bureau de concertation pour la lutte contre la pauvreté**. Il s'agit de mécanismes de prise de décisions auxquels participent des institutions de l'État, les pouvoirs locaux, les diverses instances de la société civile, les églises et la coopération internationale afin de convenir par consensus de la manière la plus transparente, juste et efficace de lutter contre la pauvreté au Pérou. Ce bureau a été créé le 18 janvier 2001 en vertu du **décret suprême 01-2001-PROMUDEH**. En juillet de cette même année, a été promulgué le **Décret suprême 014-2001-PROMUDEH** qui modifie et complète le précédent.

75. Les **Bureaux de concertation pour la lutte contre la pauvreté** constituent un nouveau mécanisme de prise en compte des attentes des femmes et d'intégration de leur militantisme. Ont participé 22 538 personnes (entre janvier et décembre 2002) bénéficiaires directes dont 60 % étaient des femmes représentant des organismes publics, des ONG et des organisations sociales qui ont contribué activement à l'installation en 2002 de 165 bureaux au niveau national.

76. Les **municipalités** ont appuyé des initiatives encourageant la participation des femmes aux organisations de quartier. La **Municipalité provinciale de Callao, aux termes de l'Ordonnance municipale No 00-0002**, du 6 mars 2001, a prévu un quota minimum de 30 % de femmes ou d'hommes au sein des conseils de quartier, des comités électoraux et des commissions de bienfaisance. Plusieurs organisations non gouvernementales soutiennent le travail des conseillères municipales dans diverses localités du Pérou.

77. Le Bureau national de coopération populaire du MIMDES, par l'intermédiaire de ses 31 unités opérationnelles, a mis en œuvre en 2002 une stratégie d'intervention fondée essentiellement sur des actions visant à encourager les

mécanismes de sensibilisation en axant pour ce faire leur intervention sur les zones rurales et les zones urbaines marginales où on a pu déceler de forts indices de pauvreté et d'extrême pauvreté. En septembre 2002, la Coopération populaire (COOPOP) a mis un accent particulier sur la mise en place de processus de participation et de veille citoyenne. On a réussi à toucher directement 31 866 personnes et indirectement 191 196 dans le cadre, entre autres, d'ateliers de participation et de veille citoyenne, de campagnes de communication et d'image institutionnelle, de promotion de la pleine citoyenneté et de la neutralité politique.

78. La **Loi No 27731** du 1er mai 2002, et son Règlement (**Décret suprême No 006-2003-MIMDES**, du 12 avril 2003) réglementent la participation des clubs de mères et des cantines populaires autogérées à la gestion et au contrôle des programmes de soutien alimentaire. La loi permet de renforcer l'organisation de ces collectifs et d'améliorer leurs services et également d'assurer une surveillance par les citoyens des programmes publics d'aide alimentaire. Le Règlement de la Loi sur les cantines populaires garantit la participation des organisations de femmes aux programmes alimentaires de l'État aux divers niveaux : municipal, régional et national. Elle met également en place un mécanisme de cogestion nationale d'aide alimentaire (PRONAA).

79. Le **Ministère de la femme et du développement social, par l'intermédiaire de son Programme d'appui au repeuplement et au développement des zones d'urgence (PAR)**, exécute des projets à caractère social visant à corriger les séquelles de la violence politique dont les femmes ont eu à souffrir afin de les préparer à être des acteurs du développement de leurs communautés grâce à une participation active au mécanisme public de décision. On a formé 5 625 femmes agents du développement de leurs communautés. À partir de 2003, la question de la participation féminine a été inscrite dans le projet de reconstruction de l'institutionnalité démocratique et de la promotion des droits de l'homme. D'autre part, on a mis en œuvre des modules de formation d'animateurs et d'animatrices (8 798 femmes) qui ont participé aux activités publiques de leurs communautés et à la prise de décisions.

Article 8

Représentation internationale

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Représentation de l'État

80. Le **Ministère des relations extérieures de la République du Pérou** est l'entité chargée de veiller, par l'intermédiaire du personnel du service diplomatique et administratif, aux intérêts du pays dans ses relations avec la communauté internationale et les organismes internationaux. Les fonctionnaires diplomatiques représentent le gouvernement au plan international et doivent participer au travail des organismes nationaux.

81. Selon les données fournies par le Ministère des relations extérieures, à partir du 1er janvier 2000, sur 25 candidats, cinq femmes sont entrées dans le service

diplomatique en tant que troisièmes secrétaires; en 2001, sur 25 candidats 13 étaient des femmes, en 2002, sur 19 candidats six étaient des femmes, et en mars 2003, sur 21 candidats six femmes également ont été retenues dans cette catégorie. À l'heure actuelle sur 610 fonctionnaires diplomatiques, 123 sont des femmes.

82. Jusqu'en mai 2003, le nombre de femmes intervenant à divers niveaux du service diplomatique était de 12 pour ce qui est des ambassadeurs, ce qui représente 11 % du total, tandis que l'ensemble des femmes du service diplomatique constitue 22 % du corps diplomatique (voir tableau No 10 en annexe). Certains des postes les plus importants au Ministère des relations extérieures occupés par des femmes ambassadeurs sont :

- Sous-Secrétariat pour les affaires d'Asie et du Pacifique.
- Sous-Secrétariat des affaires économiques et des négociations économiques internationales.
- Direction des affaires politiques, multilatérales et de sécurité.
- Direction nationale chargée de la souveraineté et des frontières.

83. Les membres du **Service administratif du Ministère des relations extérieures** composent les effectifs des fonctionnaires de carrière et du service d'appui du Service diplomatique de la République. En mai 2003 les fonctionnaires étaient au nombre de 295 dont 138 étaient des femmes (soit 46,7 % du total des effectifs).

Mesures d'encouragement

84. Le **Ministère des relations extérieures** favorise la formation et le perfectionnement de son personnel, qu'il s'agisse des diplomates ou des agents administratifs, hommes et femmes, sans distinction de sexe. S'agissant des fonctionnaires diplomatiques, le Décret suprême 002-2003-RE dispose, dans son article unique, que tous les fonctionnaires, hommes et femmes, du Service diplomatique ont le même droit à prétendre à une bourse et établit l'obligation pour le Ministère de bien faire connaître son offre.

La promotion du personnel repose sur l'évaluation objective de son comportement professionnel, sans qu'interviennent des facteurs discriminatoires d'aucune sorte.

85. S'agissant de la politique salariale, il n'existe pas au sein de la Chancellerie de différences fondées sur le sexe, notamment celles reposant sur la fonction reproductrice de la femme. De même il y a égalité entre les sexes pour ce qui est des prestations sociales et sanitaires. Les conditions de travail au Ministère des relations extérieures sont adéquates et équitables.

Il n'existe pas de ségrégation en matière d'emploi et de charges et on encourage la participation des femmes aux travaux spécialisés. Il n'existe pas de discrimination raciale, sociale ni économique sous aucune forme.

86. La Chancellerie encourage par l'intermédiaire de la Direction des affaires sociales et spéciales, créée en 1988 en tant que Bureau chargé des affaires concernant les femmes, les relations qu'entretient notre pays avec le système des Nations Unies et l'Organisation des États américains en matière de défense des

droits de la femme et de l'enfant et dans d'autres domaines revêtant une importance sociale.

Article 9

Nationalité de la femme

Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne changent automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'obligent à prendre la nationalité de son mari.

Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

87. La Constitution politique du Pérou, dans ses articles 52 et 53, dispose que la nationalité péruvienne ne peut être perdue sauf renoncement exprès devant une autorité péruvienne. La **Loi No 26575, Loi sur la nationalité**, assure le respect des garanties exigées dans l'article 9 de la Convention.

88. La question de la nationalité des femmes est en rapport direct avec l'enregistrement des femmes au Pérou. Un nombre relativement régulier de femmes n'est pas enregistré, c'est-à-dire ne dispose pas d'un document d'identité et de ce fait n'a, normalement, ni nom ni nationalité. Dans ce sens, le droit à l'identité implique la mise en œuvre de mesures affirmatives tendant à promouvoir et faciliter l'obtention par les femmes d'une documentation, plus particulièrement celles qui se trouvent en situation défavorisée pour des raisons notamment de pauvreté, de ruralité et de handicap.

89. En 2003 on a procédé à la « **Campagne pour l'exercice par les femmes rurales de leur citoyenneté** », coordonnée par le MIMDES et le Centre Flora Tristán visant à favoriser l'accès à un document d'identité nationale des femmes rurales des départements de Piura, Arequipa et Cajamarca.

90. Le Ministère des relations extérieures et le Ministère de la femme et du développement social ont déployé des efforts de coordination pour prévoir des actions en faveur des filles, des adolescentes et des femmes déplacées en Colombie à cause du conflit interne que connaît ce pays.

Article 10

Éducation de la femme

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

L'accès aux programmes d'étude

91. La **Loi No 27558 pour la promotion de l'éducation des filles et des adolescentes en milieu rural**, promulguée le 22 novembre 2001, est un texte

important tendant à éliminer la discrimination à l'égard de la femme et ayant pour objectif d'assurer l'équité dans l'éducation. Cette loi vise à obtenir entre autres que :

- Dans les écoles rurales règne l'équité et disparaissent les pratiques discriminatoires à l'égard des filles et des adolescentes pour des raisons de race, de méconnaissance de la langue officielle et de dépassement des limites d'âge.
- Les filles et les adolescentes apprennent dans de bonnes conditions quel est le processus de transformation lié à la puberté et quels sont le sens et la valeur de ces changements dans le développement de la femme.
- Dans une atmosphère d'équité entre tous les étudiants, le traitement personnalisé et respectueux des professeurs vis-à-vis des adolescentes devient une pratique dominante quotidienne.

La loi prévoit, pour les enseignants qui favorisent l'éducation des filles et des adolescentes, des mesures d'encouragement économique à la charge du budget de la République.

92. La promulgation de la Loi pour la promotion de l'éducation des filles et des adolescentes en milieu rural, évoquée au paragraphe précédent, a été obtenue grâce aux mesures prises par le Réseau pour l'éducation des filles (FLORECER) qui rassemble des institutions du secteur public, du secteur privé, de la coopération internationale et de la société civile dans un vaste cadre assurant l'accès équitable à l'éducation et la qualité de cette éducation pour les enfants et les adolescents, aussi bien garçons que filles. Ce réseau a été créé en 1998. Le PROMUDEH, devenu MIMDES, fait partie de ce réseau à l'instar entre autres du Ministère de l'éducation et de la santé.

93. Dans le cadre des mesures prises par ce réseau, il a été procédé les 22 et 23 juin 1999 à Lima à la « Première Conférence nationale pour l'éducation des filles en milieu rural », à laquelle ont participé 350 représentants de l'État, de la société civile et de la coopération internationale, 115 provenant de Lima et 235 de 15 départements péruviens.

94. La « Deuxième Conférence nationale pour l'éducation des filles en milieu rural » s'est tenue les 28 et 29 septembre 2000 avec la participation de 127 personnes provenant de Lima et de 234 venant de l'intérieur du pays. Parmi les activités menées par le réseau, nous pouvons souligner :

- L'élaboration et la présentation devant le Congrès de la République de la Loi pour la promotion de l'éducation des filles et des adolescentes en milieu rural.
- La participation active à la Consultation nationale sur l'éducation, avec l'élaboration des propositions issues des discussions et des réflexions menées dans le cadre de rencontres nationales.
- Le diagnostic de la situation des filles en matière d'éducation et la proposition d'un programme d'action et d'une étude sur la communication et l'intégration des filles des zones rurales.
- La publication périodique de bulletins visant à informer et à sensibiliser divers acteurs dans des domaines liés à l'éducation des filles des zones rurales et à l'activité de ce réseau.

- La mise en œuvre d'une campagne auprès des moyens de communication visant à sensibiliser la population à l'importance d'une éducation adaptée et de qualité pour les filles des zones rurales. On n'a pas obtenu l'effet attendu mais on a marqué le commencement d'un travail de grande portée.
- Les 3 et 4 mai 2001 a été organisée la « Rencontre nationale pour l'éducation des filles en milieu rural » à Lima, à laquelle ont assisté 168 personnes dont 55 étaient des filles provenant de 10 départements du Pérou, 26 des pères et mères de famille et 87 des animateurs de la société civile et des représentants de l'État.

95. Le gouvernement a proclamé la période 2002-2006 Quinquennat pour l'éducation rurale en donnant la priorité à l'orientation des ressources publiques vers ce secteur. Cette mesure implique l'attribution de ressources et l'intervention conjointe du MIMDES, du Ministère de la santé et de celui de l'éducation. L'équité entre les sexes et l'éducation rurale ainsi que la participation des filles des zones rurales au mécanisme d'enseignement font partie des priorités retenues par l'État dans sa politique sociale.

96. Un pas important a été fait pour créer les conditions nécessaires à une pleine application et entrée en vigueur de la Loi pour la promotion de l'éducation des filles et des adolescentes de milieu rural, à savoir l'institution de la « Commission multisectorielle pour la promotion de l'éducation des filles et des adolescentes en milieu rural » en vertu du décret suprême No 001-2003-ED qui permettra d'aller de l'avant dans l'application de la loi, sur la base d'un plan de travail qui a été établi et de jeter des fondements qui permettent de passer des intentions aux actes.

97. Le projet « **Punkunkunata Kichaspa. Ouvrir la voie de l'éducation des filles en milieu rural** » a été exécuté d'octobre 1999 à septembre 2003, comme suite à la situation d'exclusion dans laquelle se trouvent des milliers de filles au Pérou en matière d'éducation. Son champ d'application a été la région sud des Andes péruviennes et a impliqué l'intervention coordonnée de divers services de l'État avec une forte participation communautaire.

98. Le **Système national de formation continue des enseignants** a permis en 2002, conjointement avec leurs collègues masculins, de former en divers endroits du pays 22 461 enseignantes, ce qui a favorisé l'accès des filles et des adolescentes aux programmes d'études.

99. Incorporation du personnel militaire féminin : le Ministère de la défense prévoit des procédures d'admission reposant sur des critères d'impartialité et de non-discrimination. La procédure qui est celle de concours d'entrée dans les écoles de formation et d'assimilation en fonction des besoins du service. Pour faciliter l'adaptation des femmes entrant dans les instituts des forces armées on a prévu des mesures visant à intégrer pleinement les femmes; par exemple il a été prévu que les commandos des écoles de formation et/ou unités aménageraient des installations appropriées convenant aux besoins du personnel militaire féminin. Le personnel partagera les mêmes locaux d'instruction, salles et activités communes à l'exception de l'hébergement. Une mesure positive est prévue par le décret législatif No 21148 qui, dans son article 57, dispose ce qui suit :

« Postes vacants distincts pour les officiers hommes et femmes, services et personnel ayant le statut d'officier, liés aux besoins des cadres d'organisation, l'application des articles 55 à 65 du Décret législatif No 752, Loi de situation

militaire et du nombre de candidats aux postes d'officier, hommes et femmes, dans chaque grade ».

100. Le Ministère de la femme et du développement social, dans le cadre de son programme national Wawa Wasi du MIMDES, facilite l'accès des femmes aux programmes d'études comme il ressort des données suivantes :

- Les femmes aptes à soigner des enfants, garçons et filles, de six mois à 3 ans et à s'en occuper, participent en tant que mères gardiennes d'enfants au Programme national Wawa Wasi qui dispense les compétences requises pour apporter des soins intégrés aux enfants, garçons et filles. En décembre 2002, ont participé au programme 4 511 mères gardiennes d'enfants qui ont bénéficié de conseils techniques permanents pour mener à bien leurs tâches; 1 153 d'entre elles ont participé à des ateliers de formation aux soins intégrés des enfants.
- En 2002, 830 membres des comités de gestion et des conseils de surveillance du Programme national Wawa Wasi ont reçu une formation et des ateliers ont été organisés afin de renforcer leurs aptitudes à l'exercice des activités de gestion et de surveillance du service d'aide intégrée aux enfants.
- En 2003, dans le cadre d'ateliers, 931 femmes membres des cantines ont été formées aux techniques de préparation de la nourriture et à l'organisation du service alimentaire assuré dans le cadre des Wawa Wasi.

Élimination des stéréotypes dans les textes

101. Prise en compte du principe de l'égalité des chances pour les femmes et les hommes dans la structure des programmes de base de l'éducation primaire et dans le schéma des programmes de base de l'éducation secondaire. Le principe de l'égalité entre les sexes a été pris en compte de manière à offrir l'égalité des chances aux enfants et aux adolescents des deux sexes en vue de l'acquisition des compétences prévues dans le programme.

102. En 2002, le Ministère de l'éducation a coordonné l'élaboration, l'impression et la distribution du module « Apprendre à vivre en démocratie » sous forme de deux fascicules :

- 1) « Acquérir le respect de soi »
- 2) « Promouvoir l'équité entre les sexes ».

En 2002 on a encouragé l'élaboration et la diffusion des enquêtes suivantes :

- 1) « Stratégies de prévention de la violence à l'égard de la femme aux différents niveaux et sous ses différentes formes ».
- 2) « Stratégies d'enseignement pour retarder le début des relations sexuelles chez les adolescentes ».
- 3) « Stratégies de prévention visant à éviter la toxicomanie ».
- 4) « Prévention de la grossesse chez les adolescentes ».

103. Les matériels d'enseignement ont été mis au point en fonction de critères d'équité et d'égalité des chances entre les hommes et les femmes et de la diversité pluri-culturelle du pays. On a distribué dans 3 565 centres d'enseignement les

nouveaux programmes d'enseignement primaire et secondaire soucieux de parité. En 2000 et 2001, on a formé à un enseignement sexospécifique les enseignants ainsi que le personnel des instituts pédagogiques et des écoles normales supérieures.

Rapport du Ministère de l'éducation – Mesures prises le 20 juin 2002 en faveur de la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

104. Le secteur de l'éducation élabore le « Plan de formation pédagogique » (PLANCAD) – les trois premiers mois de chaque année afin d'éliminer les contenus sexistes dans le milieu de l'enseignement et de favoriser les valeurs de l'éducation mixte à toutes ces étapes. En 2000 on a organisé 334 ateliers de formation à l'intention de 30 000 enseignants et de 17 000 directeurs; 430 instituts pédagogiques et écoles normales supérieures (publics et privés) ont été informés des nouveaux programmes d'enseignement soucieux de parité.

Possibilité d'obtenir des bourses et des subventions

105. Le Programme d'appui au repeuplement et au développement des zones d'urgence (PAR) du MIMDES a mis sur pied le Programme de bourses pour les orphelins et orphelines (conformément aux dispositions de la Loi No 27277) afin de donner de nouvelles chances d'apprentissage et d'emploi que les intéressés avaient perdues de par leur situation d'orphelin. On a favorisé les possibilités pour ces enfants de suivre des études et d'accéder à des études supérieures et professionnelles. Finalement, on a amélioré les conditions d'accès à l'emploi des enfants devenus orphelins par suite de violence politique. En 2002, une aide a été apportée à 1 999 femmes des sept départements les plus touchés par la violence politique.

Baisse des taux d'abandon scolaire féminin

106. Le programme d'alphabétisation a été transféré du MIMDES au Ministère de l'éducation en février 2002 afin de l'associer aux programmes d'éducation scolaire formels et par niveaux. De la sorte, le secteur de l'éducation prend intégralement à sa charge tous les programmes d'éducation de l'État et peut établir des stratégies coordonnées entre les régions et les systèmes d'enseignement.

107. En 2002, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Ministère de l'éducation ont signé un accord de collaboration en vue de la « **Construction de la citoyenneté chez les adolescentes réintégréées dans l'éducation primaire** ». Cet accord permettra d'actualiser les contenus éducatifs afin que les adolescentes assument leur rôle et pour encourager une pratique adéquate de la citoyenneté chez les adolescentes péruviennes et maintenir à l'école les adolescentes se trouvant dans une situation où elles risquent d'abandonner définitivement leurs études.

Accès au matériel d'information sur la santé familiale

108. En 1999, le Ministère de l'éducation a créé dans son secteur le « **Programme d'éducation sexuelle** ». Les contenus élaborés dans le cadre de ce programme portent sur l'éthique sexuelle, l'identité sexuelle, la sexualité responsable, les mauvais traitements et la violence familiale, la prévention des abus sexuels, la santé sexuelle et génésique, la prévention de la grossesse chez les adolescentes, la paternité responsable et le projet de vie ainsi que les infections sexuellement transmissibles et le SIDA.

109. On a mis au point des mesures visant à prévenir la grossesse chez les adolescentes axées sur la santé sexuelle et génésique et sur la promotion des valeurs familiales. Pour ce faire on a élaboré le projet « Soutien au programme national d'éducation sexuelle », avec l'appui du FNUAP. Le contenu des programmes concernait la famille, la sexualité humaine et la paternité responsable.

Article 11

Emploi des femmes

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier

- a) **Le droit au travail**
- b) **Le droit aux mêmes possibilités d'emploi**
- c) **Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et l'information permanente**
- d) **Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail.**

110. Le Ministère du travail et de la promotion de l'emploi dispose de divers programmes d'appui au travail des femmes :

- En 2001, le Ministère du travail et de la promotion de l'emploi a créé la Bourse de travail « Réseau CIL-PRO emploi », qui répond à une politique de l'État pour réduire le chômage et le sous-emploi urbain grâce à une bonne coordination entre les personnes qui cherchent un emploi et les entreprises qui cherchent du personnel. Le réseau repose sur trois stratégies :
 - 1) La décentralisation avec des prestations offertes dans les 24 départements et la province constitutionnelle.
 - 2) Les alliances avec des organismes du secteur public et privé.
 - 3) La mobilisation des ressources provenant de la coopération internationale.

Le réseau est composé du « Service public de l'emploi PROEmplo » et du « Réseau de centres de placement et d'information sur le travail CIL ». Parmi les résultats les plus bénéfiques de la Bourse de travail « Réseau CIL – PROEmplo » il y a lieu de souligner qu'en 2002, 100 000 travailleuses et travailleurs se sont inscrits et ont été informés sur les possibilités d'emploi (18 % des chômeurs urbains), 8 000 entreprises participantes ont diffusé 40 000 demandes de personnel, tandis que 25 000 travailleurs et travailleuses étaient placés (4,5 % du total des chômeurs urbains) et 10 % du total des inscrits ont reçu une orientation professionnelle et des conseils en matière d'emploi.

- En 2001, le Ministère du travail a mis sur pied le **Programme féminin de formation à l'emploi temporaire**. Des femmes de 15 à 65 ans ont participé au programme; 3 122 femmes en ont bénéficié au niveau national. Ce

programme était destiné à favoriser l'emploi temporaire en offrant une formation rendant possible l'accès à d'autres postes.

- **PRO JOVEN**, Programme de formation à l'emploi pour les jeunes du Ministère du travail et de la promotion de l'emploi a commencé ses activités en 1996. Il assure une formation de six mois à des métiers techniques à des jeunes de la population pauvre âgés de 16 à 24 ans en réponse aux demandes des entreprises. Le programme se déroule dans divers districts de Lima tels que San Juan de Lurigancho, San Juan de Miraflores, Los Olivos (où se trouvent des centres d'enregistrement) et dans des zones de l'intérieur du pays telles que Arequipa, Trujillo, Chiclayo, Cusco, Piura, Huancayo, Iquitos et Cajamarca (les jeunes gens et les jeunes garçons peuvent s'inscrire auprès des bureaux du Programme ou bien dans les bureaux régionaux du secteur). On donne la priorité aux jeunes handicapés et aux jeunes femmes ayant des responsabilités familiales. Les jeunes, garçons et filles, reçoivent une indemnité de déplacement et de restauration (à Lima, cinq nouveaux sols par jour et à l'intérieur du pays trois nouveaux sols) et sont assurés contre les accidents et les risques de maladie. Cette indemnité est plus élevée pour les jeunes mères, en fonction du nombre d'enfants. La formation est dispensée par les organismes de formation (ECAP) qui sont des centres préalablement agréés et enregistrés par le programme. À l'issue des dix convocations à un concours publics organisé par le Programme Pro Joven du milieu de 1996 à ce jour, une aide a été apportée à plus de 32 000 jeunes de Lima et de huit villes de l'intérieur du pays. On a enregistré une participation moyenne de 54 % de femmes et 46 % d'hommes. Les cours se répartissent en moyenne selon les branches professionnelles comme suit : 40,7 % pour les textiles et la confection, 31,4 % pour l'administration, l'hôtellerie et les services, 11,3 % pour la mécanique, la production et les moteurs et 16,6 % pour les autres métiers (menuiserie, bois, construction, boulangerie, chaussures, agroindustrie et pêche). En 2003 on a organisé la dixième convocation dans cinq villes de l'intérieur du pays (Arequipa, Trujillo, Chiclayo, Huancayo et Iquitos) au bénéfice de 1 795 jeunes. La onzième convocation est en cours d'organisation dans les villes de Lima, Cusco et Piura et il est prévu que 2 387 jeunes en bénéficieront. Selon les études réalisées, les revenus réels des jeunes, garçons et filles, participant au programme ont augmenté de 97 %, les femmes étant celles qui ont obtenu la plus forte augmentation de leurs revenus (126 %, contre 77 % pour les garçons).
- **Le Programme féminin de renforcement de l'emploi (PROFECE)**, créé en 1994 auquel participent des femmes ayant des charges de famille, sans limite d'âge, se déroule dans les zones marginales de Lima et auprès de familles périurbaines de Ayacucho. En 2000, PROFECE a créé au total 22 754 emplois temporaires et a enregistré 2 236 GOOL (Groupe organisé d'offre d'emploi) tandis qu'à Ayacucho ont été créés au total 12 496 emplois temporaires dans 216 unités de production artisanale. Depuis 2003, le programme s'appelle « Femmes ayant l'esprit d'entreprise », et accorde la priorité aux femmes faisant preuve d'initiative dans le domaine commercial. Le programme prévoit de consacrer 2 % de son activité à des handicapés. De janvier à août 2003, on a obtenu les résultats suivants :

- **Enregistrement d'unités de production dirigées par des femmes et des membres de ces unités** : on a enregistré au total 3 579 personnes dans le cadre du programme; 93 % (3 343) sont des femmes et 7 % (236) des hommes.
- **Formation à la gestion des entreprises et au développement de produits par des femmes ayant l'esprit d'entreprise dans la zone métropolitaine de Lima** : on a obtenu la formation de 575 personnes dont 97 % (555) sont des femmes et 3 % (20) des hommes.
- Au plan de la coordination commerciale, on a obtenu la participation de 2 513 personnes aussi bien aux foires commerciales coorganisées avec des municipalités et des agents de coordination commerciale que directement auprès d'entreprises qui ont réclamé des services de production. Sur l'ensemble des participants à cette coordination commerciale, 90 % (2 263) étaient des femmes et 10 % (250) des hommes.
- Le **Programme de travail indépendant et de microentreprises (PRODAME)**, jusqu'en juillet 2003 a permis la création de 2 187 microentreprises et le soutien direct à 5 190 entrepreneurs dont 25,6 % (1 328) étaient des femmes 74,4 % (3 862) des hommes.
- FONDEMI – BONOPYME, un Programme pour un Pérou ayant l'esprit d'entreprise : Programme consacré aux entreprises qui ont moins de 20 travailleurs. Apporte une subvention (15 dollars par personne pour la formation et 100 dollars d'aide directe par entreprise) et dispense une formation à la gestion technique de la production. Ce programme permet également d'apporter une aide technique au personnel sur la base de la demande des entrepreneurs, femmes et hommes, dans les microentreprises ou petites entreprises. D'avril à septembre 2003, les femmes ont représenté 42 % de l'ensemble des bénéficiaires de ce programme.

111. Le Ministère du travail et de la promotion de l'emploi a procédé en 2002, sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail (OIT), à un « **Diagnostic sur la manifestation de la discrimination sexiste sur le marché du travail** » élaboré sur la base de deux indicateurs de l'enquête nationale auprès des ménages. Dans le cadre de l'établissement de ce diagnostic, on a organisé deux ateliers, l'un avec les secrétaires de fédérations et centrales de travailleuses et un autre avec les organisations sociales, organisations non gouvernementales et instances étatiques.

112. En 2003, le Ministère du travail, en coordination avec le Programme « **Parité, pauvreté et emploi** » de l'Organisation internationale du Travail a exécuté la première phase de « l'inventaire de programmes et projets de promotion de l'emploi et de création de revenus »; on est parvenu à mettre sur pied une base de données de 63 projets, ce qui a permis de constater l'existence d'instances publiques et privées qui favorisent l'emploi des femmes au niveau national même si elles ne le font pas nécessairement dans un esprit de parité.

113. Le projet d'aide à la réglementation du secteur énergétique du Pérou (PARSEP), appuyé par l'ACDI et qu'exécute l'Institut canadien du pétrole et le Ministère de l'énergie et des mines s'est fixé entre autres comme axes de travail l'égalité entre les sexes et a établi un diagnostic sur « **l'équité entre les sexes dans le secteur des hydrocarbures** » qui a permis de dégager des lignes d'action pour prendre en compte les questions de genre au sein des organismes d'État du secteur énergétique.

114. Le PARSEP a élaboré entre autres documents le diagnostic « Rapport sur la parité dans les postes et charges des fonctionnaires de PERUPETRO 2002 » dans lequel est détaillée la structure de répartition des postes entre les femmes et les hommes.

115. Le PARSEP a élaboré et diffusé le bulletin « Énergie, environnement et questions de genre », en 2002. Trois numéros ont été publiés, en mai, juillet et septembre. Ce bulletin cherche à valoriser la participation des femmes au secteur et à la protection de l'environnement.

116. Le Conseil national pour l'intégration des handicapés du MIMDES (CONADIS) a conclu un accord avec l'entreprise Empresa Embotelladora Latinoamericana ELSA S.A. (Coca Cola) pour favoriser l'insertion dans le marché du travail des handicapés en arrêtant un pourcentage pour les femmes handicapées. Pour 2003 on a mis sur pied trois modules de vente des produits de l'entreprise dans lesquels travaillent des femmes handicapées.

117. Le CONADIS a élaboré et conclu en 2003 un accord avec l'Université nationale d'ingénierie (UNI) pour former des femmes et des hommes handicapés à la formulation de projets d'investissement social, d'aide technique et d'aide aux entreprises et de création de banques de projets. De même, la conclusion d'un accord est en cours avec le Fonds national de compensation sociale, qui relève du Ministère de la femme et du développement social et est chargé de faciliter l'accès des femmes et des hommes handicapés à la microentreprise et à la petite entreprise.

118. Le CONADIS est en train de conclure un accord avec la Fondation ONCE pour la solidarité avec les non-voyants d'Amérique latine (FOAL) afin de favoriser l'insertion dans le marché du travail des handicapés de la vue en prévoyant un pourcentage de femmes.

119. Un des moyens employés pour améliorer la capacité de production et de travail des femmes est la formation et le recyclage permanents. Le Programme national Wawa Wasi du MIMDES fait des efforts pour que les femmes de niveau professionnel qui travaillent dans ces services et font partie de ces équipes techniques renforcent leurs capacités et compétences au travail. En 2002 une formation a été dispensée à 390 femmes de niveau professionnel dans des domaines liés aux soins intégrés (santé, éducation et alimentation), à la promotion communautaire et à la formation des adultes.

120. Ce programme de services de garderie constitue un appui à l'avancement des femmes, particulièrement celles appartenant aux segments pauvres de la population, étant donné que le fait de pouvoir laisser leurs enfants dans ces garderies leur permet de s'incorporer dans le marché du travail ce qui représente un soutien non seulement économique mais familial. Le service a été assuré à 36 381 mères en 2002.

121. Le Bureau national de coopération populaire (COOPOP), qui relève du Ministère de la femme et du développement social, a mené à bien les activités de développement économique suivantes :

- Le « **Projet des jeunes organisés qui prennent des initiatives (JODI)** » lancé en mars 2001 et finalisé en décembre de la même année avait comme objectif général de favoriser les initiatives et la participation citoyenne des jeunes au développement de leur communauté grâce au renforcement des

compétences sociales et à une reconnaissance accrue de leurs initiatives. Les bénéficiaires directs ont été des membres d'organisations de jeunes, des deux sexes, dont l'âge oscillait entre 15 et 24 ans. Les domaines thématiques suivants ont été traités : communication et culture, santé sexuelle et génésique, compétences sociales, écologie et environnement, éducation, valeurs et droits. Selon le rapport d'évaluation, ce programme a bénéficié directement à 777 jeunes (398 hommes et 379 femmes) et indirectement à 40 000 personnes, hommes et femmes, qui composent la population objective des initiatives retenues.

- Le « **Projet PROARTEX**, développement des capacités des artisanes du secteur textile en situation de pauvreté » (de mars à décembre 2002) a poursuivi l'objectif général consistant à améliorer les conditions d'obtention de revenus pour les artisanes du textile en développant leurs compétences et aptitudes, et en rendant compatible leur activité économique avec les tâches du foyer; par ailleurs on s'est efforcé de promouvoir l'activité artisanale dans le secteur du textile grâce à une coordination adéquate entre l'offre et la demande. La population objective était composée de tisserandes en situation de pauvreté et d'extrême pauvreté et on a réussi à aider 6 598 femmes grâce aux activités suivantes : cours, modèles, assistance technique, tables rondes, foires locales et nationales (en tant que points de vente non fixes), réunions commerciales, centres de services d'information et points de vente fixes, dans les spécialités suivantes : tissage avec navette, à la machine, métier à tisser, tissage à plat, tissage au crochet etc.
- « **Projet d'appui aux initiatives sociales de création de revenus pour les femmes en situation de pauvreté (PIES)** ». Élaboré en 2001 et 2002, ce projet consiste à appuyer les initiatives sociales qui permettent de créer des revenus durables et de renforcer les petits commerces locaux d'organisations sociales de femmes. Il vise à ouvrir la voie à la création durable de revenus grâce au développement des capacités et des aptitudes en coordonnant ces initiatives avec la société civile, essentiellement des ONG et des administrations locales telles que les municipalités. Le critère de l'équité entre les sexes a été déterminant pour déterminer et choisir les projets avec une participation active des femmes atteignant 80 %. Les activités visaient à donner aux femmes bénéficiaires les moyens d'agir, l'aptitude à diriger et la capacité à gérer tant au niveau de leur organisation sociale de base que de leurs communautés respectives. À la fin de la mise en œuvre du programme, 2 133 bénéficiaires directes participaient au total à 39 projets au niveau national, avec un effet indirect sur 12 798 bénéficiaires (contexte familial). Les activités suivantes ont été menées à bien : formation technique, assistance technique, gestion des entreprises, élaboration d'études de marché.
- La Sous-Direction pour la formation à la durabilité favorise la participation active des femmes à la prise de décisions et à la gestion des projets financés par le Fonds national de compensation et de développement social; par ailleurs, on favorise une participation plus large et plus réelle des femmes à la mise au point et à la planification des interventions afin d'obtenir un consensus en vue d'un développement fondé sur l'équité. Sur 2 465 représentants de centres d'exécution, 27,1 % sont des femmes au niveau national.

- Programme Améliore ta vie : Projets d'infrastructure sociale visant à la formation, à la durabilité des projets réguliers. Le Fonds national de compensation et de développement social a aidé à la participation d'hommes et de femmes au cycle de projet et au développement de leurs capacités de gestion afin de favoriser l'autonomie sociale, politique et psychologique des bénéficiaires, hommes et femmes, ainsi que la durabilité des travaux et des services exécutés pour améliorer les conditions de vie des populations rurales très pauvres ou vivant une situation d'extrême pauvreté.

122. Étant donné que la formation est indispensable pour assurer la durabilité des projets, le Fonds national de compensation et de développement social (FONCODES) a formé en 2002 8 529 femmes dans des domaines tels que la gestion de l'eau potable (2 993) et la construction et la gestion de latrines (3 190).

123. En 2002, par l'intermédiaire du Ministère du commerce extérieur et du tourisme, on a assuré la participation de 158 artisanes à diverses expositions aux niveaux national et international, manifestations où elles ont pu commercialiser leurs produits et échanger des données d'expérience et des connaissances concernant leurs procédés d'élaboration artistique.

124. En 2002, l'Institut national du bien-être familial (INABIF), qui relève du MIMDES, a formé 1 546 femmes sans grands moyens économiques, à des métiers de base dans le cadre d'ateliers de formation professionnelle, de foires et d'ateliers de formation de microentreprises (dans 15 départements du pays); 1 451 femmes ont reçu une formation à la création de microentreprises.

Amélioration des normes

125. Un des domaines de l'État où la participation féminine est restée limitée est celui des forces armées et de la police. En 2002, la **Police nationale du Pérou**, par l'intermédiaire de sa Commission de restructuration, a créé une Commission spéciale chargée de dresser un bilan et d'élaborer des propositions pour promouvoir les droits fondamentaux du personnel féminin. Cette commission est entrée en fonction en application de la **Décision ministérielle No 0026-2002-IN-0102** du 11 janvier 2002.

126. Par la suite, le **Ministère de l'intérieur** a créé la **Commission permanente de la femme policière** (Décision ministérielle No 0026-2002-IN-0102) qui ultérieurement a été modifiée par la **Décision ministérielle No 409-2002-IN**, commission chargée de fournir des conseils, de favoriser les enquêtes, de suivre des dossiers et d'accorder des consultations en ce qui concerne les droits fondamentaux des femmes, l'injustice entre les sexes et la promotion de l'égalité des personnes qui ont des fonctions dans le secteur de l'intérieur.

127. Le 31 juillet 2003, le Congrès de la République a promulgué la « **Loi de protection des femmes enceintes qui se livrent à des tâches mettant en risque leur santé et/ou le développement normal de l'embryon** », qui favorise la protection de la santé de la femme enceinte sur son lieu de travail quand elle court le risque de perdre son emploi par suite de sa grossesse.

128. Aux termes de la **Loi No 26772** du 17 avril 1997, il est interdit d'établir une discrimination dans l'accès à l'emploi et aux moyens d'éducation. La Loi No 27270 du 29 mai 2000 qui porte modification de la précédente **fait des actes**

discriminatoires des délits relevant du Code pénal péruvien, en considérant comme actes discriminatoires tous ceux qui reposent sur le sexe.

129. Le 8 novembre 2002 ont été approuvés aux termes de la **Directive No 001-2002-IN/DDP-OE-MUJ** les « **Règles et procédures pour la promotion des relations personnelles respectueuses et pour la prévention et la sanction du harcèlement sexuel** », dans le secteur du Ministère de l'intérieur, un texte qui établit les procédures visant à améliorer les relations entre les femmes et les hommes appartenant aux forces armées.

130. La **Loi No 27986, Loi sur les travailleurs au foyer**, réglemente une activité d'un groupe important de travailleurs dont les femmes représentent la grande majorité.

131. Le **Décret suprême No 001-2003-TR porte création du « Registre des entreprises d'aide aux handicapés »** et dispose que les entreprises qui ont 30 % d'employés handicapés peuvent s'inscrire sur ce registre et obtenir des avantages fiscaux. Compte tenu du fait que, selon le projet CONADIS, 70 % de la population handicapée du pays est composée de femmes, on doit apprécier à sa juste valeur ce progrès dans les textes comme favorisant l'emploi des femmes.

132. Le **Programme national Wawa Wasi** fonctionne à partir de fonds prêtés par la Banque interaméricaine de développement (BID) (59 %) et par le Trésor public (41 %). Depuis 2004, l'État péruvien prend en charge la totalité du financement du programme. Au 30 août 2003, on compte 4 862 **mères gardiennes qui** se chargent des tâches des Wawa Wasi et reçoivent une formation permanente de la part de professionnelles venant des sièges pour des visites consultatives; 1 153 d'entre elles ont participé à des ateliers de formation sur les soins intégrés et l'organisation du service.

133. En marge des résultats obtenus par les Wawa Wasi, sous forme de services de garderie et d'éveil précoce du développement, a été donnée à 72 000 mères et pères de famille en moyenne une orientation sur les pratiques positives d'éducation favorables à l'épanouissement de l'enfant, garçons et/ou filles, et 366 comités de gestion et conseils de surveillance ont accru leur participation afin de promouvoir, gérer et contrôler le fonctionnement des services.

134. Pour faciliter et renforcer la participation des **femmes aux Forces armées** (qui regroupent actuellement l'Armée de terre, la Marine de guerre et les Forces aériennes avec 6 475 femmes) et compte tenu de la Loi No 27240 du 20 décembre 1999 (qui complète la Loi No 26644) sont accordés sans limitation notable le congé de maternité et le droit à l'heure d'allaitement (pour une durée de six mois).

135. Dans le cas du Ministère de l'intérieur, cette disposition est améliorée par suite de l'intervention de la Commission spécialisée de la femme policière et a été adoptée la **Direction No 002-2003-IN/DDP-OE MUJ** sur la « maternité et l'allaitement » : Il est précisé que la femme policière enceinte doit être réaffectée à des tâches de moindre risque (travaux administratifs par exemple) afin de la protéger et qu'elle doit faire l'objet d'un horaire spécial.

136. L'**Institut national du bien-être familial (INABIF), qui relève du Ministère de la femme et du développement social (MIMDES)**, est parvenu en 2002 à aider 8 879 enfants et adolescents, garçons et filles (de 6 mois à 12 ans) grâce à des services de garderie en assurant des soins intégrés en fonction de groupes

spécifiques. Les usagers de sexe féminin ont atteint le nombre de 4 066, la plupart étant des travailleuses et des mères célibataires chefs de famille.

137. Le **Ministère de la défense** a approuvé la **Loi No 27240**, publiée le 20 décembre 1999 qui accorde un congé d'allaitement maternel. Ces avantages sont accordés à la « travailleuse enceinte et/ou mère travailleuse » sans distinction de régime de travail, de titre ou de qualité de la travailleuse. Le congé de maternité (prénatal et postnatal) pour le personnel militaire féminin est accordé selon les mêmes dispositions que dans la législation du travail en vigueur à la demande de l'intéressée. Le personnel militaire féminin des forces armées, à la fin du congé postnatal, a droit à une heure par jour de pause d'allaitement, jusqu'à ce que l'enfant ait un an. Cette pause prendra effet au début ou à la fin de l'horaire de travail.

138. La **Loi No 27409**, approuvée le 25 janvier 2001, reconnaît le droit à un congé professionnel en cas d'adoption, compte tenu du besoin de favoriser les nouveaux liens et relations à l'intérieur de ces noyaux familiaux afin de permettre l'empathie des parents adoptifs avec l'enfant ou l'adolescent adopté.

139. La **Loi No 27606** du 21 décembre 2001 porte modification de la Loi No 26644 en étendant à 30 jours civils le repos postnatal en cas de naissances multiples, c'est-à-dire lorsque deux ou plusieurs enfants sont nés d'un seul accouchement. En effet, les femmes qui accouchent de plusieurs enfants ont besoin de soins médicaux et nutritionnels spéciaux d'où la raison d'être de cette mesure légale.

140. La **Loi No 27402** du 20 janvier 2001 précise l'exercice du droit au repos prénatal et postnatal de la travailleuse enceinte, afin que prenne effet un droit de base lié directement à la condition de mère, que puissent être assurés les soins et le suivi qu'appelle la grossesse et que soit protégée la vie de la mère et de l'enfant.

141. La **Loi No 27403** du 20 janvier 2001 précise l'heure de pause quotidienne d'allaitement maternel que vise la Loi No 27240. Elle rend possible un suivi adéquat de cet allaitement et le renforcement du lien avec la mère étant donné l'avantage que cela représente pour l'enfant.

142. La **Loi No 27408** prévoit l'attention particulière dont bénéficient les femmes enceintes dans les lieux publics, afin que le développement dans de bonnes conditions de la grossesse ne soit pas compromis.

143. La **Loi No 27617** régleme l'égalité des conditions que doivent remplir les hommes et les femmes demandant une pension de vieillesse en vertu du Décret-loi No 20530 qui établit les bases d'un accès équitable à cette pension en assurant aux deux sexes les mêmes prestations.

Article 12

Santé de la femme

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

Fécondité et contraception

144. La fécondité au Pérou a connu une baisse marquée ces dernières années. La fécondité cumulée est évaluée à 2,9 enfants par femme pour la période 1997-2000, soit 21 % de moins que pour les cinq années précédentes. En milieu urbain, ce taux est de 2,2 enfants par femme et en milieu rural de 4,3.

145. L'âge moyen de la première relation sexuelle est de 19,1 ans. Toutefois, aussi bien à Lima que dans les régions de la Selva les jeunes et les adolescents commencent leur vie sexuelle plus tôt (17 ans). L'âge varie selon certaines caractéristiques démographiques : la moyenne des femmes instruites est de six ans supérieure à celle des femmes sans instruction.

146. Une bonne partie de la baisse de fécondité est attribuée à l'utilisation des méthodes contraceptives modernes. Au Pérou, 98 % des femmes vivant actuellement en couple pratiquent une méthode contraceptive ou une autre ou en ont entendu parler. Les méthodes modernes les plus connues sont : la pilule (94 %) et l'injection (93 %). Le recours à des méthodes contraceptives chez des femmes vivant en couple a augmenté de 5 points de pourcentage passant de 64 % en 1996 à 69 % en 2000, 50 % de cette hausse correspondant à l'utilisation de méthodes modernes et le reste à l'utilisation de méthodes naturelles. Mais dans les départements des zones rurales tels que Huancavelica ou Ayacucho, le pourcentage correspondant aux méthodes modernes est toutefois de 24,6 % et 33,1 % respectivement. Parmi les femmes ne vivant pas en couple mais sexuellement actives, 76,4 % utilisent ces méthodes. C'est le résultat des mesures d'information, d'éducation et de diffusion mises en œuvre pour assurer un plus large accès aux services de planification familiale.

147. En application de la Décision ministérielle No 399-2001-SA/DM, le Ministère de la santé a décidé que les pastilles contraceptives d'urgence font partie des méthodes de planification familiale offertes dans le pays. En application de la Décision No 13958SS/DIGEMID-DERN/DR du 17 décembre 2001, le Registre sanitaire No 1408 autorise la vente de POSTINOR 2, sur ordonnance médicale. Le secteur de la santé n'a pas encore appliqué cette disposition légale.

148. Dans le cadre du Programme de planification familiale, le Ministère de la santé a pu, entre janvier et décembre 2002, informer et conseiller 1 290 781 femmes en âge de procréer qui ont demandé des services de planification familiale aux centres de suivi sanitaire du secteur. Il convient de souligner l'augmentation soutenue, ces dernières années, du nombre de couples qui se protègent grâce à une méthode contraceptive ou une autre. Dans les établissements du Ministère de la santé, d'ESSALUD et des services des forces armées une protection a été fournie, ces dernières années, à 1 342 380 couples (2000), 1 371 614 (2001) et 1 411 646 (2002).

Santé maternelle

149. La mortalité maternelle est un problème important dans le pays et continue de constituer une priorité pour l'État. Ces dernières années, on est parvenu à réduire notablement et systématiquement la mortalité maternelle qui est passée de 261 décès (en 1991) à 185 (en 2000) pour 100 000 enfants nés vivants.

150. Afin d'encourager les personnes qui d'une manière ou d'une autre contribuent à réduire la mortalité maternelle dans notre pays, on a institutionnalisé le prix « Sarah Faith » grâce à l'appui de Pathfinder International. Ce prix reconnaît l'importance des interventions créatives et rapides des institutions ou des fournisseurs de services sanitaires tendant à sauver la vie des femmes menacées par

des complications au moment de la grossesse, de l'accouchement, de la puerpéralité ou de l'avortement.

151. Le nombre de morts d'origine obstétricale a connu une baisse en termes absolus : de 769 (en 1997) à 557 (en 2002) 65 % des femmes ne parviennent pas à bénéficier des services des établissements de santé pour des raisons économiques, ce chiffre dépassant 90 % dans les zones connaissant une exclusion plus marquée telles que Puno, Huancavelica, Cajamarca et Cusco. On a mis sur pied une assurance intégrale de santé (SIS) afin que toutes les femmes vivant dans des conditions de pauvreté puissent sans exception avoir droit à des soins gratuits.

152. L'assurance intégrale de santé (SIS) garantit l'accès aux services de santé à la population vivant dans une extrême pauvreté et a été étendue aux organisations de femmes. La Loi No 27660 du 7 février 2002 affirme le caractère prioritaire de l'assurance intégrale de santé pour les femmes membres des organisations sociales de base et les Wawa Wasi. Cette mesure revêt une importance particulière dans notre pays où des milliers de femmes réunissent tous les jours leurs efforts pour assurer une sécurité alimentaire à leur famille, sans aucune rétribution, et pour s'occuper des garçons et filles se trouvant en bas âge. À l'occasion de la Journée internationale de la femme (8 mars) on a officiellement adopté le Règlement de la loi qui régleme son application et sa portée.

153. Grâce à cette mesure on a pu augmenter le groupe des affiliées au SIS, femmes enceintes et en période postnatale, de 140 609 en 2001 à 544 876 en 2002, ainsi que le nombre de suivis de femmes enceintes et en période postnatale qui est passé de 916 555 en 2001 à 3 162 045 en 2002.

154. La couverture du contrôle prénatal a augmenté : 84 % des femmes enceintes pendant les cinq années allant de 1995 à 2000 ont reçu une aide prénatale, pendant les six premiers mois pour 74 % d'entre elles. C'est là le résultat des efforts déployés par le personnel sanitaire ainsi que par la communauté. Le Ministère de la santé dispose de 30 000 animateurs sanitaires, dont la plupart sont des femmes habilitées qui travaillent en coopération avec le secteur.

155. Ont bénéficié d'un contrôle 384 688 femmes enceintes et en 2002 ce chiffre est passé à 414 561. Le contrôle prénatal effectué par des professionnels s'est également étendu, notamment en milieu rural.

156. Même si la préférence reste marquée pour l'accouchement à domicile, surtout dans les zones andines du pays, l'accouchement en établissement a augmenté de 3 points de pourcentage en 2000, par rapport aux cinq années précédentes : de 55 % à 58 %. En 2000, en chiffres absolus, le Ministère de la santé a fait état de 284 523 accouchements suivis en établissement tandis qu'en 2002 on a enregistré un accroissement, les accouchements suivis étant passés à 302 594.

157. La Loi No 27604 du 22 décembre 2001 dispose que toute femme sur le point d'accoucher ou toute personne en situation d'urgence a le droit d'être prise en charge dans un établissement sanitaire de l'État ou dans un établissement privé.

158. Autres progrès enregistrés en 2002 :

a) Tenue de 2 665 réunions d'étude sur la surveillance de la morbidité et/ou mortalité maternelle périnatale et néonatale.

b) Prise en charge de 26 352 cas d'urgence et/ou complications obstétriques et de 8 079 complications néonatales.

c) Réalisation de 252 873 examens de laboratoire.

159. On a dispensé une formation au suivi des cas d'urgence obstétrique à 5 730 professionnels et 3 047 infirmiers. On a installé six salles d'attente pour les femmes enceintes et on a formé aux soins de santé maternelle 2 377 agents communautaires et 1 625 sages-femmes. On a instauré des comités de prévention de la mortalité maternelle périnatale dans tous les établissements de santé qui s'occupent des accouchements (à 70 %); on a mis au point une fiche d'étude épidémiologique et on a créé un système de notification des décès maternels dans tout le Pérou.

160. L'avortement représente dans les établissements du MINSA la quatrième cause de décès des femmes. Au Pérou il se produit tous les ans 352 000 avortements (Delicia Ferrando), dont 90 % aboutissent à des complications et seulement 14 % sont pris en charge dans un établissement hospitalier.

161. Le Conseil national pour l'intégration des handicapés (CONADIS) du MIMDES a conclu un accord avec le Collège des obstétriciens du Pérou et l'organisme non gouvernemental Pre Natal afin de mettre en place des actions communes visant à instaurer une culture de la prévention des handicaps chez les enfants pendant la grossesse. De même, a été signé en 2002 un accord avec l'Association nationale des armateurs et artisans pêcheurs du Pérou (ANAPAP) pour faire baisser les indices de malnutrition chez les femmes et les hommes handicapés des secteurs urbains marginaux de Lima. Cet accord contribuera à la prévention de l'anémie maternelle pendant la grossesse et l'accouchement.

Nutrition

162. L'allaitement maternel est une pratique généralisée au Pérou; 98 % des enfants nés pendant les années 1995 à 2000 ont tété leur mère une fois; 84 % ont commencé à téter le premier jour. Au bout de 24 mois, plus du tiers des enfants continuent d'être allaités.

163. En 2002, 32 % des femmes souffrent d'anémie à un degré ou à un autre, soit une proportion inférieure de 4 points de pourcentage (4 %) au pourcentage constaté pendant la période des cinq ans précédents. Ce problème est plus fréquent chez les femmes vivant dans les départements de Cusco, Piura et Ayacucho, où ce chiffre dépasse 40 %.

164. Un enfant sur deux de moins de cinq ans souffre d'anémie (50 %). Ce problème est plus fréquent chez les enfants vivant dans la Sierra (56 %).

165. Le Ministère de la santé, dans le cadre des services ordinaires assurés aux femmes enceintes, a apporté en 2001 une protection à base de sulfate ferreux à 104 388 femmes enceintes, soit une augmentation par rapport à l'année 2000 où seulement 93 294 femmes enceintes ont reçu une protection.

166. Dans le cadre du Programme national d'aide alimentaire (PRONAA) plusieurs projets sont exécutés afin d'améliorer principalement l'état nutritionnel des femmes et des enfants qui sont les personnes les plus touchées dans la population souffrant d'une extrême pauvreté. On peut citer à titre d'exemple le soutien alimentaire fourni aux cantines populaires et aux cantines d'enfants qui ont prévu pour 2003 une aide à

939 389 et 144 530 bénéficiaires respectivement. S'agissant des cantines pour enfants on espère réduire le déficit en micro-nutriments, tels que le fer, la vitamine (A) et la vitamine (C), et on prévoit d'assurer 100 % des besoins en fer et de compenser la faible biodisponibilité de ces nutriments dans le régime des enfants.

167. Dans le cadre des mesures visant à promouvoir l'aide apportée aux mères dans les centres de soins, le Ministère de la santé a accredité entre 1995 et 2002, 140 hôpitaux en qualité de « Amis de la mère et de l'enfant » et 15 cliniques en qualité de « Amies de la mère et de l'enfant en appui à l'allaitement maternel ». Des organisations telles que l'IBFAN, le CEPREN (Centre de promotion et d'étude de la nutrition) et la Ligue du lait ont coopéré à ces activités.

Maladies sexuellement transmissibles et sida

168. Les maladies sexuellement transmissibles (MST) touchent davantage les femmes que les hommes car étant donné l'anatomie de l'appareil génital féminin les femmes sont plus enclines à s'infecter. Au Pérou les MST ont pris de l'importance par suite du problème du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA). L'enquête démographique de 2000 montre qu'un quart des femmes qui ont eu des relations sexuelles au cours des 12 derniers mois avaient une MST, des sécrétions génitales ou des ulcères génitaux. Les femmes qui ont eu une MST ont été essentiellement celles qui avaient entre 25 et 29 ans. Selon les rapports du Ministère de la santé en 2000 on a eu à s'occuper de 596 690 cas de MST, ce chiffre passant à 639 558 en 2002.

169. Le sida frappe le Pérou depuis 1983. On a signalé jusqu'en septembre 2002 un total de 13 257 cas. Il convient néanmoins de souligner que le rapport hommes-femmes a baissé de 23,3 en 1987 à 3,2 en 2002. Jusqu'en octobre 2001, sur les 9 000 cas signalés, 19,02 % étaient des femmes.

170. La moyenne d'âge du total des cas de SIDA signalés est de 31 ans. Jusqu'en septembre 2002, la voie de transmission a été la voie sexuelle à 96 %, la voie verticale entre la mère et l'enfant 3 % et parentale 1 %.

171. Le 3 décembre 2001, le Ministère de la femme et du développement social (MIMDES) a tenu, en coordination avec la Commission de la femme du Congrès de la République, une audience publique, dans le cadre d'une campagne de sensibilisation, pour lancer une « alerte nationale de lutte contre le VIH/SIDA ».

172. En 2002, a été instituée une Commission nationale multisectorielle de santé composée par le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation, des ONG, des organisations sociales de base, des organisations universitaires, religieuses et autres, dans le but de préparer une proposition de « renforcement de la prévention et du contrôle de la tuberculose et du SIDA au Pérou » qui doit être présentée au Fonds mondial de lutte contre la malaria, le SIDA et la tuberculose.

173. La proposition a été retenue et l'élément SIDA dispose de 23 671 871 dollars des États-Unis pour une période de cinq ans. Les éléments retenus sont cohérents avec les stratégies du MINSa, à savoir :

- Traitement adéquat des infections sexuellement transmissibles (IST) au premier niveau de soins. Le diagnostic de traitement précoce des IST grâce à un personnel formé et l'accès accru aux services de premier niveau constituent la principale stratégie de prévention primaire.

- Interventions particulières auprès de groupes à forte prévalence d'IST. Les soins intégrés (consultations, évaluation clinique périodique, examens de laboratoire et remise de données) selon des horaires appropriés et grâce à un personnel formé à des groupes à risque tels que les travailleuses du sexe, leurs clients et les hommes qui ont des relations sexuelles avec d'autres hommes, limitent l'incidence des IST chez ces personnes et évitent ainsi aux IST de se répandre d'une manière générale dans la population.
- Promotion du changement de comportement et adoption d'une conduite sexuelle à moindre risque en matière d'IST. On s'efforce d'encourager la fidélité mutuelle, le retard de la première activité sexuelle chez les jeunes et la diminution des relations sexuelles avec des partenaires occasionnels.
- Limiter la transmission périnatale des IST et du VIH. L'administration d'une thérapie antirétrovirale pendant la grossesse permet de réduire notablement, de 30 à 8 %, le risque d'infection du nouveau-né; cette stratégie est appliquée depuis janvier 1996.

Renforcement des services de transfusion dans le pays. À ce jour, on a eu beaucoup de succès dans le contrôle de ce type de transmission.

- Adoption par le personnel sanitaire de pratiques de biosécurité. La formation du personnel sanitaire garantit des soins adéquats aux patients et réduit le risque de contamination par accident.
- Participation intersectorielle. La participation coordonnée et concertée des différentes institutions du secteur de la santé et des autres secteurs, des organisations non gouvernementales et de la communauté organisée est le meilleur moyen de lutter contre cette épidémie qui a de graves répercussions sur la santé publique.
- Médicaments antirétroviraux. On réalise des activités de coordination avec des organismes internationaux afin de surmonter les obstacles qui gênent l'acquisition de médicaments antirétroviraux et d'infections opportunistes.

174. Certains progrès ont été réalisés dans le domaine légal pour faire face au problème grâce à la Loi No 27450 qui exempte de la taxe générale sur les ventes et des droits de douane les médicaments servant au traitement oncologique et au traitement du VIH/SIDA. Un des problèmes à résoudre est le coût des médicaments qui sont évalués, pour les soins palliatifs et le maintien en vie du patient infecté, à un prix allant de 1 000 à 10 000 dollars des États-Unis.

175. Ont été adoptées la décision RS No 265-2002-DGSP qui approuve la Directive No 001-DGSP-DEAIS-DPCRD-CETSS-2002 intitulée « Traitement antirétroviral chez les enfants infectés par le VIH » et la Loi No 27657 aux termes de laquelle le SIS fournit les fonds nécessaires aux soins de santé individuels de la population pauvre non assurée en dispensant un traitement antirétroviral gratuit aux enfants jusqu'à 17 ans.

Violence contre les femmes et les filles

176. La violence qui résulte du manque d'équité entre les sexes se manifeste différemment. Les implications sur la santé physique et mentale des femmes sont notables aussi bien à court qu'à moyen terme.

177. Des situations de violence verbale ont été signalées en 2000 pour plus de 25 % des femmes, les cas les plus fréquents étant ceux où le conjoint « l'ignore ou se montre indifférent », « crie lorsqu'il lui parle » ou lui dit « tu me fatigues, je quitte la maison ». Ces situations sont plus fréquentes chez les femmes d'un certain âge, chez les femmes séparées ou divorcées et chez les femmes sans instruction; 41 % des femmes vivant en couple ont été agressées physiquement « une fois » par leur conjoint ou leur compagnon, la plupart d'entre elles (83 %) « plusieurs fois » et 16 % déclarent avoir été agressées fréquemment. La mère et le père ont également été signalés comme agresseurs, surtout le père qui est responsable de violences physiques dans 45 % des cas.

178. En ce qui concerne les enfants, 86 % des mères déclarent que la réprimande verbale est la forme de punition la plus fréquente que le père utilise pour corriger ses enfants mais 41 % ont recours aux coups lorsqu'ils l'estiment « nécessaire »; il y a lieu de noter que 33 % des mères estiment que pour élever des enfants, garçons et filles, il est nécessaire de les punir physiquement.

179. Il existe dans le pays différentes institutions qui se consacrent à soutenir les femmes et les filles victimes de mauvais traitements.

- Le projet MAMIS : Modules de suivi des mauvais traitements infligés aux enfants, qui relève du MINSA (sous les auspices de l'UNICEF), s'occupe depuis 1994 d'enfants et d'adolescents, garçons et filles, jusqu'à l'âge de 18 ans. En 2000 il existait 22 modules de suivi intégré et multidisciplinaire et 32 centres d'orientation au niveau national.
- Au niveau national on a institué des bureaux de défense de l'enfant et de l'adolescent et des centres d'urgence pour les femmes qui s'occupent en permanence de situation de violence. En 2001 on s'est occupé de 107 577 cas de violence familiale et sexuelle, chiffre qui est passé à 212 775 en 2002. L'analyse attentive de cette augmentation fait partie des objectifs futurs auxquels les responsables des politiques devront faire face.

180. Le Ministère de la santé (MINSA) déploie des efforts pour s'occuper des femmes qui ont subi des violences comme le démontre la tendance à la hausse de ces suivis. Dans les établissements du MINSA, on s'est occupé en 2002 de 88 118 cas de violence sexuelle dont 63 861 concernaient des femmes, soit un chiffre supérieur à celui de 1997 où on s'était occupé au total de 4 889 cas de violence.

181. Par ailleurs, les soins pour dépression ont concerné au total 69 722 personnes dont 48 604 femmes, soit un fort accroissement par rapport à 1997 où on s'était occupé au total de 47 016 cas. Cette demande accrue de soins pour des problèmes de santé mentale se maintiendra dans les années à venir dans la mesure où le Ministère de la santé élargit les soins de santé mentale dans tous ses établissements.

182. Dans le cadre de la mise sur pied du projet « Familles péruviennes pour une vie saine », financé par la NAS-USAID en 2001 et 2002 et exécuté par le Ministère de la femme et du développement social, on a organisé des ateliers de formation visant à renforcer le respect de soi chez les femmes et chez les enfants, filles et garçons, des ménages populaires afin de créer les conditions qui permettent de prévenir la grossesse précoce et la toxicomanie.

183. L'Institut national du bien-être familial, qui relève du Ministère de la femme et du développement social, a pu faire participer en 2002 aux clubs des personnes

âgées 1 526 femmes et hommes ayant 60 ans et plus qui se trouvent dans une situation de pauvreté ou d'abandon familial. Sur l'ensemble des participants, 828 étaient des femmes de 15 départements du Pérou. Parmi les activités réalisées il y a lieu de souligner les suivantes : ateliers de thérapie par le travail, formation de groupes d'entraide, ateliers pour le respect de soi, campagnes de prévention sanitaire, ateliers sur les droits et les devoirs, alphabétisation, gymnases et promenades.

184. Un des éléments qui touchent la santé mentale de bon nombre de Péruviennes est la violence familiale, qui a des répercussions sur le bien-être physique, psychologique et sexuel. Le Programme national de lutte contre la violence familiale et sexuelle du Ministère de la femme et du développement social a fait participer en 2002 à des journées de formation 70 821 personnes concernées par le traitement de la violence familiale; ces journées ont pris la forme d'entretiens et d'ateliers au niveau national. De même, le Programme national de lutte contre la violence familiale et sexuelle a amené en 2002 à mobiliser 272 802 personnes dans le cadre de campagnes de sensibilisation à l'occasion de la Journée internationale de la non-violence à l'égard de la femme. Ces campagnes menées dans l'ensemble du Pérou comprenaient des activités telles que des entretiens, des rencontres, des défilés, des foires et des forums publics.

185. Pour renforcer les mesures tendant à éliminer systématiquement la violence familiale, le Programme national de lutte contre la violence familiale et sexuelle a organisé et renforcé en 2002 36 tables rondes intersectorielles à large participation dans les endroits où interviennent les centres d'urgence pour les femmes.

186. Pour constituer une représentation collective informée de la portée et des répercussions de la violence familiale et sexuelle dans la société péruvienne, le **Programme national de lutte contre la violence familiale et sexuelle** a obtenu en 2002 l'engagement de 12 organes de communication dans des localités telles que Lima, Cajamarca, Lambayeque, Chiclayo, Casma, Piura, Arequipa, Oxapampa, Huanuco, Tacna, Ayacucho et Huacho, pour qu'ils organisent des espaces où soit traité ce problème social et qui deviennent des moyens d'information et de prévention.

187. Le Programme national de lutte contre la violence familiale et sexuelle a fait intervenir 228 animateurs et animatrices en 2002, des membres d'organisations sociales de base, des dirigeants communautaires, hommes et femmes qui se livrent à des tâches de surveillance et de prévention de la violence familiale dans les districts de Comas, San Juan de Lurigancho, San Juan de Miraflores, Barranco, San Luis, Ventanilla, Callao, Villa el Salvador et Lima Cercado.

Cancer du col de l'utérus

188. Pour ce qui est du cancer, celui du col de l'utérus est la principale cause de décès chez les Péruviennes. Entre 1986 et 1987 on a enregistré au Pérou 6 369 décès dus à ce type de cancer. L'estimation de son incidence pose un problème au Pérou car on ne dispose pas de registres adéquats. Entre 1990 et 1993, il y a eu dans la zone métropolitaine de Lima 933 décès dus au cancer du col de l'utérus et 992 au cancer du sein (MIMSA, Direction exécutive des maladies non transmissibles, 1994).

189. Dans tout le pays on a procédé entre 1997 et 2001 dans les établissements du MINSA au total à 2 208 293 tests de Papanicolau qui se sont révélés positifs dans 0,78 à 1,84 % des cas.

190. Parmi les propositions élaborées pour lutter contre le cancer du col de l'utérus il faut signaler le projet TATI exécuté par l'Organisation panaméricaine de la santé, avec l'intervention d'autres organisations telles que : PATH, IARC, JHPIEGO, ENGENDERHEALTH ainsi que le Plan national de prévention du cancer gynécologique du Ministère de la santé à San Martín. On procède au dépistage grâce au test de Papanicolau et à une inspection visuelle à l'acide acétique associés à la cryothérapie, à la place ou en complément du PAP. Il s'agit d'un projet de démonstration d'une stratégie peu onéreuse pour prévenir le cancer du col de l'utérus chez les femmes à fort risque, c'est-à-dire celles qui ont entre 25 et 49 ans.

Participation sociale de la femme

191. On a encouragé la participation sociale des femmes aux activités de santé publique. On a créé les associations « Communautés locales d'administration de la santé » (CLAS) auxquelles participent activement les organisations de femmes urbaines et rurales qui collaborent à la cogestion du service de santé. À l'heure actuelle, on compte 2 082 établissements de santé qui opèrent comme des CLAS au niveau national et représentent 35 % du total des établissements existants.

192. Des accords interministériels ont été conclus pour soutenir le Plan national de suivi intégral de la santé des écoliers et des adolescents et pour garantir un suivi adapté de qualité. En 2001, un accord a été conclu entre le Ministère de la femme et du développement social et le Ministère de la santé pour assurer des soins spécialisés aux enfants, filles et garçons, aux mères gardiennes et aux membres des familles utilisant les services du Programme Wawa Wasi consacrés aux soins des enfants, garçons et filles, de moins de six ans. Sont ainsi assurés des services de contrôle de la croissance et du développement et d'assurance sanitaire intégrale. En sont bénéficiaires 36 381 enfants, garçons et filles, et 4 511 mères gardiennes.

Santé des filles

193. Selon l'enquête ENDES effectuée en 2000 au Pérou, sur 1 000 filles, 33 meurent avant d'atteindre leur premier anniversaire. Il ressort que le chiffre a diminué de 37 % par rapport au chiffre calculé pour la période 1990-1995 qui était de 52; cela dit, il faut préciser que la mortalité néonatale correspondant aux enfants de moins de 28 jours a augmenté de 3 points, passant de 52 à 55 %, c'est-à-dire que parmi les enfants qui meurent avant d'atteindre un an d'âge, plus de la moitié meurent avant d'atteindre un mois.

194. Le taux de mortalité infantile, selon le même rapport, est supérieur chez les garçons avec une différence de 6 points de pourcentage par rapport aux filles. Le risque de mortalité le plus fort est celui des fils de mères adolescentes avec un taux de 52 pour 1000.

195. La mortalité périnatale est de 23 pour 1 000 grossesses de sept mois ou plus, ce taux étant supérieur dans les zones de la Sierra telles que Pasco ou Cuzco où la mortalité se situe au-delà de 40 pour 1000.

196. La malnutrition chronique touche 25 % des enfants de moins de cinq ans (retard de la croissance par rapport à l'âge), soit 9 points de moins qu'en 1996. Sont

davantage touchés les enfants des zones rurales qui vivent dans des départements tels que Cajamarca, Huánuco, Apurímac, Cusco et Huancavelica.

197. L'anémie est un problème fréquent chez 50 % des enfants de moins de 5 ans, selon l'enquête ENDES 2000, c'est-à-dire que un enfant sur deux en souffre dans le pays. L'anémie est plus fréquente chez les enfants vivant dans la Sierra (56 %) et chez les enfants des départements de Tacna et Cuzco où ce problème touche plus de 62 % de la population de moins de cinq ans.

198. En 2002, le MINSA a fait état de 3 913 décès, soit un résultat inférieur à celui indiqué en 2000 qui était de 4 018. La couverture de contrôle de la croissance et du développement des enfants de moins de cinq ans, fondée sur sept contrôles en 2000, a été de 64,5 %, selon l'unité d'analyse de la Direction générale de la santé des personnes. S'agissant des enfants de moins d'un an, la couverture a été de 89 %.

199. La couverture de vaccination contre la poliomyélite (94,5 %), contre la rougeole (95,23 %), le BCG (92 %) et le DCT (94 %) se situe au-dessus du taux de 92 % de 2002. En outre, au mois de juin de cette même année, le Ministère de la santé a modifié le calendrier des vaccinations en universalisant la vaccination contre l'hépatite B, la malaria et la fièvre jaune, ces maladies étant devenues un problème de santé publique.

200. Soixante-douze pour cent des enfants de moins de cinq ans ont bénéficié d'un contrôle postnatal : 58 % correspondent aux enfants nés dans un établissement sanitaire et 14 % à ceux qui sont nés ailleurs. En 2000 des soins ont été accordés, dans les établissements sanitaires, à 338 119 femmes en situation postnatale tandis qu'en 2002 358 958 ont été suivies.

201. Les maladies touchant la petite enfance sont principalement les infections respiratoires aiguës et les diarrhées qui ont atteint 20 % et 15 % respectivement. Selon l'enquête ENDES 2000, la moitié seulement de ces maladies ont pu être suivies dans un établissement de santé.

202. Entre 2000 et 2002, on s'est occupé dans les établissements de santé du MINSA, de 9 544 147 cas de maladies touchant la petite enfance. Le système intégré de santé assure gratuitement les soins et le traitement des maladies.

203. Le Programme national Wawa Wasi du MIMDES a conclu en 2001 un accord avec le Ministère de la santé pour assurer des soins spécialisés aux enfants, garçons et filles, aux mères gardiennes et aux membres des familles utilisant les services du Wawa Wasi, notamment des services de santé du CRED et du SIS. Cet accord couvre 36 381 enfants, garçons et filles, et 4 511 mères gardiennes de 33 sièges régionaux.

Santé des adolescentes

204. Au Pérou, les adolescentes de 10 à 19 ans constituent environ 22 % de la population totale; 13 % des adolescentes ayant de 15 à 19 ans sont déjà mères ou sont enceintes pour la première fois. Ce chiffre augmente chez les femmes sans instruction (37 %), chez celles qui vivent dans la forêt (26 %) et chez celles qui vivent en milieu rural.

205. On calcule qu'environ 8 % des hospitalisations pour avortement effectuées dans le cadre du MINSA concernent des mineures de moins de 19 ans (Cordero

2001); 14 % de ces hospitalisations concernent des avortements pratiqués sur des adolescentes.

206. Le Plan d'action pour l'enfance et l'adolescence du MIMDES (2002-2010) a fixé quatre objectifs tendant à réduire le taux des grossesses chez les adolescentes (objectif stratégique No 8) :

- Baisse de 30 % du taux de la fécondité chez les adolescentes.
- Baisse de 55 % du taux de la mortalité maternelle chez les adolescentes dans les zones marginales des Andes et de l'Amazone.
- 70 % des centres d'éducation disposeront de projets éducatifs institutionnels qui élaboreront des contenus d'éducation sexuelle, d'égalité entre les sexes, de prévention des comportements sexuels à risque, de soins prénataux et de soins intégrés de l'enfant.
- Aucune adolescente enceinte n'abandonnera ses études pour cette raison.

207. Dans les établissements du MINSA, de 2000 à 2002, 1 176 414 adolescentes enceintes ont reçu des soins prénataux et on s'est occupé au total de 140 864 accouchements d'adolescentes.

208. Le MINSA a mis sur pied des services pour adolescentes dans certains de ses établissements. En cas de besoin, on met en place un horaire différencié. L'accent est mis sur les soins gynéco-obstétriques, surtout aux fins de récupération. En association avec quelques ONG, on a mis sur pied des services de soins intégrés qui mettent l'accent sur les mesures préventives de promotion. Par ailleurs, ESSALUD a également instauré des services de suivi des demandes présentées par les adolescentes (ces services sont décrits en détail au tableau 12 des annexes).

209. L'Institut national du bien-être familial, qui relève du Ministère de la femme et du développement social, a suivi en 2002 2 113 adolescents (âgés de 13 à 17 ans) ayant des problèmes socio-économiques, dans le cadre des mesures de développement des compétences, des connaissances, des aptitudes et des valeurs, un effort particulier étant déployé pour prévenir la grossesse précoce, la toxicomanie et la délinquance en bande. En ont bénéficié 923 adolescentes de 15 départements du Pérou.

210. L'Institut national du bien-être familial a assuré des soins intégrés en 2002 à 31 mères adolescentes du foyer Santa Rita de Casia. Elles ont reçu alimentation, logement, formation et instructions dans des institutions techniques.

Santé des femmes âgées

211. Au Pérou selon les estimations de l'INEI, la population âgée de 60 ans et plus représente environ 7,2 % de la population totale et en chiffres absolus atteint 1 848 000 personnes. Environ 15 % des femmes se trouvaient en phase de ménopause en 2000.

212. Le MIMDES a établi en 2002 le Plan national pour les personnes âgées (2002-2006). Sont fixés des buts et des stratégies visant à répondre aux besoins intégrés de ce groupe, au sein duquel les femmes sont les plus défavorisées; elles ont une espérance de vie supérieure mais d'une qualité inférieure en raison de la situation d'inégalité entre les sexes qui font que la plupart d'entre elles n'ont pas de revenu au

titre de la retraite dans la mesure où elles n'ont pas eu la possibilité d'étudier ni d'obtenir un emploi rémunéré.

Article 13

Vie économique et sociale

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier, le droit aux prestations familiales.

Prestations familiales

213. En 2001 on a mis au point une nouvelle stratégie de lutte contre la pauvreté menée par le Fonds national de compensation et de développement social (FONCODES) qui s'occupe particulièrement de la femme péruvienne vivant en situation d'extrême pauvreté dans les zones rurales, les zones des Hautes Andes et de la forêt. Le FONCODES, qui s'efforce de renforcer le développement communautaire, assure constamment la formation des femmes aux différentes étapes de leurs projets.

214. En 2001 a été mis au point le « **Projet d'urgence sociale de production** » qui vise à créer des revenus et à améliorer les niveaux de qualité de vie de la population rurale pauvre grâce à la création d'emplois temporaires.

215. On a mis sur pied le « **Groupe de concertation pour la lutte contre la pauvreté** », institué le 18 janvier 2001, pendant la période de transition démocratique. Ce groupe est composé de représentants de l'État, de la société civile et du secteur privé et poursuit trois objectifs de base : la coordination cohérente de tous les efforts et initiatives de l'État, de la société civile et du secteur privé, la convergence des divers programmes étatiques et une coordination efficace au plan national des représentants des domaines susmentionnés et des institutions coopérantes de l'étranger.

216. Le Groupe de concertation a élaboré un **Plan de travail** à l'horizon de décembre 2002. On a créé plus de 400 groupes de travail dont 26 à l'échelle départementale, 162 à l'échelle provinciale et 213 à l'échelle du district.

217. S'agissant des activités de consolidation de la famille comme structure de base de la société, il y a lieu de souligner le travail réalisé par l'Institut national du bien-être familial du Ministère de la femme et du développement social qui a permis le suivi de 28 000 enfants, adolescents, jeunes adultes et personnes âgées en 2002 dans les 35 centres de promotion familiale et les 59 centres communautaires situés dans 15 départements du Pérou.

Accès aux prêts bancaires et hypothécaires

218. Dans le cadre du **Programme « Million de paysans »** du **Programme d'appui au repeuplement et au développement des zones d'urgence PAR** on a mené à bien trois projets de micro-crédits destinés aux femmes, dans les départements de Ayacucho, Junín et Puno, qui ont permis d'octroyer 76 microcrédits au bénéfice de 1 291 femmes vivant en milieu rural. Grâce au Programme « Million

de paysans » on a pu exécuter 230 projets, dont 90 pour des travaux d'infrastructure et 140 pour des tâches de production, qui ont profité directement à 14 400 personnes.

Accès à l'organisation et à la gestion des microentreprises

219. Dans le cadre des activités menées par le **Programme PAME du FONCODES**, un organisme public décentralisé du Ministère de la femme et du développement social, on a octroyé en 2002 un crédit à 30 550 dirigeants de petites entreprises dont 47,19 % étaient des femmes (dans 11 « micro-couloirs » socio-économiques, MCSE).

220. Le Bureau de coopération populaire (COOPOP) du Ministère de la femme et du développement social, grâce au **Projet pilote « Appui aux initiatives sociales de création de revenus pour les femmes en situation de pauvreté »**, extension et aboutissement du projet PIES 2000, a permis la formation de 1 767 personnes à des connaissances techniques en 2002, dont 80 % étaient des femmes.

221. Le Bureau de coopération populaire (COOPOP) a organisé en 2002, avec la participation de 30 personnes, le projet « Traitement de truites en filets et sous vide »; 95 % des bénéficiaires étaient des femmes, ont reçu un soutien pour la construction et la mise en œuvre d'une usine de traitement de truites et ont en outre reçu une formation technique.

Accès à la propriété et au logement

222. Le **Ministère de l'habitat, de la construction et de l'assainissement**, créé en 2002, a pour but d'aider les secteurs marginaux à accéder à un logement social en mettant en œuvre de cette manière un des droits fondamentaux de l'être humain. C'est dans ce souci que, en application de la **Décision ministérielle No 054-2002-VIVIENDA**, du 13 septembre 2002, a été créé le Programme « Son propre toit » à l'intention de la population ayant moins de moyens économiques et souffrant d'une plus grande discrimination. Le 11 octobre 2002, aux termes de la **Loi No 27829**, on a mis en place le **Bon familial de logement** pour apporter une aide directe non remboursable et forfaitaire aux bénéficiaires des logements, ce qui les pousse à épargner et à s'efforcer de construire. Dans les demandes d'accès à ces programmes, on a supprimé les critères traditionnels qui faisaient que seuls les hommes étaient considérés comme chefs de famille et on a traité sur un pied d'égalité les représentantes du sexe féminin. Ce qui est déterminant dans l'un et l'autre cas, c'est de remplir les conditions fixées. Pour la première fois, grâce à ces programmes, on a donné à un secteur doublement marginalisé, celui des services domestiques ou des femmes travaillant au foyer, les moyens d'accéder au logement, les seules conditions retenues étant de présenter une attestation patronale quant à la durée des services et la preuve de l'épargne bancaire requise.

223. Grâce au **Projet spécial de délivrance de titres fonciers (PETT)**, le Ministère de l'agriculture assure une sécurité juridique aux propriétaires, hommes et femmes, de terrains ruraux et crée les conditions de base nécessaires au développement du marché des terres à usage agricole, l'augmentation des investissements privés dans l'agriculture et l'accès aux crédits officiels. Depuis 1996, on applique la méthode du « balayage », c'est-à-dire de la régularisation massive de l'occupation des terrains ruraux d'une zone. La délivrance de titres fonciers respecte l'égalité des droits des citoyens, hommes et femmes,

conformément à la Constitution politique du Pérou de 1993. Un des effets les plus importants au plan social a été le renforcement et la consolidation des droits de propriété de la femme dans la mesure où le registre de la propriété foncière, en vertu en particulier du Décret 667, a été établi dans le respect des droits de la société conjugale. En 2002, 210 637 certificats officialisant la propriété rurale ont été délivrés dont 46 515 à des femmes productrices. Pour 2003, il est prévu de remettre 273 708 certificats officialisant la propriété rurale; plus de 60 000 de ces certificats devraient aller à des femmes productrices.

Participation aux activités culturelles, sportives et de loisirs

224. Pour encourager et promouvoir la participation des femmes, particulièrement en milieu rural, à la production culturelle, le PRONAMACHCS du Ministère de l'agriculture a organisé en octobre 2002 le **Premier concours national de réflexion sur la femme rurale** avec pour lauréates des femmes des départements de Cusco, de Puno et de Huancavelica, qui ont reçu leur prix dans le Musée de la nation.

225. Le **Programme national d'appui alimentaire (PRONAA)**, organisme public décentralisé du Ministère de la femme et du développement social, a organisé en 2002 vingt-six manifestations culturelles à l'appui du développement intégré des femmes qui participent aux organisations de femmes du pays. En 2002, le PRONAA a dispensé un ensemble de formations à la nutrition et à l'alimentation équilibrée à des femmes appartenant aux organisations féminines. Au total, pendant cette période 12 870 femmes ont été formées.

226. Le Conseil national pour l'intégration de la personne handicapée (CONADIS) du Ministère de la femme et du développement social organise en 2003 la première rencontre nationale de femmes handicapées, qui permettra de favoriser la participation des femmes appartenant à des organisations inscrites au CONADIS à des débats et des échanges de données d'expérience qui leur permettent de formuler un diagnostic sur leur situation et servent de base à la proposition de mesures concrètes visant à assurer leur pleine intégration au plan social, économique et culturel.

227. La participation à la vie sociale et à la production des femmes péruviennes dépend de la mise en place de conditions de responsabilité commune dans les divers domaines sociaux où se déroule la vie communautaire notamment le noyau social de base qu'est la famille. En ce sens, le programme national Wawa Wasi du Ministère de la femme et du développement social fournit un service intégré de soins et stimule tôt dans la vie le développement des enfants, garçons et filles, de six mois à trois ans. Il s'agit d'assurer un développement des enfants fondé sur l'équité et de favoriser l'accès à l'éducation et à l'emploi des Péruviennes. En 2002, 36 381 enfants ont été suivis dans les Wawa Wasi des zones rurales et urbaines.

Article 14 Femmes rurales

Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leur famille, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie et prennent toutes les mesures appropriées pour

assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

Dispositions législatives

228. **La Loi pour la promotion de l'éducation des filles et des adolescentes en milieu rural, Loi No 27558**, texte important tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, a été promulguée le 22 novembre 2001. Elle vise à assurer l'équité en matière d'éducation autour des objectifs suivants :

- Faire régner l'équité dans les écoles rurales et faire disparaître les pratiques discriminatoires à l'égard des filles et des adolescentes, pour des raisons de race, de maîtrise insuffisante de la langue officielle et de dépassement des limites d'âge.
- Permettre aux filles et aux adolescentes de suivre un apprentissage adéquat au processus d'évolution personnelle qui se produit pendant la puberté et du sens et de la valeur de ces changements dans l'épanouissement de la femme.
- Faire en sorte que, dans une atmosphère d'équité à l'égard de tous les étudiants, le traitement personnalisé et respectueux des filles et des adolescentes par les professeurs devienne une pratique dominante et quotidienne.

229. Pour assurer le suivi des progrès obtenus en vertu du **décret suprême No 01-2003-ED on a créé la Commission multisectorielle de promotion de l'éducation des filles** et des adolescentes en milieu rural qui a établi un réseau en faveur des filles et des adolescentes des zones rurales composé de représentants des différents secteurs qui coordonnent les mesures à prendre pour améliorer les conditions de vie et l'accès à l'éducation dans ce secteur.

Participation citoyenne

230. De janvier 1998 à avril 2000, le PROMUDEH, par l'intermédiaire du Secrétariat technique des affaires indigènes a mis en œuvre le projet « **Kusisqa Wawa** » (**Enfance heureuse**) pour faciliter la capacité d'adaptation des populations andines face aux problèmes sociaux, notamment les populations rurales de Ayacucho, des 13 communautés appartenant aux districts de Socos et Vinchos, de la province de Huamanga. Le projet « **Kusisqa Wawa** » a mis l'accent sur la responsabilité conjointe du père et de la mère dans le développement des enfants, garçons et filles. À partir de mars 2000, le MIMDES, avec l'appui de la Fondation Van Leer, en coordination directe avec le Ministère de l'éducation et l'INABIF, met en œuvre le projet « **Allyn Tayta** » (**Bon Papa**) qui fait participer les pères à l'éducation de leurs enfants et renforce le sentiment de paternité dans les milieux ruraux d'Ayacucho, d'Apurímac et de Huancavelica. En 2002, 3 616 personnes ont participé aux ateliers d'information et de formation du projet « Allyn Tayta ».

231. En 2002, le Ministère de l'agriculture, par l'intermédiaire du **Programme national de gestion des bassins hydrographiques et des sols (PRONAMACHCS)**, a favorisé la création et le fonctionnement des comités de gestion des bassins et des micro-bassins avec la participation active et concertée d'organisations de base, de pouvoirs locaux et d'institutions publiques et privées en vue d'une meilleure gestion des ressources naturelles et des moyens de production.

Sur l'ensemble des participants à ces comités, 30 % étaient des femmes provenant de zones rurales.

232. Les femmes rurales participent activement au fonctionnement et à la gestion de services de garderie et de soins intégrés intitulés Wawa Wasi qui relèvent du Programme national Wawa Wasi du MIMDES. Quarante-six comités de gestion, pour la plupart gérés par des femmes (130 femmes environ), mettent en œuvre ces activités dans leurs communautés (Andahuaylas, Arequipa, Cajamarca, Cañete, Chiclayo, Chimbote, Pasco, Piura, Puno, Tacna, Trujillo). Cinq cent quarante-cinq femmes ayant des aptitudes à la garde et au suivi des enfants, garçons et filles, de six mois à trois ans, se sont occupées, sous le nom de mères gardiennes, de 4 364 enfants, garçons et filles, en milieu rural.

233. Le Programme d'appui au repeuplement et au développement des zones d'urgence (PAR) du MIMDES, grâce à ses projets « Réparation des séquelles de la violence politique chez les femmes » et de « Reconstruction de l'institutionnalité démocratique locale », prévoit des mesures visant à rétablir les droits lésés chez les femmes et favorise la création d'espaces de socialisation et de participation aux niveaux personnel, familial et communautaire; 25 563 femmes ont participé à ces activités (septembre 2003).

Accès à la sécurité sociale

234. Dans le cadre des engagements pris à l'occasion de la Journée internationale de la femme en 2003, le Ministère de l'agriculture s'est engagé à procéder à la réglementation de l'assurance sanitaire agricole au bénéfice des femmes et des hommes des zones rurales ainsi que de leurs familles.

Accès aux crédits et aux prêts agricoles

235. Le Ministère de l'agriculture, par l'intermédiaire du Projet spécial de délivrance de titres fonciers (PETT) encourage la délivrance de titres fonciers comme moyen d'augmenter les investissements privés dans l'agriculture et l'accès au crédit officiel.

236. Le Ministère de l'agriculture appuie des actions coordonnées menées entre le Ministère de la femme et du développement social (MIMDES), le Registre national d'identité et d'état-civil (RENIEC) et les organisations non gouvernementales (ONG) afin que les femmes puissent réunir plus facilement les conditions nécessaires pour accéder aux titres de propriété individuelle en milieu rural.

237. Le Programme d'appui au repeuplement et de développement des zones d'urgence (PAR) du MIMDES se penche sur le problème de la microentreprise dans le département de Puno, concrètement dans les provinces de Azángaro et Melgar.

Pour ce faire, le PAR a souscrit un accord avec ECLOF Pérou (Association civile de droit public sans fins lucratives qui vise à octroyer des micro-crédits à des microentreprises marginalisées n'ayant que peu de ressources économiques). Le PAR détermine les bénéficiaires (zones de priorité dans le plan de réparation des séquelles de la violence politique) tandis que ECLOF Pérou s'engage à leur fournir des micro-crédits pour l'exécution d'activités de production en milieu rural et en milieu urbain marginal et pour le renforcement de projets de mise en œuvre qui appellent un financement complétant la procédure de production, de transformation primaire et/ou de commercialisation. L'appui apporté pourra également favoriser des

activités de formation et d'assistance technique. Par ailleurs, le PAR favorise les contacts commerciaux de la population aidée ainsi que sa participation active à des foires locales et régionales en coordination avec les autres institutions liées au secteur.

Diffusion et transfert de technologies

238. Soucieux d'assurer une gestion adéquate des ressources naturelles, le projet Gestion des ressources naturelles dans la Sierra du Sud (MARENASS) du Ministère de l'agriculture (lancé en 1987 et sur le point de s'achever) collabore avec de petits agriculteurs, hommes et femmes, des Hautes Andes de Apurímac, Cusco et Ayacucho, auxquels il procure des fonds pour l'autogestion de leurs ressources naturelles en favorisant le développement d'une production qui les rapproche du marché. Il s'agit de faire participer les femmes dans des conditions d'égalité aux activités du projet en s'efforçant de leur faire prendre une part directe aux décisions communautaires. De même, le projet renforce les structures d'organisation des communautés paysannes grâce à la consolidation de leurs modèles sociaux, productifs, culturels et en les formant à l'administration des ressources financières provenant du projet. Dans le cadre de son système de travail, le projet s'efforce de réduire au minimum la dépendance grâce à la coordination et au transfert de responsabilités d'exécution aux communautés paysannes. En 2002, on a organisé dans 86 communautés 262 ateliers pour renforcer la capacité de gestion communautaire et la mise en œuvre des ressources économiques. Près de 80 de ces ateliers visaient les groupes organisés de femmes. Y ont participé près de 2 600 femmes qui s'y sont formées à la gestion et à la mise en œuvre adéquate de leurs ressources économiques. On a mis au point de concert avec elles des instruments qui leur permettent d'assurer une bonne organisation dans l'exécution de leurs activités de production et de commerce et de procéder à un contrôle adéquat des fonds investis dans leurs activités. En 2002, près de 300 groupes (15 femmes par groupe) ont reçu des fonds pour un montant de 107 490 sols qui ont été utilisés pour des commerces ruraux tels que l'élevage de cochons d'inde, la vente de semences, la vente d'aliments, l'achat et l'engraissement de bétail avec recours à des fourrages améliorés ou à des rotations de pâturage, élaboration de fromages, de yaourts et vente de lait. De même, on a procédé à des ventes de tissus artisanaux de laine d'alpaga. Deux bénéficiaires de la communauté de Cotaruse et Abancay ont exposé et ont vendu leurs produits textiles dans le cadre de la « Première exposition latino-américaine d'entreprises paysannes de la microentreprise rurale » qui s'est tenue à Santiago du Chili.

239. FONCODES, qui relève du Ministère de la femme et du développement social, a procédé dans le cadre de la mise en œuvre du Programme « **Améliore ta vie, projets pour l'eau et l'assainissement** » a en 2002 dispensé dans le cadre d'ateliers une formation à 28 222 personnes appartenant à des communautés rurales dont 30,2 % étaient des femmes de différentes zones rurales.

240. Le **Bureau de coopération populaire** du Ministère de la femme et du développement social a permis en 2002 de former 58 732 personnes aux questions de **planification participative et formation sociale**. Les cours dispensés comprenaient entre autres la gestion des entreprises, le développement humain, la facilitation du développement communautaire. Quatre-vingt pour cent des participants étaient des femmes, essentiellement de zones rurales.

241. Le **Bureau de coopération populaire (COOPOP)** a formé en 2002 29 975 artisans textiles grâce à des programmes **d'aide et de formation technique destinés aux personnes se consacrant au tissage**; 90 % de ces personnes étaient des femmes. Sur les 25 490 bénéficiaires inscrites pour 2002, 80 % étaient des femmes.

242. Le Ministère de l'agriculture, par l'intermédiaire du **PRONAMACHS**, a permis l'**installation d'une infrastructure de soutien à la production et de transfert de technologies destinée à améliorer les cultures**, dans les départements de Ancash, Amazonas, Apurímac, Ayacucho, Huancavelica, Huánuco, Junín, Cuzco, Cajamarca, La Libertad, Piura, Arequipa, Moquegua, Puno, Lambayeque, Lima, Pasco et Tacna. Au total, en 2002, 172 femmes et 403 hommes ont reçu une aide dans ce domaine.

243. Le **Projet de recherche et de vulgarisation agricole (PIEA)** du Ministère de l'agriculture vise à augmenter de manière continue la rentabilité de l'activité de production et la compétitivité des producteurs agricoles grâce à l'innovation dans le domaine de la technologie et dans celui de la gestion. L'État s'efforce de promouvoir le marché des biens et des services technologiques agricoles, en créant les conditions voulues pour que les acteurs privés et associatifs se renforcent. Dans ce contexte, on a défini les indicateurs pour mesurer la participation des femmes aux projets de vulgarisation et de recherche ainsi que la participation de ce type de projets dans les communautés indigènes.

244. Le **Projet de remise en état des unités de production familiale du Programme d'appui au repeuplement et au développement des zones d'urgence (PAR) du MIMDES** prévoit le soutien à la production agricole, artisanale et/ou de transformation primaire liées au processus de mise en œuvre des projets.

L'assistance technique, dispensée par le personnel technique du PAR, relève des spécialistes de zones du Bureau de remise en état économique de la production et des animateurs techniques sur le terrain qui interviennent dans les zones auxquelles les bureaux décentralisés du PAR ont accordé la priorité. L'assistance technique est dispensée au moyen de visites sur le terrain dans les unités de production familiale en accompagnant tout le processus de production et de commercialisation et en utilisant des méthodes de vulgarisation agricole (journées de travail dans les champs pour des démonstrations de méthode et de résultats auxquelles assistent la population voisine, les autorités et les dirigeants locaux). La formation est dispensée, dans le cadre d'ateliers, aux dirigeants communautaires, sélectionnés auparavant, et porte sur des questions techniques d'intérêt commun concernant la gestion des cultures et de l'élevage. Il s'agit de créer un lien entre le PAR et la population bénéficiaire afin d'assurer la durabilité voulue au projet dans le souci de jeter les bases d'un retrait ultérieur des institutions de l'État.

Conditions de vie

245. L'Institut du bien-être familial (INABIF) du MIMDES dispose de **Centres de promotion familiale ruraux** dans les départements de Ayacucho, Huancavelica et Apurímac. En 2002, ils ont reçu 800 enfants et adolescents, femmes et personnes âgées qui ont participé à des ateliers de formation, socio-culturels, à des écoles de parents, ont séjourné dans des garderies et reçu une préparation selon le cas.

246. Le Programme national Wawa Wasi a permis en 2002 à 4 364 enfants, garçons et filles, des zones rurales d'accéder aux services intégrés suivants : garderie

pendant que les parents travaillent, contrôle de santé (contrôle de croissance et de développement (CRED)) et accès à l'assurance intégrale gratuite (SIS), alimentation nutritive et équilibrée (trois rations : une collation le matin, un déjeuner, une collation l'après-midi), expériences d'apprentissage infantile précoce. Les femmes qui font office de mères gardiennes, membre du comité de gestion et des conseils de surveillance, bénéficient de l'assurance intégrale sanitaire.

247. Le projet « **Punkukunata Kichaspa: Ouvrir les portes à l'éducation des filles en milieu rural** » (octobre 1999 – septembre 2003) a commencé en octobre 1999 en réaction à la situation d'exclusion de l'enseignement dans laquelle se trouvent des milliers de jeunes Péruviennes. Son champ d'action est la région Sud des Andes péruviennes et il implique l'action coordonnée de plusieurs services de l'État avec une forte participation communautaire.

248. Le **Programme « Produisons : projets de formation des capacités de production pour la création de revenus dans les districts ruraux pauvres »** vise à améliorer la production et la productivité grâce au transfert des technologies dans les projets de commerce rural et de production alimentaire afin de faire participer les producteurs aux chaînes de production. Il permet de développer des capacités de gestion des entreprises et d'adaptation aux marchés afin que l'on produise ce que le marché demande. Pendant le deuxième semestre de 2002 a été organisé un concours dont ont été lauréates 13 institutions notamment le consortium constitué par les ONG Manuela Ramos et ACONSUR, qui ont présenté le projet « Promouvoir de manière équitable la formation des capacités de production dans le milieu rural de Lima » qui vise à améliorer les revenus de 490 artisans, hommes et femmes, travailleuses du secteur du tourisme et autres productrices et de faire apprécier par les hommes la participation des femmes aux travaux de production.

249. Le **Programme d'appui à la petite entreprise et à la microentreprise (PAME)** de FONCODES, destiné aux personnes vivant en milieu rural, prévoit entre autres conditions contractuelles que l'institution chargée des crédits octroie des prêts de préférence aux femmes dirigeant des microentreprises. En 2002, sur un total de 30 550 clients 14 416 étaient des femmes (47,19 %) et 16 134 des hommes (52,81 %).

250. La participation des femmes aux centres d'exécution des **RED (Grappes stratégiques pour le développement rural) que promeut FONCODES** est seulement de 8 %. Les 21 réseaux ruraux comportent 150 représentants dont 11 seulement sont des femmes.

251. Le **Programme Au travail : le PESP rural** est un projet qui prend en compte la condition de la femme « chef de famille » qui, bien que ne pouvant pas accéder au travail, souhaite intervenir dans des activités relevant du programme. La participation féminine dans tout le pays au cours de la première étape du PESP rural a atteint 12,7 % (43 442 femmes). Ce taux a augmenté pendant la première partie de la deuxième étape jusqu'à atteindre 27 % du total des participants.

252. Encouragement des femmes rurales à participer aux **Comités de gestion des bassins et micro-bassins du Programme national de gestion des bassins hydrographiques et de conservation des sols (PRONAMACHCS)** du Ministère de l'agriculture. Ce programme vise à lutter contre la pauvreté dans les zones rurales des Hautes Andes grâce au développement des bassins hydrographiques et à l'utilisation rationnelle, productive et durable de leurs ressources naturelles; on a

favorisé la création et le fonctionnement des comités de gestion des bassins et micro-bassins avec la participation active concertée d'organisations de base, de pouvoirs locaux et d'institutions publiques et privées. Leur mise en œuvre répond aux objectifs suivants :

- Planification en vue de la participation des organisations bénéficiaires à l'élaboration de diagnostics et de plans communautaires de gestion des ressources naturelles;
- Financement des investissements ruraux;
- Renforcement institutionnel des organisations paysannes.

253. La poursuite de ces objectifs prend en compte les questions de genre depuis la phase de contact avec les communautés et vise à assurer la participation des femmes à tout le processus de production et à la prise de décisions. Le programme a porté sur 853 micro-bassins hydrographiques, avec la participation de 5 569 organisations paysannes et de 207 152 familles en 2001 et sur 815 micro-bassins avec la participation de 5 025 organisations paysannes et de 174 580 familles en 2002. Sa mise en œuvre a favorisé respectivement 26 et 14 initiatives dans le domaine des entreprises. De même, ce programme favorise des initiatives dans ce domaine qui encouragent la participation équitable à l'installation et à la réalisation de modules de production, principalement de transformation agroindustrielle de produits locaux dans le but de constituer des microentreprises. On a compté avec la participation de 665 femmes et 887 hommes des zones rurales des départements de Apurímac, Arequipa, Ayacucho, Cajamarca, Cusco, Huancavelica, La Libertad, Moquegua et Pasco.

254. L'accès à la propriété, au logement et aux ressources économiques a été garanti aux femmes. Le Ministère du logement, de la construction et de l'assainissement a créé en septembre 2002 le programme *Son propre toit* pour favoriser l'accès des secteurs les moins fortunés à un logement digne en leur octroyant forfaitairement le **Bon familial pour le logement** sans exiger de remboursement et en complément de l'épargne réalisée. Les résultats préliminaires de la deuxième convocation organisée montrent que 31,6 % des bénéficiaires sont des mères célibataires et 2,8 % des employées domestiques.

255. Le Ministère de l'agriculture, dans le cadre du **Projet spécial de délivrance de titres fonciers (PETT)**, favorise en outre la délivrance de titres fonciers en milieu rural aux femmes qui remplissent les conditions de cette délivrance. Le MIMDES, en coordination avec le Bureau de l'enregistrement électoral et de la coopération populaire, encourage une campagne de remise aux femmes rurales de la documentation qui contribuera à améliorer leurs possibilités d'obtention des titres fonciers.

256. En complément des efforts déployés pour procurer la documentation voulue aux femmes rurales, le **Programme d'appui au repeuplement et au développement des zones d'urgences (PAR)**, dans le cadre du **Projet pour les droits de l'homme**, mène des campagnes en faveur des femmes ne détiennent pas de documents à l'intention de la population féminine analphabète. D'autre part, un accord a été conclu avec la Fondation œcuménique pour le développement et la paix afin qu'elle renforce son action en faveur des sans-papiers, hommes et femmes.

257. Grâce au Programme « **Million de paysans** », du Programme d'appui au **repeuplement et au développement des zones d'urgence (PAR)**, on a exécuté trois projets de micro-crédits destinés aux femmes dans les départements de Ayacucho, Junín et Puno, qui a abouti à l'octroi au total de 76 micro-crédits à 1 291 femmes des zones rurales.

Article 15

Égalité devant la loi

Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

a) Suppression des instruments légaux qui limitent la capacité juridique

258. La Constitution politique du Pérou reconnaît l'égalité des droits entre la femme et l'homme depuis 1979. Le statut d'égalité devant la loi est maintenu jusqu'à ce jour.

259. Le code civil péruvien n'établit pas de différence de statut aux fins de recrutement : la femme et l'homme sont égaux en matière de droits civils.

260. Dans les tribunaux de justice, par l'intermédiaire de l'Institut de recherche du Ministère public et du Procureur général de la nation, une formation a été donnée aux procureurs généraux, aux médecins légistes, aux psychologues, aux psychiatres de l'Institut de médecine légale et aux assistants à la fonction de procureur général, grâce à des cours périodiques bénéficiant de l'appui d'organismes internationaux et d'institutions non gouvernementales. On a fourni des services gratuits de médecine légale dans les différents sièges, dans les centres d'urgence pour la femme et dans les modules de base de justice au niveau national.

261. Depuis 1996, on a créé des mécanismes particuliers de protection de la femme tels que le Bureau pour les droits de la femme qui relève du Bureau pour la défense du peuple.

262. En 1997, le Congrès de la République a créé la Commission de la femme et du développement humain, devenue depuis la Commission de la femme et du développement social, qui est habilitée à donner des avis sur les règles concernant les droits des femmes. Elle a pouvoir pour proposer des dérogations aux règles qui portent préjudice aux femmes.

Libre choix du conjoint

263. Au sein des forces armées l'union conjugale de personnes du même rang et du même échelon dans la carrière militaire fait l'objet d'une réglementation. Les relations affectives entre les membres du personnel militaire se limitent aux liens de camaraderie et il ne peut s'établir de liens affectifs et/ou conjugaux qu'entre membres d'une même catégorie. Actuellement, il y a toujours lieu d'éviter des relations conjugales entre personnes de statuts différents. Si un mariage ou une union de fait se produit, une des deux personnes doit demander à quitter les forces armées. Le personnel militaire qui souhaite contracter un mariage doit demander l'autorisation à son commandement. Au moment de prendre ses fonctions d'officier ou de sous-officier, l'intéressé(e) doit signer un document intitulé « Engagement d'honneur » par lequel il/elle s'engage à ne pas contracter mariage ni à tomber enceinte pendant les deux premières années d'exercice des fonctions d'officier ou de sous-officier.

Responsabilités familiales semblables

264. La Loi No 27495 du 6 juillet 2002 crée deux nouvelles causes de divorce applicables comme les autres tant aux femmes qu'aux hommes. Il s'agit de :

- La séparation de fait au bout de quatre ans lorsque le couple a des enfants et de deux ans lorsqu'il n'en a pas.
- L'impossibilité des conjoints de mener une vie commune, dûment constatée par voie judiciaire.

Article 16**Mariage et relations familiales**

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux.

Tutelle, curatelle, garde et adoption des enfants

269. Les femmes se voient reconnaître le droit de décider librement et de manière responsable du nombre d'enfants qu'elles veulent avoir et de l'intervalle entre les naissances. Elles ont également droit à avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens qui leur permettent d'exercer ces droits, ce qui est confirmé dans les règles générales du secteur de la santé et par la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) du Caire en 1994 à laquelle le Pérou a participé, sans émettre de réserves en la matière.

270. Le Code des enfants et des adolescents établit le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit guider la décision du magistrat lorsque des enfants, garçons ou filles, sont parties à un différend pour des raisons de tutelle, de curatelle ou de garde.

271. Le Code civil établit encore qu'en cas de divorce aux torts partagés des deux conjoints, la mère a la garde des enfants de moins de sept ans puis lorsqu'ils dépassent cet âge, la situation dépendra du sexe de l'intéressé c'est-à-dire que les filles restent avec la mère et les garçons avec le père. Cette disposition sexiste devrait être modifiée car en laissant la garde à la mère non seulement on fait subir à l'homme une discrimination inconstitutionnelle mais également la discrimination touche la femme elle-même puisqu'elle continue dans la pratique à être celle qui assume, dans la plupart des cas, le rôle de reproduction compris au sens large.

272. La Loi No 27409 reconnaît le droit en cas d'adoption à un congé professionnel destiné à permettre l'établissement et le renforcement des liens entre les membres du groupe familial.

273. La Loi No 27617 régleme l'égalité des conditions pour les hommes et les femmes qui demandent une pension de vieillesse en vertu du décret No 20530.

Propriété et disposition des biens

274. La Constitution politique du Pérou et le Code civil établissent des droits égaux pour les femmes et les hommes en ce qui concerne la propriété et l'usufruit des biens.

Mariage d'adolescents

275. Le 14 novembre 1999 a été promulguée la Loi No 27201 qui corrige la différence juridique discriminatoire qui amenait à considérer les adolescentes comme pouvant contracter mariage en fonction de leur capacité de reproduction et les hommes en fonction de leur capacité de soutien de famille. Cette loi prévoit que pour les unes comme pour les autres l'âge minimum pour contracter mariage est de 16 ans sur autorisation judiciaire. La loi prévoit que les adolescents et les adolescentes de plus de 14 ans ont capacité pour reconnaître leurs enfants, demander ou réclamer en justice les frais de grossesse et d'accouchement ainsi que la garde et la pension alimentaire pour leurs enfants.
